

RAPPORT DE L'AGENT COMPTABLE

ANNEXE ET ETATS FINANCIERS

SUR LES COMPTES

DE L'EXERCICE 2014

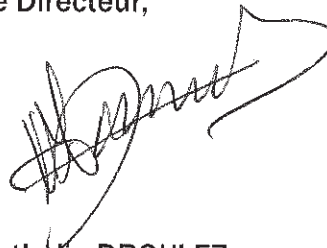


Commission économique et financière le 20 mars 2015
Conseil d'Administration le 26 mars 2015

En application de l'article 5 du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008, les comptes annuels du régime sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Ils sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui est chargé de les approuver, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Je soussignée, Nathalie DROULEZ, Directeur, arrête à la date du 31 décembre 2014, les comptes de la Caisse de retraites du personnel de la RATP, tels qu'ils ont été établis par l'Agent Comptable.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Droulez', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Nathalie DROULEZ

Sommaire

Préambule.....	4
1 – Les règles et les méthodes comptables.....	4
2 – Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux.....	7
3 – Les changements de méthodes comptables	11
4 – Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale.....	11
4.1 – Les conséquences de l'absence d'adossement financier.....	11
4.2 – Le Fonds de Solidarité Vieillesse (F.S.V).....	12
4.3 – Le Fonds Spécial Invalidité (F.S.I)	12
4.4 – La CNAVTS (au titre de l'ancien réseau des chemins de fer secondaire – ex CAMR).....	13
5 – Les relations avec l'Etat ou les entités publiques.....	14
6 – Les relations avec les tiers	16
La CARCEPT	16
7 – Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice	16
Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP	17
8 – Les immobilisations incorporelles et corporelles	18
8.1 – Les immobilisations incorporelles	18
8.2 – Les immobilisations corporelles	20
9 – Les règles d'amortissement.....	20
10 – Les immobilisations financières	21
11 – Les stocks	22
12 – L'actif circulant.....	22
13 – Les opérations pour le compte de tiers.....	25
14 – Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente.....	26
15 – Les opérations de trésorerie	26
16 – Les capitaux propres	31
17 – Les provisions.....	33
18 – Les dettes financières.....	34
19 – Les dettes d'exploitation	34
20 – Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente.....	36
Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP	38
21 – Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV)	38
La section de l'assurance vieillesse	39
22 – Les charges de la section de l'assurance vieillesse.....	41
23 – Les produits de la section de l'assurance vieillesse	45
Le résultat	48
La section des opérations administratives	49

Le résultat budgétaire	50
24 – Les charges de la section de la gestion administrative.....	51
25 – Les produits de la section de la gestion administrative	52
Les opérations spécifiques de la CRP RATP	54
26 – L’ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur).....	54
27 – Le suivi des rachats de cotisations	57
Lexique.....	59
Annexe documentaire	62

Avant – propos

Le rapport de l'Agent comptable est conçu dans un double objectif :

- **donner aux administrateurs de la caisse une connaissance précise et non contestable de l'activité de la caisse, de ses résultats, de sa situation financière et de son patrimoine,**
- **apporter aux pouvoirs publics, à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la Cour des comptes toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour assumer leur mission et disposer de l'éclairage nécessaire sur la situation de l'organisme.**

Il doit également contribuer, en complément de l'annexe des comptes, à attester de la justesse des méthodes comptables retenues, et ce dans la perspective de la certification des comptes par des commissaires aux comptes.

Préambule

Le contexte de l'arrêté des comptes

La caisse de retraites du personnel de la RATP est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Créée par le décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, la CRP RATP « assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie Autonome des Transports Parisiens ainsi que leurs ayants droit ».

Ainsi que le prévoit l'article 22 de ce décret, la caisse est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié.

- Le contrôleur général économique et financier de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

1 – Les règles et les méthodes comptables

L'application du PCUOSS en tant que référentiel principal

La comptabilité de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP est tenue dans le respect du principe des droits constatés en application des articles LO 111-3, VII et de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale tels qu'issus de la loi organique du 2 août 2005.

Comme tous les organismes de sécurité sociale, la CRP RATP applique le PCUOSS (plan comptable unique des organismes de sécurité sociale) prévu par l'article D.114-4-1 du code de la sécurité sociale (arrêté du 30 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008).

Le PCUOSS renvoie au plan comptable général dans tous les cas où des dispositions particulières ne sont pas prévues. Ainsi, la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte du plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques l'exigent.

Une circulaire annuelle assure le commentaire, l'interprétation et décrit les modalités d'application du PCUOSS.

Au-delà des principes généraux de comptabilisation édictés par le PCUOSS, des règles particulières ont été mises au point pour tenir compte de certaines particularités.

LA DECLARATION DES COTISATIONS VIEILLESSE

Des cotisations vieillesse calculées sur l'assiette prévue réglementairement

Pour le financement des prestations servies aux adhérents du régime, la Caisse reçoit les cotisations vieillesse précomptées par la RATP (part patronale et salariale) sur l'assiette mentionnée par l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 ainsi définie :

« Les cotisations dues par les salariés de la RATP et par la RATP sont assises, par dérogation à l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sur la rémunération statutaire, le treizième mois et le treizième mois partiel, les allocations pour travail de nuit tardif ou matinal-nuit et les allocations complémentaires de nuit ».

En 2014, le bordereau mensuel récapitulatif des cotisations qui a fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté ministériel (arrêté du 26 juillet 2007) a été utilisé conformément à la procédure mise en place en 2007 :

- à chaque fin de mois (M), dans les jours qui précèdent la mise en paiement des pensions, la RATP verse à la Caisse un acompte provisionnel sur les cotisations vieillesse du mois.
- La Caisse comptabilise le flux de trésorerie.
- le 5 du mois M+1, la RATP transmet à la Caisse le bordereau récapitulatif mensuel portant déclaration des assiettes et des cotisations vieillesse afférentes au mois M.
- La Caisse comptabilise les cotisations du mois M.
- l'ajustement entre l'acompte provisionnel reçu à la fin du mois M et le montant réel des cotisations intervient au moment du versement de l'acompte provisionnel du mois M+1.

Des cotisations acquittées par certains agents en disponibilité, à temps partiel, ou souhaitant racheter des années d'études.

A compter du 1^{er} juillet 2008 et en application de la réforme du régime, les agents, en disponibilité, à temps partiel ou qui souhaitent racheter des années d'études, ont contracté avec la CRP RATP au lieu et place de la RATP afin de verser le cas échéant des cotisations volontaires pour bénéficier des avantages du régime spécial.

Aussi, pour le suivi des cotisations vieillesse en 2014, la caisse se sert des comptes comptables suivants afin de respecter les instructions de la Mission Comptable Permanente :

- un compte « 756141111 » cotisations patronales
- un compte « 756141121 » cotisations salariales
- un compte « 756141421 » : validation du temps partiel avant le 1^{er} juillet 2008,
- un compte « 756141422 » : validation du temps partiel après le 1^{er} juillet 2008,
- un compte « 756141428 » : rachats autres (anciennement articles 33, 24 et 57),

- un compte « 75614341 » : versements de cotisations pour les périodes d'études,
- un compte « 755880 » : autres produits de gestion courante pour les frais de gestion des dossiers concernés.
- le compte « 75614141 » : cotisations de l'employeur RATP,

Il est rappelé que du point de vue de la réglementation des cotisations de sécurité sociale, le corollaire du système déclaratif des cotisations est l'organisation d'un dispositif de contrôle d'assiette. Celui-ci est prévu par les articles 14 et 15 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005.

La caisse n'envisage pas de réaliser elle-même ce contrôle par manque de moyens. Devant le refus actuel de l'ACOSS, au regard des textes, de faire prendre en charge ce contrôle par son réseau, le Directeur de la CRP RATP a demandé à la commission juridique de mener une réflexion sur le sujet afin d'étudier dans quelle mesure celui-ci pourrait être exercé par un organisme de recouvrement du régime général. Historiquement, un contact avait été pris avec les autorités de tutelle pour leur demander leur intervention sur ce même sujet.

Dans le cadre du plan de contrôle socle de l'agent comptable depuis 2013, un tableau de suivi des contrôles DAC (Délégués de l'Agent Comptable) retrace l'absence du contrôle d'assiette. Ce tableau tient lieu de procès-verbal de carence, en ce qui concerne le contrôle d'assiette, par sa communication au Directeur de la CRP RATP.

LE SUIVI COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITES

Le principe est le suivant : un bien d'une durée de vie prévisionnelle supérieure de plus d'un an doit être comptabilisé en classe 2.

Toutefois, dans le but de ne pas alourdir inutilement les postes du bilan avec des biens de faible valeur unitaire, les organismes peuvent inscrire directement dans les comptes de charges *6063* "Fournitures d'entretien et de petits équipements", *6064* "Fournitures administratives" et *6068* "Autres matières et fournitures", les biens corporels d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 800 euros hors taxes.

2 – Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux

- Mise en place d'un outil de GRC (Gestion Relation Client)
- Lancement du projet de refonte du Système d'Information.
- Révision progressive du dispositif de Contrôle Interne au sein de la CRP RATP suite à la parution du décret n°2013-917 du 14 octobre 2013. Un rapport retraçant le bilan des contrôles 2013 et les perspectives 2014 a été adressé aux autorités de tutelle en juin 2014.

Les chantiers de l'agence comptable

Outre sa gestion courante, l'activité de l'Agence comptable a été articulée en 2014 autour de huit axes :

- Pérennisation des outils de pilotage mis en place au sein de l'Agence comptable.
- Révision annuelle des aspects contrôle interne versant Agence comptable sur les processus comptable et trésorerie.
- Création de deux référentiels de maîtrise des risques portant sur les contrôles transversaux et sur les prestations par les Délégués de l'Agent Comptable (DAC), formalisation de fiches de contrôle et montée en charge de nouveaux contrôles.
- Mise en place en septembre 2014 d'une revue de l'ensemble des processus de l'Agence comptable et mise à jour du faisceau d'indices attestant de la matérialité des contrôles des délégués de l'Agent Comptable (DAC) effectués.
- Participation à la rédaction du cahier des charges relatif à la refonte du Système d'information (SI métier) et validation du contrôle interne lié au processus informatique.
- Intégration d'une nouvelle comptable et transfert de la gestion des oppositions et contraintes à l'Agence comptable (service comptabilité).
- Mise en place d'un nouveau circuit de travail pour le traitement des remises de chèques.
- Mise à jour du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) avec des écritures de reclassement (rétroactives au 1^{er} janvier 2014).

Les chantiers en relation avec les services ordonnateurs

- Mise en place de tableaux de suivi budgétaire par enveloppes par l'ordonnateur en relation avec celui de l'Agence comptable.

L'organisation comptable et financière

Il est rappelé que la comptabilité de la caisse suit les règles du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), et que s'appliquent à l'Agent comptable, les règles communes posées par le code de la sécurité sociale, en matière d'organisation comptable et financière.

De même, les dispositions relatives au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des caisses de sécurité sociale, autres que ceux ayant le caractère d'établissement public sont applicables.

L'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 prévoit que la caisse de retraites gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être « équilibrée ».

Pour la mise en œuvre concrète de ces dispositions, il y a lieu de se référer à la position émise par la Direction de la Sécurité Sociale, par courrier du 1^{er} septembre 2006, à savoir :

- *la section de la gestion administrative, à l'instar de l'autorisation de dépenses votée par le Conseil d'administration doit être globale et regrouper tant les dépenses informatiques que les autres dépenses administratives,*
- *la notion d'équilibre des sections implique en cas de résultat déficitaire que le financeur compense la différence. Dans le cas contraire, si le résultat est excédentaire, l'excédent peut soit être restitué au financeur, soit faire l'objet d'une affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation),*
- *la présentation des états financiers sous la forme de deux comptes de résultat (un pour la gestion administrative et un pour l'assurance vieillesse) et d'un bilan d'ensemble (avec ventilation des comptes de bilan) va dans le sens d'une meilleure lisibilité des comptes.*

Ces règles sont donc suivies pour la présentation des comptes 2014.

La présentation de l'annexe et des états financiers est conforme à celle validée par le Haut Conseil Interministériel de la Comptabilité des organismes de sécurité sociale, dans sa séance du 23 novembre 2006 et à la circulaire interministérielle DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010 parue au JO le 15/12/2010.

Depuis 2009, le producteur des normes comptables est désormais le conseil de normalisation des comptes publics, le CNOCP.

A noter que comme l'an dernier et depuis la création de la caisse, la tenue de la comptabilité de l'exercice 2014 a été réalisée hors mécanisme d'adossement avec la CNAVTS et les institutions de retraites complémentaires compte tenu de l'absence de signature des conventions financières avec ces régimes avant la clôture de l'exercice.

Il n'y a donc pas eu en 2014 de suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires acquittées dans le cadre de l'adossment du régime, tel que ce suivi est prévu par l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 .

En 2014, la commission économique et financière s'est réunie à deux reprises : le 11 mars pour examiner les comptes 2013 et le 17 novembre où elle s'est plus particulièrement intéressée au vote et au suivi de l'exécution du budget de gestion administrative (budgets réalisé 2014 et prévisionnel 2015) de la caisse et à la situation de trésorerie de l'assurance vieillesse.

Par ailleurs, l'Agent comptable doit s'assurer de la disponibilité des crédits. Il s'oppose à paiement en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit (article D122-4 à D122-6 du code de la sécurité sociale).

L'Agent comptable s'assure de la bonne application des règles liées au frais de personnel et de missions sur la base des conventions collectives applicables.

Il veille à l'application des règles propres aux marchés publics.

Il a une mission de contrôle des flux informatiques et contribue à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information sur la base des articles D122-9 et D122-10 du code de la sécurité sociale.

Depuis 2007, la conservation des pièces justificatives ne relève plus de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable.

Rappel des textes principaux de base

- **GOUVERNANCE**

- Les décrets n°2009-1596 et n°2009-1597 du 18 décembre 2009 relatifs au contrôle des organismes de sécurité sociale.
- L'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale »
- La circulaire DSS/SD2/2009/390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

- **GOUVERNANCE DES COMPTES**

- L'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables.
- Les décrets n°2009-386 et n°2009-387 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale.
- Le décret n°2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables.

- La circulaire interministérielle DSS/MCP/A4/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale précisant les conditions d'application des nouvelles règles de gouvernance comptable à savoir les modalités pratiques d'application des décrets du 7 avril 2009.

- **ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

- L'article L 122-1 du code de la sécurité sociale : il précise que tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un Directeur (loi n°2004-810, article 69-1) « général ou un directeur » et un Agent comptable.
- L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 : il donne une base légale au principe de responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable (articles L1122-2 à L1122-5 du code de la sécurité sociale).
- Le décret 93-1004 du 10 août 1993 (art D253 et D254 du code de la sécurité sociale) relatif à la gestion financière des organismes de sécurité sociale. Ce texte fixe les rôles respectifs du Directeur et de l'Agent comptable. Il a été modifié à plusieurs reprises. Seuls subsistent certains articles (D253-1 et suivants du code de la sécurité sociale).
- Le décret 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il modifie en partie le décret du 10 août 1993 et crée les articles D122-1 à D122-20 du code de la sécurité sociale.
- Le décret 2008-1407 du 19 décembre 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il complète le décret du 18 octobre 2007 et crée l'article D122-23 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008 modifiant partiellement la circulaire interministérielle DSS/F/93/82 du 7 octobre 1993. Ces deux circulaires précisent les modalités pratiques d'application des dispositions des décrets du 10 août 1993 et du 18 octobre 2007.
- Les décrets 2012-1519 et 2012-1527 du 28 décembre 2012 relatifs aux fonctions d'Agents comptables en matière d'installation, de remplacement et d'obtention de quitus explicite.

- **LA DEFINITION ET LA SUPERVISION DES MODALITES DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

- Le décret n°2008-549 du 11 juin 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes crée l'article D112-21 du code de la sécurité sociale qui précise les durées de conservation des pièces justificatives et des documents comptables.
- Arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008 qui pose le principe que les écritures comptables font légalement foi et peuvent être produites par les organismes de sécurité sociale en soutien de leur demande en justice.
- La circulaire interministérielle DSS/F/94/48 du 16 août 1994 relative à la conservation des pièces justificatives des gestions budgétaires partiellement modifiée par la circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008.
- La circulaire interministérielle des pièces justificatives pour l'attribution des prestations servies par les organismes de sécurité sociale.

- **LA GESTION DES CREANCES**

- La loi n°2008-601 du 17 juin 2008 relative à la modification du délai de prescription civile.
- Le décret n°2008-801 du 20 août 2008 relatif à l'admission en non valeur des créances et des cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes affectées.
- Le décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008 relatif aux pénalités financières prévues par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle n°2007-73 du 21 février 2007 relative à l'application de l'article L 133-4-1 du code de la sécurité sociale sur la récupération des indus de prestations des assurés sociaux.
- La circulaire interministérielle DSS/2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010 précise les différentes étapes du recouvrement des indus de prestations et les conditions d'exercice du pouvoir de contrainte.

- **LE CONTROLE INTERNE**

- Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

3 – Les changements de méthodes comptables

Néant.

4 – Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale

4.1 – Les conséquences de l'absence d'adossement financier

Il est rappelé que les textes relatifs à la création de la Caisse de retraites prévoient également un mécanisme d'adossement du régime spécial au régime général et aux régimes de retraites complémentaires.

Cet adossement est subordonné à la conclusion de conventions avec d'une part, la CNAVTS et l'ACOSS et d'autre part, l'ARRCO et l'AGIRC. Celles-ci, une fois signées, doivent organiser les flux financiers et les échanges d'informations entre les régimes.

A la clôture des comptes, les conventions n'étaient toujours pas signées de telle sorte que l'adossement du régime spécial au régime général et aux institutions de retraites complémentaires n'a pas pu être réalisé.

De ce fait, le financement des charges de retraites repose à nouveau en 2014 sur les seules cotisations vieillesse de la RATP et de la dotation d'équilibre de l'Etat.

Il convient de noter que cette dernière doit être considérée comme ne constituant pas une aide de l'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité CE, ainsi que l'a explicité une décision de la Commission Européenne en date du 14 juillet 2009.

4.2 – Le Fonds de Solidarité Vieillesse (F.S.V)

Une convention a été conclue au mois de décembre 2006 entre le FSV et la Caisse de retraites. Elle se substitue à la convention qui liait précédemment le FSV à la RATP et dont les dispositions sont demeurées en vigueur en 2006 (avenant annuel de décembre 2005).

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la convention, celle-ci a pour objet de déterminer « *les modalités de prise en charge par le FSV des dépenses annuelles de la caisse, à savoir : les prestations du minimum vieillesse mentionnées au 1^{er} de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale.*»

Les dépenses annuelles supportées au cours d'un exercice N par la Caisse de retraites donnent lieu au versement par le FSV d'un acompte annuel dont le montant est déterminé sur la base des dépenses prévisionnelles.

Le montant définitif pris en charge par le FSV intervient au cours de l'exercice N+1, sur production par la Caisse de retraites des états justificatifs des dépenses de minimum vieillesse qu'elle a supportées.

Les états justificatifs annuels comptables et statistiques de 2014 ont été adressés par la Caisse, par courrier du 9 janvier 2015 au FSV.

Les dépenses de la Caisse se rapportant au minimum vieillesse sont intégrées dans les charges de prestations vieillesse. Les transferts en provenance du FSV sont répertoriés dans les comptes de produits selon la nomenclature donnée par la Mission Comptable Permanente.

4.3 – Le Fonds Spécial Invalidité (F.S.I)

A la différence du FSV, il n'y a pas de convention entre la CRP RATP et le FSI dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (établissement de Bordeaux).

Le FSI prend en charge, conformément aux articles L.815-24 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants servis par les régimes de sécurité sociale au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

Les régimes doivent déclarer chaque année, pour la fin du mois de janvier, le montant des prestations servies au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité pour l'année écoulée ainsi que les effectifs concernés.

Ainsi, ces éléments ont été déclarés par la CRP RATP au FSI par un courrier du 7 janvier 2015.

Des frais de gestion sont par ailleurs perçus par la CRP RATP conformément à l'article R.815-73 du code de la sécurité sociale qui prévoit : « *les organismes ou services ayant*

assuré au 1^{er} juillet précédant l'année en cours, le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à mille reçoivent, sur justifications comptables, du fonds spécial invalidité une subvention annuelle égale au montant, majoré de 5% des dépenses supportées. »

Depuis 2010 et à la demande de la Mission Comptable Permanente, les opérations effectuées au titre de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité) ne sont plus retracées en comptes de charges et de produits, mais en comptes de tiers.

Les montants servis en 2011 ont donc été imputés en compte de tiers « 456321 FSI », en lieu et place, des comptes 65616122 et 65616222 qui ne sont plus mouvementés. Ces opérations sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

4.4 – La CNAVTS (au titre de l'ancien réseau des chemins de fer secondaire – ex CAMR)

L'article 1^{er} du règlement des retraites du personnel de la RATP prévoit que celui-ci s'applique « *aux agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer secondaires instituée par la loi du 22 juillet 1922* ».

La CAMR n'existe plus en tant que telle et c'est la CNAVTS qui assure la gestion de l'ancien régime de retraites des chemins de fer secondaire. A ce titre, elle effectue des versements aux régimes de retraites qui comptent toujours dans leurs effectifs des pensionnés relevant de ce régime aujourd'hui fermé.

Un versement est effectué chaque mois par la CNAVTS à la CRP RATP, en compensation de la charge de prestation du mois précédent.

Chaque décès d'un ancien adhérent du régime des chemins de fer secondaires lui est signalé par la Caisse, avec pour pièce justificative l'acte de décès du pensionné, afin d'adapter en conséquence le montant mensuel versé.

Ces opérations (pensions servies et remboursements) sont suivies en compte de tiers (instruction de la Mission Comptable Permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

5 – Les relations avec l'Etat ou les entités publiques

Le versement de la subvention d'équilibre du Ministère des transports (DGITM)

L'article 16 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 prévoit que pendant la période transitoire qui précède la signature des conventions financières d'adossment, « le versement de l'Etat assure l'équilibre entre les recettes et les charges de la caisse de retraites du personnel de la RATP. Les modalités de ce versement à la caisse de retraites du personnel de la RATP sont définies par une convention entre cette caisse et les ministères chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports. »

Une convention conclue le 20 décembre 2007 entre la Caisse et l'Etat règle les conditions de versement de la dotation.

Un système de versement, sous la forme d'acomptes de la dotation de l'Etat, modulés de en fonction des besoins de trésorerie de la Caisse, est en place depuis 2007.

Il permet ainsi à la Caisse de disposer de ressources, en coordination avec ses dépenses prévisionnelles, sans avoir à solliciter un découvert de trésorerie auprès de ses partenaires financiers.

A cet effet, la Caisse établit une prévision de trésorerie qu'elle adresse, au plus tard le 15 de chaque mois, à la Direction générale de la mer et des transports. Cette prévision détermine le montant de la dotation qui est nécessaire à la Caisse pour assurer le financement de ses charges prévisionnelles.

Cet acompte lui est versé dans les jours qui précèdent le règlement des pensions, à la fin du mois selon un calendrier défini par la Direction générale de la mer et des transports (DGITM).

Pour l'année 2014, le montant total de la dotation de l'Etat s'est élevé à 619 millions d'euros (cf. comptes 444100 et 7572431 - contre 611,1 millions d'euros en 2013).

Le tableau suivant retrace le versement de la dotation d'équilibre en 2014.

MOIS	MONTANT	DATE DE VERSEMENT
Janvier	4 500 000 58 000 000	08 janvier 2014 27 janvier 2014
Février	49 000 000	24 février 2014
Mars	55 000 000	25 mars 2014
Avril	56 000 000	24 avril 2014
Mai	52 000 000	26 mai 2014
Juin	52 500 000	24 juin 2014

Juillet	54 000 000	25 juillet 2014
Août	52 500 000	25 août 2014
Septembre	55 600 000	24 septembre 2014
Octobre	54 500 000	27 octobre 2014
Novembre	18 500 000	24 novembre 2014
Décembre	56 900 000	22 décembre 2014
Total	619 000 000	

A la différence de l'exercice 2013, aucun incident technique en relation avec l'application CHORUS (logiciel de trésorerie de la DGITM) n'a été observé en 2014. Toutes les dates de versement de la dotation mensuelle d'équilibre ont été respectées.

Les pensions garanties réglées par le Ministère des transports (DGITM)

Par convention conclue le 1^{er} juin 1962 entre l'Etat et la RATP, cette dernière s'est vue confier le paiement pour le compte de l'Etat, des pensions des anciens agents de la Compagnie tunisienne d'électricité et transports et des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou par les municipalités du Maroc.

Une nouvelle convention a été conclue le 19 septembre 2007 pour tenir compte du fait que c'est désormais la Caisse de retraites qui assure la gestion et le paiement de ces pensions.

Ces pensions sont payées chaque mois à leurs bénéficiaires en même temps que les pensions du régime spécial de retraites des agents de la RATP.

Néanmoins, la charge correspondante donne lieu à un remboursement intégral par l'Etat sur production d'états justificatifs trimestriels adressés par la CRP RATP.

S'agissant d'opérations pour le compte de l'Etat, les opérations correspondantes sont enregistrées en comptes de tiers. Les prestations versées ne viennent donc pas majorer la charge des prestations vieillesse du régime. De la même manière, les recettes correspondantes ne viennent pas majorer les produits du compte de l'assurance vieillesse.

Seuls les frais de gestion (1%) perçus en 2014 : 5 976,64 € (contre 6 931,86 € en 2013), viennent influencer sur le compte de résultat de l'assurance vieillesse.

Source : tableau de suivi comptable des pensions garanties (charges et effectifs).

6 – Les relations avec les tiers

La CARCEPT

Comme l'ex CAMR, la CARCEPT prend en charge une partie de la pension servie aux assurés du régime de retraites de la RATP qui ont accompli des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

A cet effet, la CARCEPT a effectué des remboursements trimestriels à la CRP RATP. A compter du 1^{er} janvier 2014, la CARCEPT procède à des remboursements mensuels.

Les pensions servies, ainsi que les remboursements de la CARCEPT, sont comptabilisés en compte de tiers (instruction de la Mission Comptable Permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

7 – Les évènements postérieurs à la clôture de l'exercice

Aucun événement postérieur à la clôture de l'exercice

Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP

Il décrit la situation patrimoniale des opérations de gestion administrative et de l'assurance vieillesse.

Postes	2014	2013	Variation 14/13
<u>ACTIF</u>			
ACTIF NET IMMOBILISE	1 003 633,49 €	393 153,70 €	+155,28%
- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	567 142,10 €	264 084,68 €	+114,76%
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	233 203,59 €	107 942,90 €	+ 116,04%
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	29 744,76 €	21 126,12 €	+40,80%
- IMMOBILISATIONS EN COURS	173 543,04 €		N.S
ACTIF CIRCULANT	19 154 199,29 €	15 568 404,34 €	+ 23,03%
- FOURNISSEURS	106 778,26 €	357 755,75 €	- 70,15%
- CREANCES	7 668 168,46 €	1 201 489,09 €	N.S
- DISPONIBILITES	11 027 459,37 €	13 954 127,93 €	- 20,97%
- COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	-	-	
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	351 793,20 €	55 031,57 €	N.S
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	20 157 832,78 €	15 961 558,04 €	+26,29%
<u>PASSIF</u>			
CAPITAUX PROPRES	16 256 948,83 €	4 978 968,46 €	N.S
- REPORT A NOUVEAU	-854 378,82 €	- 137 807,55 €	N.S
- RESERVES	3 307 216,81 €	3 307 216,81 €	0,00%
- AUTRE COMPLEMENT DOTATION	3 667 915,07 €	2 526 130,47 €	+45,20%
- RESULTAT	10 136 195,77 €	- 716 571,27 €	N.S
- SUBVENTION	-	-	
PROVISIONS	120 620,38 €	184 141,75 €	- 34,50%
DETTES	3 780 263,57 €	10 798 447,83 €	- 64,99%
- FINANCIERES	-	-	-
- DETTES D'EXPLOITATION	2 960 963,43 €	9 887 584 ,45 €	- 70,05%
- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	819 300,14 €	910 863,38 €	- 10,05%
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	20 157 832,78 €	15 961 558,04 €	+26,29%

N.S : Non Significatif

ACTIF DU BILAN

8 – Les immobilisations incorporelles et corporelles

L'actif net immobilisé est détaillé dans les tableaux des immobilisations et des amortissements figurant dans les états financiers à la fin de ce document.

Le total des amortissements présenté est le cumul des exercices 2007 à 2014.

La variation de l'actif net immobilisé s'établit à 610 479,79 € comprenant :

- 815 052,28 € d'augmentation d'actifs bruts
- -3 585,15 € de sorties d'inventaire
- -200 987,34 de variation des amortissements de l'exercice

Les investissements 2014 ont principalement porté sur les postes d'immobilisations incorporelles et d'achat de matériel informatique.

Les taux d'amortissement appliqués restent identiques à ceux des exercices précédents pour les immobilisations corporelles et incorporelles.

8.1 – Les immobilisations incorporelles

- L'ACTIF IMMOBILISE

L'actif net immobilisé présente une forte évolution de + 155,28% entre 2013 et 2014.

Les immobilisations ne représentent qu'une très faible part du total de l'actif 4,98% (contre 2,46% en 2013), dans la mesure où, d'une part, la caisse n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe et où d'autre part, la plupart de ses investissements actuels ont été financés par la RATP en 2006 grâce à une subvention. Ils ne sont donc pas inscrits au bilan.

Les nouveaux investissements sont financés depuis 2007 grâce à une partie de la contribution de gestion courante servie par la RATP.

Les investissements ont néanmoins progressé en 2014 en raison du remplacement progressif des acquisitions d'origine et de nouvelles acquisitions. Ces opérations ont contribué à la réalisation des objectifs que la caisse s'était fixée dans la COG, en particulier la refonte du Système d'Information (évolution de l'application métier HR et mise en place du logiciel GRC). Cette évolution doit se poursuivre dans le cadre de la nouvelle COG 2013 - 2016.

Le financement de ces immobilisations est assuré par la quote-part de la contribution de gestion administrative affectée au financement des investissements et de la mise en

réserve du reliquat budgétaire 2014 de gestion administrative votée au conseil d'administration de mars 2015.

- **LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (COMPTE 205)**

Le compte 205 présente une évolution de +114,76% entre 2013 et 2014. Ces acquisitions concernent principalement les projets liés à la refonte du Système d'information. L'outil HR métier va évoluer et un progiciel portant sur la Gestion de la Relation Client (GRC) est mené actuellement au sein de l'organisme.

- **LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS (COMPTE 205320)**

En 2014 une avance de 173 543,04 € a été consentie pour l'achat de licences dans le cadre de la refonte du système d'information. Elle représente 40% du montant de la commande. Le solde sera réglé sur l'exercice 2015. Dès que ces licences seront mises en service, elles seront affectées au compte 205 et l'amortissement débutera à compter de cette date.

8.2 – Les immobilisations corporelles

- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (COMPTES 214 ET 218)

Les comptes 214 et 218 présentent une évolution globale de + 115,83% entre 2013 et 2014.

Les investissements 2014 portent principalement sur l'achat de matériel informatique dans le cadre de la refonte du système d'information (baie de stockage, imprimantes RICOH, infrastructure téléphonie, etc...), mais aussi dans le cadre de la mise en place Plan de Reprise d'Activité (PRA)

9 – Les règles d'amortissement

- Les modes et durées d'amortissement retenues par la caisse

Le mode d'amortissement pratiqué est linéaire, prorata temporis à partir du premier jour de mise en service du bien conformément, aux instructions applicables aux organismes de sécurité sociale.

Les dotations aux amortissements 2014 se sont élevées à 202 049,99 € (contre 267 336,37 € en 2013). Elles sont comptabilisées dans le compte 6811 - dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles - du compte de résultat de la gestion administrative.

Pour ses biens acquis en propre ou créés par elle, la Caisse a retenu les durées d'amortissement retracées dans le tableau ci-dessous. Ces taux ont été soumis pour appréciation, à la Mission Comptable Permanente, laquelle n'a pas émis de remarque particulière.

NATURE DES IMMOBILISATIONS	COMPTE DE REFERENCE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT	TAUX D'AMORTISSEMENT
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	20531	5 ans	20 %
Logiciels créés	20532	5 ans	20%
Installations générales, agencements, aménagement des constructions	2135	10 ans	10 %
Matériel	2154	6 ans	16,66 %
Outillage	2155	5 ans	20 %
Agencements et aménagement du matériel et outillage	2157	5 ans	20 %
Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	10 ans	10 %
Matériel de transport	2182	5 ans	20 %
Matériel de bureau	21831	5 ans	20 %
Matériel informatique	21833	3 ans	33,33 %
Mobilier	2184	10 ans	10 %
Autres	2188	3 ans	33,33 %

- **Pour les immobilisations antérieures à 2006 :**

Il est rappelé que celles-ci sont mises gratuitement à la disposition de la Caisse sans refacturation. Elles ne figurent donc pas au bilan de la Caisse et ne donnent pas lieu à la constatation d'amortissements, ni de reprise en cas de cession. Elles sont suivies extra comptablement dans le logiciel CEGID dans le module d'immobilisations.

La CRP RATP n'a pas changé en 2014 l'estimation comptable de ses amortissements.

Enfin, il est à souligner que la Caisse ne dispose pas à son actif de biens composés d'éléments ayant une durée d'utilisation différente. Elle ne pratique donc pas la comptabilisation des actifs par composant.

10 – Les immobilisations financières

- LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (COMPTE 275)

Le compte 275 a progressé entre 2013 et 2014.

Compte 275100 – Dépôts

Ce compte enregistre le dépôt de garantie correspondant à l'occupation des locaux de Val de Fontenay. Il s'élevait à 21 126,12 € au 31/12/2013.

Il a évolué au cours de l'exercice 2014. Car la Foncière des régions a sollicité une régularisation sur les loyers versés par la CRP RATP. Il est porté à 29 744,76 €, soit une augmentation de 8 618,64 €.

Pour information, ce complément a été versé en 2013 et 2012 et imputé à tort dans un compte de charges. La régularisation comptable a donc eu lieu sur l'exercice 2014 et porté au débit du compte d'immobilisation.

Il est rappelé à cette occasion que le dépôt de garantie initial avait été acquitté par la RATP en 2006 au titre de la prise en charge des investissements et frais d'installation de la caisse de retraites nouvellement créée pour un montant de 7 777,77 €.

11 – Les stocks

Néant.

12 – L'actif circulant

L'actif circulant présente une évolution de + 23,03% entre 2013 et 2014.

- LES FOURNISSEURS, INTERMEDIAIRES SOCIAUX ET PRESTATAIRES

Ce poste a connu une baisse significative de -70,15 % entre 2013 et 2014.

Il enregistre les dettes d'un organisme liées :

- aux achats de biens ou aux prestations de services effectués auprès des fournisseurs,
- aux versements de remises de gestion, de contributions, d'aides ou de subventions à des intermédiaires sociaux qui agissent pour le compte d'un organisme de sécurité sociale (par exemple, des mutuelles) ou qui prolongent son action auprès de ses prestataires (par exemple, des associations),
- au paiement des prestations sociales et assimilées.

Ce compte comprend essentiellement trois types d'opérations :

- des sommes en instance de règlement (compte 406100 – versements directs) en faveur de pensionnés ou de tiers (suite au décès de pensionnés) pour un montant de 549 928,45 € (contre 339 897,37 € en 2013). Pour information, le service comptabilité a engagé des actions pour parvenir dans un avenir proche à une justification précise des écritures présentes dans le solde du compte.

Ce montant s'explique par le fait que certaines pensions ont été bloquées pour non-retour des certificats de vie demandés pour les résidents en France.

- des indus (compte 409210 - hors cas de fraude) sur pensions à récupérer pour un montant de 196 915,22 € (contre 47 631,35 € en 2013).

Ce montant est en forte augmentation par rapport à 2013. Car, la Caisse a renouvelé la campagne relative aux demandes de certificat de vie auprès des pensionnés. De plus, des campagnes successives liées au cumul emploi-retraite et enquête réversion ont permis de détecter de nouvelles créances au cours de l'exercice 2014.

La Caisse s'est engagée à maintenir une procédure formalisée permettant le suivi du recouvrement des créances de prestations ou de successions. A cet effet, dès sa détection, l'indu fait l'objet d'une notification au débiteur en vue de sa récupération.

L'absence de réponse du débiteur donne lieu à des courriers systématiques de relance jusqu'à la saisine éventuelle du Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales (TASS).

Les créances, non recouvrées, au terme de l'exercice, ont donné lieu à un provisionnement (compte 490921) pour un montant de 91 601,46 € (contre 39 298,18 € en 2013).

La provision enregistrée à la clôture de l'exercice 2013 a été ajustée en conséquence.

- des indus frauduleux sur pensions (compte 409270) à récupérer pour un montant de 28 244,98 € (contre 40 932,82 € en 2013).

Ce montant est en diminution par rapport à 2013 et concerne une seule créance. La seconde a été soldée au cours de l'exercice 2014.

En effet, pour le premier cas détecté en 2010, la créance était en cours de remboursement. Un paiement échelonné a été négocié avec le débiteur pour 200 € par mois. Cette créance est soldée au 31/12/2014.

S'agissant du second cas de fraude, il s'agit d'une personne qui n'avait pas déclaré le décès de sa mère depuis juillet 2007 et qui a continué à percevoir à tort la pension de cette dernière. Le montant de l'indu est de 28 244,98 €. La situation de cette créance n'a pas évolué malgré les démarches entreprises par le service juridique. Des diligences sont en cours (recours à un huissier par voie de saisie).

Les créances non recouvrées au terme de l'exercice ont donné lieu, à un provisionnement (compte 490927) pour un montant de 28 244,98 € (contre 31 416,94 € en 2013). L'unique créance a été provisionnée à 100% car aucun mouvement n'a été constaté au cours de l'exercice 2014.

- Il n'y a pas eu de recours contre tiers provisionné en 2014. Aucun règlement n'a été perçu pour solder un recours contre tiers au cours de l'exercice.
- Des cotisations à recouvrer au titre des rachats de cotisations 2014 pour 141 371,24 € (contre 81 207,38 € en 2013),

Leur origine se trouve dans la parution du décret qui permet aux actifs RATP de faire valoir des droits supplémentaires auprès de la CRP RATP en cas de détachement de ceux-ci à l'extérieur de leur entreprise d'origine, de travail à temps partiel, ou de rachats d'études.

Ces cotisations sont constituées des appels de cotisations du mois de décembre 2014. A la fin de l'exercice, 55 dossiers d'actifs sont en cours de gestion. La répartition des dossiers s'effectue de la manière suivante : 37 agents détachés, 16 à temps partiel (flux). Il n'y a plus aucun dossier d'agent à temps partiel (stock). 2 dossiers de rachat d'études sont en cours de gestion au 31 décembre 2014.

- LES CREANCES D'EXPLOITATION

Ce poste a constaté une très forte hausse de +538,22 % entre 2013 et 2014.

La variation de ce poste s'explique principalement par la parution de l'arrêté ministériel du 19 février 2014 relatif aux taux de contribution patronale de la RATP et pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la CRP RATP, qui fixe le taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP à 18,06% pour l'exercice 2013. Cette publication a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de **879 749,49 €** le 27 juin 2014.

La variation du poste créances résulte aussi de la régularisation mensuelle relative à l'ajustement du bordereau récapitulatif de la RATP, suite à l'ajustement de la DADS 2014 de la RATP. La situation est similaire au 31/12/2014, la CRP RATP a une créance sur la RATP pour **5 843 002,16 €**. Le taux définitif de 18,39 % doit être confirmé par la parution d'un arrêté ministériel au cours du premier semestre 2015.

Au titre de l'année 2015, un reversement sera donc effectué par la RATP à la Caisse pour un montant de **5 843 002,16 €** après la parution d'un nouvel arrêté (cf. § ajustement annuel des cotisations avec la RATP).

En ce qui concerne le dispositif Loi TEPA :

Ces créances sont constituées des cotisations pour exonérations de charges de la loi TEPA déduites par la RATP sur les bordereaux mensuels déclaratifs de cotisations en 2012 à recevoir en 2013. Cette exonération de charges a été comptabilisée dans les créances de la caisse conformément aux directives de la mission comptable permanente du 11/08/2009. Pour la CRP RATP, ce dispositif a pris fin au 31/12/2012.

Au 31/12/2013, le solde du compte 445110 s'élevait à 83 958,83 €. Il faisait apparaître une dette de la CRP RATP vis-à-vis de l'ACOSS pour 6 031,57 €. Cependant, l'Etat n'a pas pris en compte à ce jour un produit à recevoir (produit à recevoir sur les heures supplémentaires effectuées en 2012 par la RATP). Le montant du produit à recevoir attendu était enregistré dans la comptabilité de l'organisme pour 89 990,40 €. La parution d'un arrêté en 2014 relatif à la répartition des quote-parts sur les recettes fiscales du dispositif TEPA a pris en compte une régularisation au titre de 2012 pour la CRP RATP.

Ce montant a été remboursé le 16 mai 2014 pour 83 958,83 € par l'Etat par le biais de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) qui centralise les demandes des organismes de sécurité sociale, et qui a débloqué les fonds dès la parution de l'arrêté en 2014. Ainsi au 31/12/2014, le solde de ce compte est à zéro.

* * *

Les créances comprennent également des montants relatifs à des recours contre tiers, de pensions bloquées dues aux certificats de vie non renvoyés par les pensionnés.

En 2014, on constate également une créance au titre de la révision des acomptes 2014 de la compensation généralisée vieillesse pour un montant de 1 000 000 d'euros qui été régularisé lors du versement de janvier 2015.

Ce poste retrace pour terminer des créances relatives à des sommes attendues au titre de la prise en charge des formations effectuées en 2014. Celles-ci seront apurées sur 2015.

A noter, que tous les principaux financements ayant été reçus dans les délais, avant la clôture de l'exercice, les trésoreries de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative présentent l'une et l'autre un solde créditeur en date de valeur au 31 décembre 2014.

13 – Les opérations pour le compte de tiers

Le poste « créances » comprend également les recettes à recevoir en début d'année suivante, en contrepartie du financement des pensions (CAMR pour l'ancien réseau des chemins de fer secondaires, et la CARCEPT/CRITA, pensions garanties, pour le même objet) ainsi que les cotisations de décembre 2014 à recevoir en 2015 au titre des rachats de temps partiel, un remboursement attendu de la mutuelle RATP pour les frais de gestion des précomptes au titre de 2014, et les soldes des fonds de solidarité vieillesse (FSV) et spécial invalidité (FSI) qui seront régularisés en 2015.

LES PENSIONS GARANTIES PAR L'ETAT (COMPTE 442186)

Au 31 décembre 2014, un effectif de 100 pensionnés était concerné par ces prestations.

La charge totale des prestations pour 2014 s'est élevée à 597 665,84 € (hors frais de gestion). En 2014, le dernier règlement pour remboursement du mois de décembre a été encaissé le 18/12/2014.

L'état représentatif des pensions versées est adressé chaque trimestre au Ministère chargé des transports.

Les frais de gestion (1%) se sont élevés à 5 976,64 €.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTES 456460 ET 456581)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAVTS (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

Compte 456460 :

CAMR : le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2014 s'élève à 654 006,12 €. Les remboursements se sont élevés à 606 010,31 €. Ils correspondent aux mensualités de janvier à novembre (reçues de février à décembre 2014) à laquelle s'ajoute celle de décembre 2013 pour 51 941,54 € qui avait été comptabilisée en produit à recevoir au 31/12/2013.

Par ailleurs, un produit à recevoir d'un montant de 48 264,29 € a été comptabilisé pour rattacher à l'exercice 2014 la mensualité de décembre 2014 reçue le 8 janvier 2015.

Compte 456581 :

CARCEPT : Depuis début 2014, les versements ne s'effectuent plus trimestriellement mais mensuellement.

Le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2014 s'élève à 140 090,36 €.

Les remboursements se sont élevés à 140 090,36 €. Ils correspondent aux mensualités de l'exercice 2014 auquel s'ajoute le versement d'un produit à recevoir de 132,24 € issu de l'exercice 2013.

Par ailleurs, un produit à recevoir d'un montant de 132,24 € a été comptabilisé pour la régularisation d'un dossier rattaché à l'exercice 2014.

14 – Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente

Ce compte représente les différentes charges payées en 2014 dont le fait générateur sur l'exercice 2015 et suivants. En 2015, ce compte sera soldé en grande partie par les différents comptes de charges concernés. Pour information, le loyer des locaux de la CRP RATP pour le premier trimestre 2015 figure dans ce compte pour 250 K€ environ.

15 – Les opérations de trésorerie

Conformément à l'article D.253-34 du code de la sécurité sociale, «sont considérées comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, valeurs mobilisables, comptes de dépôts et comptes courants». Il y a deux trésoreries distinctes pour respecter le suivi séparé des sections de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative ainsi que leur mode de financement qui est différent. Ce suivi distinct

contribue par ailleurs à améliorer la lecture de la situation financière de la caisse au niveau du bilan du régime.

Des comptes financiers ont été ouverts dans les conditions posées par le code de la sécurité sociale (art D.253-30) à savoir auprès d'établissements agréés par la Banque de France. Une information en a été donnée au trésorier payeur général ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur. En 2013, deux nouveaux comptes financiers ont été ouverts afin d'isoler les fonds qui seront conservés par la CRP RATP dans le cadre du suivi du budget de gestion administrative. Le tableau ci-dessous décrit les comptes ouverts et les principales opérations pour lesquelles ils sont utilisés. A chacun de ces comptes, un compte titre est associé.

Etablissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
BRED – compte de gestion administrative	Contribution de gestion versée par la RATP	Règlement des fournisseurs Rémunération des personnels sous convention collective UCANSS et remboursement à la RATP des salaires des agents détachés Règlement des précomptes sur salaires (URSSAF, taxe sur les salaires, ...)
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG Antérieure	Sommes conservées par la CRP RATP à l'issue de la COG 2009-2012	
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG en cours	Sommes conservées par la CRP RATP relatives à la COG 2013 - 2016	
BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Recettes	Dotation mensuelle de l'Etat Recettes du FSV Recettes du FSI Versements de l'Etat (pensions garanties)	Précomptes sur les retraites (URSSAF, CFE, retenues à la source...) Règlement des acomptes de compensation démographique vieillesse
BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Pensions	Rachats de cotisations Remboursement des créances Retours sur successions	Règlements des prestations retraites
Etablissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
Banque Populaire Rives de Paris	Cotisations reçues de la RATP Versements de la CAMR Versements de la CARCEPT Versements de l'ACOSS (exonérations de cotisations)	Alimentation du compte BRED pour le règlement des prestations retraites

La trésorerie disponible est placée pendant toute la période où elle n'est pas utilisée, dans des produits monétaires à court terme (SICAV de trésorerie) dont le cours est indexé sur l'EONIA.

Méthode appliquée pour les gestions administrative et vieillesse

Lors des cessions de titres, les SICAV sont sorties selon la méthode du premier entré premier sorti - FIFO - (First In First Out), ce qui signifie que les titres les premiers entrés lors de leur acquisition sont les premiers sortis lors de leur cession.

Un rachat de parts de SICAV est effectué au fur et à mesure des besoins de trésorerie à décaisser.

En 2014, les produits financiers sont en légère augmentation pour la gestion administrative (+44,03 %) et en diminution pour les produits financiers de la gestion technique (-7,87%).

D'une manière globale, il faut noter que la performance des SICAV de trésorerie au regard de l'évolution du marché monétaire reste historiquement faible en 2014. Ce point a toujours un impact sur nos produits financiers. Toutefois, les variations s'expliquent également par un effet volume.

En ce qui concerne la gestion administrative, la hausse des produits financiers s'explique par l'augmentation du montant moyen des disponibilités détenues.

Pour la gestion technique, les produits financiers ont diminué en raison d'une gestion ajustée aux flux de trésorerie résultant des acomptes versés par la RATP, de la dotation d'équilibre de l'Etat et du versement des pensions.

LA TRESORERIE DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES

Elle est alimentée par les dotations mensuelles effectuées par la RATP selon les modalités définies conjointement avec la Caisse : des acomptes mensuels de 555 675 € les 11 premiers mois de l'année et le solde en décembre (555 675 €) à concurrence du montant des charges inscrites au budget de la Caisse. L'intégralité du budget voté a été versée par la RATP.

En 2014, le financement alloué par la RATP à la Caisse s'est élevé à **6 668 100 €** (cf. vote du Conseil d'administration du 12 décembre 2013).

Au 31 décembre 2014, les disponibilités de gestion administrative s'élevaient à **4 349 219,56 €** (contre **3 657 555,46 €** en 2013). Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 512110 : **61 368,97 €** (contre **16 214,12 €** en 2013) de trésorerie courante.
- Compte 503511 : **107** parts de SICAV représentant **4 287 850,59 €** (contre **3 641 341,34 €** en 2013).

S'agissant des deux nouveaux comptes ouverts en 2013, le compte 503513 « GA COG Antérieure sicav Natixis Institut » a été mouvementé et présente un solde en légère augmentation au 31/12/2014. Le solde de ces deux comptes s'élève à **605 181,15 €** au 31/12/2014 (comptes 503513 et 512160).

LA TRESORERIE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Elle est alimentée par la dotation mensuelle de l'Etat reçue, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2007, et dont les dispositions s'appliquent chaque année.

En 2014, aucune nouvelle convention n'a été signée avec l'Etat, c'est donc la convention de 2008 (en date du 20 décembre 2007) qui s'est appliquée.

Il est rappelé que depuis le mois d'avril 2007, le montant de la dotation reçue chaque mois est modulé en fonction des besoins de trésorerie du régime. Ce mécanisme permet ainsi de sécuriser le financement de la Caisse.

- **Une trésorerie équilibrée en fin d'année**

En 2014, la CRP RATP n'a pas appelé l'intégralité du montant initialement prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale (634,4 millions d'euros) mais seulement 619 millions d'euros compte tenu des prévisions de trésorerie ajustées en fonction des prévisions de dépenses réelles de l'organisme.

D'une manière générale, le solde permet habituellement de disposer des ressources financières nécessaires pour régler les échéances afférentes à l'exercice 2014 mais payées au cours du mois de janvier 2015.

Ces échéances correspondent au paiement des cotisations URSSAF des pensions versées en décembre 2014 et aux régularisations éventuelles (provisoires et définitives) pour la compensation généralisée vieillesse.

Au 31 décembre 2014, les disponibilités de l'assurance vieillesse s'élevaient à **6 073 058,66 €** (contre 9 692 270,77 € en 2013). Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 512120, 30 et 40 : **62 053,16 €** (contre 88 733,17 € en 2013) de trésorerie courante.
- Compte 503521 : **150** parts de SICAV représentant **6 011 005,50 €** (contre 9 603 537,60 € en 2013).

- **Les charges financières supportées par le compte de l'assurance vieillesse**

Le compte 661620 met en évidence le cas échéant les charges financières de la gestion vieillesse. Le coût d'un découvert de trésorerie est répercuté sur les charges du compte de l'assurance vieillesse. Il est calculé sur la base de l'Euribor 3 mois + 0,40%.

En 2014, aucun découvert de trésorerie n'a été constaté. En revanche en 2013, la caisse avait été à découvert pour un montant résiduel sur une journée en janvier 2013 qui a généré 2,46 € d'agios.

- **Du solde en trésorerie au résultat du compte**

L'écart entre les deux au terme de l'exercice s'explique par le fait qu'un certain nombre d'opérations sont rattachées comptablement à 2014, alors que leur impact en trésorerie n'interviendra qu'en 2015. De la même manière, certaines opérations se sont

réalisées en trésorerie en 2014, sans pour autant être rattachées comptablement à cet exercice.

Il s'agit principalement des opérations suivantes, qui affectent de manière significative, le résultat de l'exercice.

	Rattachement comptable 2014 et trésorerie 2015	Rattachement comptable 2013 et trésorerie 2014
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2014	+5 843 002,16 €	
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2013		+879 749,49 €
Apurement compensation démographique généralisée 2014	+1 000 000,00 € Réglié le 08/01/2015	
Apurement compensation démographique généralisée 2013		Réglié le 09/01/2014 -2 000 000,00 €
Précomptes sur pensions de décembre 2014 réglés en 2014 (au lieu de 2015)	- 6 078 083,00 € Réglié le 31/12/2014 (échéance anticipée)	
Précomptes sur pensions de décembre 2013 réglés en 2014 à l'URSSAF		-5 999 672,00 €

PASSIF DU BILAN

16 – Les capitaux propres

- LE REPORT A NOUVEAU (COMPTE 119)

Cette année, le compte report à nouveau a été porté à - 854 378,82 € suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2013 qui s'élevait à - 716 571,27 €.

Pour mémoire, au 31/12/2013, le report à nouveau s'élevait à -137 807,55 €.

Au 31 décembre 2014, le report à nouveau débiteur de - 854 378,82 € comprend :

- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2011 : - 626 989,35 €.
- le résultat excédentaire de l'assurance vieillesse 2012 : + 489 181,80 €.
- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2013 : - 716 571,27 €.

- LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS (COMPTE 103300)

Ce poste a évolué de + 28,54 % entre 2013 et 2014.

Ce compte regroupe le résultat des reliquats budgétaires (section investissement) des exercices antérieurs depuis 2007 approuvés chaque année par le Conseil d'Administration au mois de mars à l'issue de la clôture des comptes.

Le solde actuel se décompose de la manière suivante :

Dotation équilibre budgétaire 2007	172 259,86 €
Dotation équilibre budgétaire 2008	440 345,30 €
Dotation équilibre budgétaire 2009	552 592,37 €
Dotation équilibre budgétaire 2010	464 817,01 €
Dotation équilibre budgétaire 2011	108 703,82 €
Dotation équilibre budgétaire 2012	123 962,79 €
Dotation équilibre budgétaire 2013	59 147,62 €
Dotation équilibre budgétaire 2014	548 515,15 €
Soit un total de	2 470 343,92 €

- LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS NON AFFECTEES (COMPTE 103600)

Ce poste a connu une évolution significative de + 98,17 % entre 2013 et 2014.

Le solde de ce compte au 31 décembre 2013 s'élevait à 604 301,70 €. Ce compte a été mouvementé en 2014

-d'une part la mise en réserve des produits financiers 2014 (879.45 €). Ces produits financiers sont le fruit d'un placement en SICAV relatif au résultat de la COG antérieure (2009-2012) conservé par la CRP RATP après approbation du Conseil d'administration.

-d'autre part la mise en réserve des reports budgétaires 2013 affectée à ce compte suite à une décision du Conseil d'Administration du 31 mars 2014 pour 592 390,00 euros.

Au 31 décembre 2014, le solde s'élève à 1 197 571,15 €, il prend en compte les produits financiers de 2014 liés au montant placé sur compte financier « placement COG antérieure 2009-2012 ».

- **LES RESERVES (COMPTE 106882)**

Ce poste a fortement augmenté entre 2013 et 2014.

Le solde actuel du compte se décompose de la manière suivante :

Subvention d'équilibre de 2006	2 109 630,14 €
Résultat excédentaire de 2010	1 197 586,67 €
Soit un total de	3 307 216,81 €

- **LE RESULTAT DE L'EXERCICE (COMPTE 12)**

Le solde de compte représente l'excédent constaté au 31/12/2014 au titre de la section de l'assurance vieillesse pour un montant total de 10 136 195,77 €.

• **LES TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

La variation totale des capitaux propres s'élève à 11 277 980,37€ (contre 4 978 968,46 € en 2013). Cette variation s'explique principalement par le résultat créditeur de l'assurance vieillesse au 31/12/2014.

	En euros	Exercice N (2014)
A	capitaux propres à la clôture de l'exercice N-1 avant affectations affectation du résultat (créditeur ou débiteur N-1 de l'assurance vieillesse à la situation nette - compte 11) capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N (avant affectation)	5 833 347,28 -854 378,82 4 978 968,46
B	variations en cours d'exercice : 1 biens remis en pleine propriété (écart entre compte 103, N et N-1) 2 variations des primes, réserves, report à nouveau 3 variations des provisions relevant des capitaux propres 4 contrepartie des réévaluations variations des provisions réglementées et subventions 5 d'équipement autres variations (résultat créditeur ou débiteur de l'assurance vieillesse) 6	1 141 784,60 0,00 0,00 0,00 0,00 10 136 195,77
C	capitaux propres au bilan de clôture de l'exercice N	16 256 948,83
D	VARIATION TOTALE DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE	11 277 980,37

N° Compte	Libellé	solde 31/12/2013	Augmentation et affectation résultat N-1 (2013)	Diminutions et constatation Résultat N (2014)	solde 31/12/2014
102	Dotation – apport	0			0
103	Biens remis en pleine propriété aux organismes	2 526 130,47	1 141 784,60		3 667 915,07
105	Écarts de réévaluation	0			0
106	Réserves	3 307 216,81			3 307 216,81
11	REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur comptes 11 et 12)	-854 378,82		10 136 195,77	9 281 816,95
	Total Autres réserves	4 978 968,46	1 141 784,60	10 136 195,77	16 256 948,83
12	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou perte)	0,00	0,00	10 136 195,77	
	<i>Note : en 2009 et 2010 le Résultat est déjà dans le RAN</i>				
	Total capitaux propres (cf. Bilan exercice N avant affectation)	4 978 968,46	1 141 784,60	10 136 195,77	16 256 948,83
variation totale des capitaux propres au cours de l'exercice					-11 277 980,37

17 – Les provisions

Ce poste subi une variation de -34,50 % entre 2013 et 2014.

Les provisions pour risques et charges évaluées à l'arrêté des comptes sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

- **Les provisions pour litiges sociaux (comptes 151100) et aux prestations légales**

Au 31/12/2014, ce poste comprend notamment des provisions pour litiges sociaux (67 500,00 €) et des provisions relatives aux prestations légales (53 120,38 €).

S'agissant de la provision pour litige sociale, elle a été constituée pour un litige prudhommal d'un agent sous convention collective UCANSS en 2010. Elle est constituée du montant réclamé et des dépens ainsi que des honoraires d'avocat.

- **Les provisions pour risques et charges courantes**

Les provisions pour risques et charges courantes de la gestion administrative s'élèvent à 38 946,97 € au 31/12/2014 et sont en augmentation (contre 36 255,74 € en 2013). Elles représentent des montants qui seront versés en 2015 au titre des médailles du travail et de l'intéressement de l'exercice 2014. Cette prime est assise sur la masse salariale 2014 et sera versée sur l'exercice 2015.

La prime versée aux agents UCANSS repose sur les résultats des indicateurs COG de l'exercice écoulé et l'incertitude relative au montant exact de la prime à verser a donc été provisionnée. L'évaluation est faite sur la base d'une prime brute de 700 € lorsque les objectifs sont atteints à 100% pour les salariés ayant au moins deux mois d'ancienneté. Les charges sociales relatives à l'intéressement ont bien entendu été rajoutées à cette prime.

S'agissant de la gestion technique (assurance vieillesse) ces provisions (compte 152) ont été révisées en fonction du stock de dossiers en cours d'instruction. Cela correspond à la liquidation de dossiers de pensions sur l'exercice 2015 dont le fait générateur est antérieur au 31 décembre 2014. Elles ont été ramenées 14 173,41 € (contre 80 677,59 € en 2013).

18 – Les dettes financières

Néant.

19 – Les dettes d'exploitation

Ce poste a diminué (- 70,05%) entre 2013 et 2014.

Le poste regroupe notamment :

- Compte 4086 Prestataires versements directs

Les charges à payer de prestations diminuent en 2014 compte tenu de la baisse constatée du nombre de dossiers en attente de règlement au 31/12/14 jusqu'à ce que les pensionnés concernés aient retourné les pièces justificatives. Le montant s'élève à 800 885,27 € (contre 846 398,74 € en 2013).

- Compte 4081 Fournisseurs et intermédiaires sociaux :
factures non parvenues

Ce compte est en forte diminution et s'élève à 74 529,18 € en 2014 (contre 263 708,59 € en 2013).

Pour information, une charge à payer n'a pas été constatée au titre du personnel détaché de la RATP (cf compte 456211). Car, cette facture est parvenue sur décembre 2014. Le montant est plus élevé en 2014, soit 216 895,13 € pour le 4^{ème} trimestre 2014 (contre 200 065,43 € en 2013). Ce paiement a été honoré le 28 janvier 2015.

Par ailleurs, les autres comptes de ce poste retracent les opérations décrites ci-après.

Pour la gestion administrative, les dettes d'exploitation comprennent les charges sociales employeur du dernier trimestre 2014, du mois de décembre 2014 ou annuelles à reverser en 2015, les charges à payer aux fournisseurs au titre des factures reçues sur 2015 concernant 2014 ou estimées, et la valorisation des charges sociales et fiscales relatives à la règle des congés non pris au 31/12/2014 pour les salariés UCANSS qui ont un droit acquis au 1er janvier de l'exercice suivant.

De plus, l'Etat a versé suite à la parution par voie d'un arrêté du 16 décembre 2014, au titre de la régularisation définitive des acomptes de la compensation généralisée vieillesse 2013, la somme de 346 013 €. Ce montant a été réglé par l'ACOSS le 22 décembre 2014.

Les dettes d'exploitation comprennent également tous les reversements à effectuer en début d'année 2015 aux organismes tiers (URSSAF, Caisse des Français à l'Etranger, Alsace Moselle, retenues à la source versées au Trésor Public) et au titre des précomptes sur les pensions.

- **Le provisionnement des créances de prestations**

Les prestations versées à tort aux assurés du régime de retraite, quel que soit le motif, doivent être enregistrées en comptabilité dans le compte 4092.

La Mission Comptable Permanente souhaite depuis 2010, sur demande de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF), que ce compte soit subdivisé afin de distinguer dans la comptabilité les indus frauduleux des autres.

La CRP RATP a ouvert les deux comptes suivants :

- « 40921 indus cas général »,
- « 40927 indus frauduleux ».

Cette règle s'applique à toutes les créances précisément identifiées et dont le montant a été notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception (point de départ de la procédure de recouvrement).

Ce compte permet donc de suivre les créances à recouvrer auprès des bénéficiaires qui ont perçu indûment des prestations.

Le plan comptable (PCUOSS) impose de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers dès lors qu'apparaît une perte probable liée aux difficultés de recouvrement d'une créance, quelle que soit sa nature.

Ainsi donc, une provision doit être comptabilisée (compte 490) lors des écritures d'inventaire afin de tenir compte du risque possible de non-recouvrement des créances de prestations vieillesse.

Le compte de provision a également été subdivisé selon les directives de la Mission Comptable Permanente.

Le montant de la provision est adapté à chaque catégorie de situation en fonction de la probabilité du recouvrement des créances.

On peut distinguer plusieurs situations compte tenu des relances effectuées auprès des débiteurs et définir, suivant les cas, un taux de provisionnement distinct qui sera d'autant plus élevé que la probabilité de recouvrement des sommes dues sera faible.

MOTIF	CREANCE NEE SUR L'EXERCICE EN COURS	CREANCE NEE AU COURS D'UN EXERCICE ANTERIEUR
Pas de réponse du débiteur aux courriers de relance	50%	100%
Les courriers adressés au débiteur reviennent avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée »	50%	100%
Le débiteur a soldé partiellement sa créance et interrompu les remboursements	30%	50%
Le débiteur poursuit régulièrement les remboursements de sa créance	25%	25%

Ces taux sont applicables aux créances constatées au 31 décembre 2014 et pour lesquelles une notification aux débiteurs a été effectuée.

Les provisions, constituées sur des créances déjà enregistrées au 31 décembre 2013, ont été réajustées en fonction de ces critères.

L'ajustement des provisions des indus non frauduleux a été réalisé suite à une analyse individuelle des créances. Par conséquent, le montant de la provision a été réajusté. Elle s'élève à 91 601,46 € (contre 39 298,18 € en 2013) pour 55 dossiers. Cette situation résulte principalement de la détection de nouvelles créances lors des enquêtes réversion et « cumul-emploi retraite ».

L'ajustement des provisions des indus frauduleux (compte 490927) a été effectué suite à une analyse individuelle des créances. Le montant de la provision a été réajusté. Elle s'élève 28 244,98 € (contre 31 416,94 € en 2013) pour 1 dossier.

20 – Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente

- Les produits constatés d'avance (compte 487)

Le solde de ce compte s'élève à 819.300,14 € au 31/12/2014.

Figure par ailleurs en produits constatés d'avance, l'excédent budgétaire de la gestion administrative qui s'établit 794 245,12 € comprenant :

- Le budget non consommé pour un montant de 619 852,42 €,
- Les produits divers pour une somme de 174 392,70 € (mutualisation de l'agent comptable avec la CAVIMAC, production immobilisée, produits financiers ...).

Cet excédent permettra le cas échéant au Directeur de proposer au Conseil d'administration de reporter sur 2015 tout ou partie des crédits budgétaires 2014 non consommés ou de les porter en réserves.

- **Les réimputés (compte 466300) et les oppositions (compte 466700)**

Le solde de ces comptes s'élève respectivement à 3 560,77 € et 16 660,45 € au 31/12/2014. Ils représentent d'une part, les rejets bancaires constatés par notre partenaire financier (compte soldé, titulaire décédé, dysfonctionnement dans les échanges interbancaires, etc...) en attente de remise en paiement. D'autre part, s'agissant des oppositions, ce compte retrace les montants en instance de reversement auprès des tiers saisissants (trésor public, notaire, etc...).

Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP

21 – Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV)

	Section assurance vieillesse	Section assurance vieillesse	Section gestion administrative	Section gestion administrative	Total	Total
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Charges d'exploitation	1 068 593 044,41	1 053 737 884,80	5 745 338,11	5 586 904,06	1 074 338 382,52	1 059 324 788,86
Produits d'exploitation	1 078 687 366,78	1 052 971 299,03	7 058 972,70	6 538 944,70	1 085 746 339,48	1 059 510 243,73
Résultat d'exploitation (a)	+ 10 094 322,37	-766 585,77	1 313 634,59	952 040,64	11 407 956,96	185 454,87
Charges financières	0,00	2,46	0,00	-1 441,68	0,00	-1 439,22
Produits financiers	22 327,66	24 236,02	6 390,78	5 252,46	28 718,44	29 488,48
Résultat financier (b)	22 327,66	24 233,56	6 390,78	6 694,14	28 718,44	30 927,70
Charges exceptionnelles	5,43	4,80	13 644,24	0,00	13 649,67	4,80
Produits exceptionnels	19 551,17	25 785,74	8,67	53,21	19 559,84	25 838,95
Résultat exceptionnel (c)	19 545,74	25 780,94	-13 635,57	53,21	5 910,17	25 834,15
Impôts						
Résultat net (a)+(b)+(c)	+ 10 136 195,77	-716 571,27	1 306 389,80	958 787,99	11 442 585,57	242 216,72

La section de l'assurance vieillesse

Cette section retrace les charges et les produits liés au versement des pensions aux assurés du régime.

Ces opérations sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

Postes	2014	2013	Variation 14/13
<u>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-PRESTATIONS LEGALES	1 043 113 088,73 €	1 027 498 022,76 €	+1,52 %
-PRESTATIONS EXTRA – LEGALES	-	-	-
-AUTRES PRESTATIONS SOCIALES	-	-	-
-CHARGES TECHNIQUES ET AUTRES	345 935,83 €	336 686,33 €	+2,75%
-DOTATIONS AUX PROVISIONS	134 019,85 €	151 392,71 €	-11,48%
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	25 000 000,00 €	25 751 783,00 €	-2,92%
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0,00 €	2,46 €	N.S
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	5,43 €	4,80 €	N.S
TOTAL DES CHARGES	1 068 593 049,84 €	1 053 737 892,06 €	+1,41%
<u>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-COTISATIONS SOCIALES	459 081 864,83 €	441 623 866,06 €	+3,95%
-DOTATION DE L'ETAT	619 000 000,00 €	611 100 000,00 €	+1,29%
-DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	108 096,24 €	89 578,93 €	+20,67%
-REPRISE SUR PROVISIONS	151 392,71 €	157 854,04 €	-4,09%
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	346 013,00 €	0,00 €	N.S
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	22 327,66 €	24 236,02 €	-7,87%
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	19 551,17 €	25 785,74 €	-24,18%
TOTAL DES PRODUITS	1 078 729 245,61 €	1 053 021 320,79 €	+2,44%
RESULTAT DE L'EXERCICE	10 136 195,77 € (créditeur)	716 571,27 € (débitteur)	

N.S : Non Significatif

Equilibre de la section

SECTION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Total des charges 1 068 593 049,84 €	Total des produits 1 078 729 245,61 €
Résultat de l'exercice (excédentaire) 10 136 195,77 €	

ECRITURE D'EQUILIBRE APRES AFFECTATION DU CONSEIL

Résultat de l'exercice (excédentaire) 10 136 195,77 €	Report à nouveau (solde créditeur) 10 136 195,77 €
--	---

22 – Les charges de la section de l'assurance vieillesse

Les prestations (comptes 656XXX)

Elles comprennent l'ensemble des prestations servies par le régime, dans les proportions suivantes :

- prestations retraites : 99,89%
- prestations invalidité : 0,11%

Sont comprises dans les charges du régime, les prestations qui donnent lieu à prise en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Depuis 2010, les prestations du Fonds Spécial Invalidité (FSI) ne sont plus dans les charges techniques mais en compte de tiers (compte 456321).

Le montant des prestations légales réglées est en progression par rapport à l'an dernier pour + 1,52 %, ce qui traduit l'accentuation du volume des dossiers de retraite instruits par la caisse.

Il faut par ailleurs souligner, que la dotation aux provisions pour charges de prestations de 2013 a été reprise en 2014. Celle-ci était liée pour l'essentiel à des dossiers de pensions en instance de révision.

Une provision pour le même objet a été constituée en 2014 pour le reliquat de dossiers pour lesquels une demande de liquidation a été faite mais sans que les pièces justificatives du droit à la majoration ne soient encore arrivées à la Caisse pour liquidation.

Les provisions pour dépréciation 2013 des créances de prestations, hors cas de fraude, ont par ailleurs été réajustées au 31 décembre 2014 pour tenir compte de l'évolution des dossiers concernés et de la probabilité du non recouvrement.

Des provisions pour dépréciation de créances ont été comptabilisées au 31 décembre 2014 pour les indus généraux et frauduleux. Pour les créances de prestations générales (compte 490921) le montant s'élève à 91 601,46 € (contre 39 298,18 € en 2013). L'augmentation provient de la détection de créances lors des campagnes « cumul emploi retraite » et « enquête réversion ».

S'agissant des créances frauduleuses (compte 490927) le solde est de 28 244,98 € (contre 31 416,94 € en 2013). L'une des deux créances a été totalement soldée en 2014.

La caisse a versé une nouvelle fois des majorations de pensions de réversion aux conjoints survivants de plus de 65 ans dont le total mensuel des droits n'excède pas un certain plafond au titre de l'article L353-6 du code de la sécurité sociale. Ces majorations sont comptabilisées dans un compte spécifique 656141225 pour un montant de 3 758,58 € en 2014 (3 335,94 € en 2013) soit une variation de + 12,67 %.

En 2014, l'annualisation des sommes inférieures à 0,68% du plafond de la sécurité sociale, soit 22 € a été maintenue. Ces petites sommes cumulées sur l'année ont été débloquées en décembre 2014.

En 2014 comme en 2013, il a été appliqué le versement forfaitaire unique (VFU) sur les pensions de coordination qui consiste à verser d'office un capital pour les pensions de droit direct inférieures ou égales au plafond annuel de référence de 156,09 € au 1^{er} avril 2013 (seuil du VFU – source www.legislation.cnav.fr), en application de l'article L351-9 du code de la sécurité sociale. En dessous de ce montant, la retraite est remplacée par un VFU égal à 15 fois le montant annuel de la retraite.

Ces VFU ont été comptabilisés dans le compte 65614132 pour 7 428,06 € en 2014 (contre 7 178,40 € en 2013) soit une légère variation de + 3,48%.

Les charges de compensation démographique vieillesse (comptes 657141XX)

Les contributions du régime à la compensation démographique vieillesse sont fixées par un arrêté interministériel pris après avis de la commission de compensation. Il s'agit d'acomptes provisionnels, étant précisé que l'apurement définitif des sommes dues (ou à recevoir) au titre d'un exercice intervient une fois que les données des régimes (masse salariale et effectifs) sont connues.

Selon la définition donnée par le PCUOSS, les transferts de compensation démographique sont des opérations internes entre organismes de sécurité sociale qui se contrebalancent globalement. Les charges liées aux versements effectués par les uns correspondent aux produits reçus par les autres.

Conformément aux règles posées par le PCUOSS, la date de rattachement de l'opération est l'exercice de parution de l'arrêté, sauf si celui-ci prévoit de manière expresse, le rattachement de l'opération à un exercice différent. De plus, le décret n°2011-2083 du 30 décembre 2011 modifie l'article D134-7 du code de la sécurité sociale stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les acomptes à verser ou les régularisations à se faire rembourser sont à effectuer désormais auprès de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

C'est l'arrêté du 16 décembre 2014 qui fixe le calendrier des acomptes de janvier à décembre 2015.

La participation du régime de retraites de la RATP à la compensation démographique généralisée vieillesse s'est élevée à 25 000 000 € pour l'exercice 2014. Cependant l'Etat par le biais de l'ACOSS a reversé 346 013 € au titre de la régularisation définitive des acomptes pour 2013, le 22 décembre 2014.

Le total des charges de compensation démographique (comptes 65714111 et 65714112) s'élève donc à 25 000 000 €.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

. 26 000 000,00 d'euros versés en 2014 au titre de l'exercice 2014,

1 000 000,00 d'euros déduit du 1^{er} acompte le 9 janvier 2015 au titre de la révision provisoire des acomptes 2014,

La participation à la CNSA (compte 658710)

C'est l'arrêté du 23 avril 2014, qui a fixé pour l'année 2014 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Cette participation a été revalorisée de 1,30 % par rapport à l'an dernier, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 2014.

La participation du régime de retraites de la RATP a été fixée à 339 886,00 € pour 2014 (335 524,00 € en 2013) soit une augmentation de 1,30%. Elle a été versée le 12 juin 2014 conformément au même arrêté qui fixait une date limite de versement au 30 juin 2014.

• LES CHARGES FINANCIERES (COMPTE 661620)

La dotation de l'Etat est modulée chaque mois, en fonction des besoins de trésorerie de la caisse (cf. § sur les opérations de trésorerie). En 2014, la CRP RATP n'a pas constaté de charges financières.

La caisse avait eu recours de manière très exceptionnelle, à un découvert de trésorerie durant une seule journée en janvier 2013 pour un montant résiduel. Les intérêts débiteurs de ce découvert avaient été facturés en avril 2013 par la BRED pour 2,46 €.

• LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTE 67)

Elles correspondent :

- soit à des sommes de faible montant qui ne sont pas récupérées car elles se situent en dessous du seuil d'abandon de créance (moins de 22 € en 2014) fixé par le code de la sécurité sociale,
- soit à des sommes dont la direction de la Caisse a pris la décision à partir de 2007 de ne pas demander le remboursement aux assurés du régime. Ainsi, en cas de décès en cours de mois, d'un pensionné bénéficiaire d'une pension de réversion, la Caisse considère désormais que le droit à pension est acquis jusqu'au dernier jour du mois du décès, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les pensions de droit direct,
- soit à des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil d'administration, lorsque le recouvrement d'une somme devient impossible.

La caisse a par ailleurs mis au point des procédures internes qui visent à prévenir la survenance d'indus de prestations, ou à tout le moins de réagir très vite dès qu'il apparaît qu'une somme a été versée à tort.

C'est ce qui explique qu'en 2014 les sommes, dont le recouvrement a été abandonné, sont tout à fait résiduelles.

En effet, les montants des créances admises en non-valeur (ANV) sont en hausse sur l'exercice 2014. Pour le compte 6585411 les ANV constatées sont en augmentation, 4 622,37 € (1 162,33 € en 2013) soit une hausse de + 297,68%. Mais, le montant de cette variation n'est pas significatif.

S'agissant du compte 658543, en 2014 ce compte présente un solde résiduel de 1 427,46 €. En 2013, aucune annulation de créance n'avait été constatée.

23 – Les produits de la section de l'assurance vieillesse

En l'absence de signature des conventions financières d'adossement, le financement du régime de retraites pour l'année 2014 était régi par les dispositions énoncées à l'article 16 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005.

Ainsi donc, ont seuls été affectés à la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP:

- les cotisations vieillesse à la charge des salariés de la RATP et de l'entreprise,
- les cotisations rachetées,
- les versements de l'Etat,
- les versements du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV),
- les versements du Fonds Spécial Invalidité (FSI),
- toute autre ressource affectée à la caisse comme les recours contre tiers, y compris les dons et les legs,
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) n'a fait aucun reversement au titre des régularisations des acomptes de la compensation généralisée vieillesse. Aucune somme n'a été perçue par la CRP RATP au titre des charges d'apurement définitif.

Ces montants ont été comptabilisés dans les comptes de produits.

Les cotisations

Il s'agit des cotisations vieillesse précomptées au taux de 12,20% (part salariale) et 18% (part patronale) sur l'assiette définie par le décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005, y compris l'ajustement sur la cotisation patronale, mis en œuvre à la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues réglementairement.

Sur cette base, les cotisations s'élèvent à **459 081 864,83 €** soit :

- **458 150 996,16 €** de cotisations calculées sur l'assiette prévue par le décret n° 2005-1636 (cf compte 75614141) y compris l'ajustement de la part employeur (5 843 002,16 € comptabilisé en produit à recevoir en 2014).
- **930 868,67 €** au titre des rachats de cotisations (comptes 7561414 et 75614341).

Les cotisations ont varié de **+3,95 %** et représentent en 2014, **42,56%** du financement du régime (contre **41,94%** en 2013).

La dotation de l'Etat (compte 7572431)

Il est prévu qu'elle assure l'équilibre entre les produits et les charges, dans la période qui précède la signature des conventions financières d'adossement.

En 2014, elle s'est élevée à **619** millions d'euros (contre **611,1** millions d'euros en 2013) soit une variation de **+ 1,29 %** par rapport à l'an dernier.

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSI ET LE FSV**

Les prises en charge de prestations par le FSV

Elles sont intervenues dans le cadre de la convention conclue entre cet organisme et la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP.

Les opérations de l'exercice 2014 sont détaillées ci-dessous :

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE		ACOMPTE ANNUEL REÇU		EFFECTIF AU 31 DECEMBRE	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Allocation supplémentaire (art. L815-2)	41 327,30 €	45 297,46 €	53 000,00 €	53 000,00 €	13	12
Majoration de pension (art. L814-2)	6 554,52 €	6 626,91 €	8 000,00 €	8 000,00 €	4	4
Frais de gestion (art L. 815-2)	2 242,20€	2 264,87€	3 000,00 €	3 000,00 €		
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA L815-1)	17 088,72 €	31 373,58 €	29 000,00 €	29 000,00 €	4	6
Frais de gestion ASPA	151,39 €	188,24 €				
Total	67 364,13 €	85 751,06 €	93 000,00€	93 000,00€	21	22

Source : questionnaire annuel FSV – Courrier annuel de notification et de régularisation des dépenses (janvier N+1)

Compte tenu de l'acompte annuel de 93 000,00 € reçu le 30 juin 2014, la régularisation en faveur du FSV s'élève à 7 248,94 € (solde du compte 457110 au 31/12/2014). Elle a été versée au cours du premier trimestre 2014 (paiement le 29 janvier 2015).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) a été instaurée par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 « simplifiant le minimum vieillesse ». C'est une allocation unique et différentielle qui vient remplacer les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse. Au 31 décembre 2014, six pensionnés sont concernés par ce dispositif.

Pour le régime de retraites de la RATP, ne sont concernés que les pensionnés relevant du régime de coordination.

L'ASPA (compte 757144141) a été versée à hauteur de 31 373,58 € en 2014 (contre 17 088,72 € en 2013) soit une forte variation de + 83,59 %, mais non significative.

En 2014, l'allocation supplémentaire (compte 7571441141) a été versée à hauteur de 45 297,46 € (contre 41 327,30 € en 2013) soit une variation de + 9,61 %.

Les prises en charge de prestations par le FSI

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE	
	2013	2014
Allocation supplémentaire d'invalidité	17 532,13 €	17 210,13 €
Frais de gestion (art. R 815-73 du code sécu soc)	876,61 €	860,51 €
Total	18 408,74 €	18 070,64 €
Nombre d'allocataires du FSI	5	5

Le FSI a réglé le solde des dépenses 2013 pour 408,74 € et un acompte prévisionnel pour 2014 pour 17 100,00 €. Un virement de la Caisse des dépôts et Consignations a été reçu le 24 juin 2014 pour le montant total soit 17 508,74 €.

La régularisation des charges définitives 2014 interviendra au cours de l'exercice 2015. Elle viendra augmenter le montant de l'acompte annuel qui sera reçu au titre de 2015.

• LES PRODUITS FINANCIERS (COMPTE 7672)

Ils se sont élevés à 22 327,66 € en 2014 (contre 24 236,02 € € en 2013). Ce sont des produits qui résultent de la cession de valeurs mobilières de placement (cf. § sur les opérations de trésorerie). Ces produits financiers sont en diminution de -7,87 % en raison de la diminution du rendement et du solde moyen placé des SICAV de trésorerie.

• LES PRODUITS EXCEPTIONNELS (COMPTE 77)

Ce compte enregistre tous les produits exceptionnels se rattachant aux cotisations et aux prestations sociales.

Il enregistre notamment les sommes recouvrées sur des créances de la gestion technique admises en non-valeur (l'ANV constituant une extinction comptable mais non juridique des dites créances).

Pour la CRP RATP, on peut observer deux types de créances :

- des pensionnés disparus depuis plus de 5 ans, sans droit dérivé,
- des pensionnés décédés depuis plus de 5 ans, sans héritiers ou avec héritiers n'ayant pas répondu aux courriers afin de leur reverser les sommes dues. Il peut aussi s'agir d'une renonciation à succession.

Ainsi, les produits exceptionnels représentent un caractère résiduel en 2014 soit 8,67 € (contre 53,21 € en 2013).

Par ailleurs, le compte 755 880 enregistre des produits de gestion courante de l'assurance vieillesse. Ils correspondent aux frais de gestion (0,50 %) acquittés au titre des rachats de cotisations. Pour 2014, ces produits s'élèvent à 12 812,29 € (contre 14 406,33 € en 2013) soit une variation de - 11,06 %.

Le résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître un solde créditeur de **10 136 195,77 €** et il est complètement indépendant des disponibilités en trésorerie à la date du 31 décembre 2014.

Le résultat créditeur de l'assurance vieillesse de l'exercice 2014 est porté en résultat au bilan du régime ; puis en report à nouveau après affectation à l'issue de la décision du Conseil d'administration de mars.

La section des opérations administratives

Cette section retrace les opérations effectuées par la Caisse pour les besoins de sa gestion courante (opérations informatiques et autres dépenses de gestion administrative). Elle comprend également des opérations en capital qui correspondent aux investissements réalisés en 2014 par la Caisse.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du budget initial voté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2013. Il est rappelé que le budget de gestion administrative est soumis à l'approbation des ministères de tutelle qui ont donné leur approbation tacite.

Les limites budgétaires sont ici rappelées :

PRODUITS		6 890 100,00 €
	CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (1)	6 668 100,00 €
	REPORT DE CREDIT 2013	222 000,00 €
	PRODUITS ANNEXES	0,00 €

Source : (1) calendrier de versement des acomptes communiqué par la RATP. Pour mémoire, le budget de fonctionnement s'élève à 6 070 800 €, et celui des investissements à 597 300,00 €.

Elles sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

POSTES	2013	2014	VARIATION
<u>CHARGES DE GESTION COURANTE</u>	5 586 904,06 €	5 745 338,11 €	+2,84 %
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0,00 €	0,00 €	N.S
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	-1 441,68 €	13 644,24 €	N.S
TOTAL DES CHARGES	5 585 462,38 €	5 758 982,35 €	+3,11 %
<u>PRODUITS DE GESTION COURANTE</u>	6 473 364,00 €	6 893 777,62 €	+6,49 %
<u>PRODUITS ANNEXES</u>	65 580,70 €	165 195,08 €	+151,90 %
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	5 252,46 €	6 390,78 €	+21,67 %
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	53,21 €	8,67 €	- 83,71 %
TOTAL DES PRODUITS	6 544 250,37 €	7 065 372,15 €	+ 7,96 %
RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (créditeur)	958 787,99 €	1 306 389,80 €	

POSTES	2013	2014
RAPPEL DU RESULTAT COMPTABLE	958 787,99 €	1 306 389,80 €
INVESTISSEMENTS REALISES	-59 147,62 €	-722 058,19 €
RESULTAT TOUTES SECTIONS CONFONDUES (FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT)	899 640,37 €	584 331,61 €
FINANCEMENT PAR D.A.P (FONDS PROPRES DE LA CRP RATP)		210 792,96 €
RESULTAT BUDGETAIRE		795 124,57 €

Source : compte de résultat GA et suivi budgétaire

Le résultat budgétaire

Ce résultat se décompose de la manière suivante :

- Le budget voté non consommé au 31/12/2014 619 852,42 €
- Des produits divers propres à la CRP RATP 174 392,70 €
(mutualisation poste d'Agent comptable, produits financiers, production immobilisée, etc...)
- Des produits financiers 879,45 €

Soit un total de : 795 124,57 €

Cette somme a été portée au débit du compte 755200 « contribution de la gestion courante » par le crédit du compte 487 « produits constatés d'avance », à l'exception des produits financiers pour un montant de 879,45 € qui ont été placés en réserves.

Pour la régularisation du budget non consommé et des produits divers pour l'exercice 2014, il sera proposé au conseil d'administration lors de sa séance de mars 2015 :

- de reporter la totalité des crédits budgétaires non consommés en application de l'article 10.2.3.1 de la convention d'objectifs et de gestion pour un montant de **619 852,42 €**,
- de conserver une partie des produits divers propres à la CRP RATP pour **140 754,34 €**.
- de procéder au remboursement du solde, notamment de la reprise sur provisions de la prime d'intéressement (application de la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 1er septembre 2006 citée dans le préambule) par le biais d'une seconde notification pour un montant de **34 517,81 €**.

24 – Les charges de la section de la gestion administrative

Compte 641 à 644 :

A l'intérieur de ce poste, il faut noter la part consacrée aux dépenses de personnel UCANSS. Ces dépenses sont stables à 1 456 644,00 € (contre 1 458 189,12 € en 2013), soit une variation de – 0,11 %.

Compte 621420 :

S'agissant du personnel mis à disposition par la RATP, les dépenses sont en diminution pour 708 526,36 € pour 2014 (contre 736 322,79 € en 2013), soit une variation de -3,78 %.

Viennent ensuite :

Compte 628230 et 628280 :

- Les prestations extérieures informatiques se sont élevées 454 495,21 € (contre 406 429,42 € en 2013) soit une variation de + 11,83 %. Elles sont en hausse par rapport à 2013. Une partie de ces dépenses a été autofinancée par les fonds issus des dotations aux provisions antérieures à hauteur de 31.249,92 €. Cette somme a donc été déduite du compte de charges pour être portée au compte 486 – charges constatées d'avance.

Compte 613230

- Les frais liés à l'occupation des locaux qui sont utilisés par la Caisse s'élèvent à 821 848,72 € (contre 823 832,70 € en 2013) soit une variation de – 0,24 %.

LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTES 674841 ET 68)

Il s'agit d'arrondis d'€ sur les déclarations d'employeur faites aux organismes tiers et de frais de contentieux qui ont été versés en 2014.

25 – Les produits de la section de la gestion administrative

LA CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (COMPTE 456211)

C'est le produit principal pour le financement des charges de gestion administrative. Il est rappelé qu'à la différence de beaucoup de régimes de sécurité sociale où la gestion administrative est financée par un prélèvement sur les cotisations, le financement de la gestion administrative de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP repose sur une contribution distincte acquittée par la RATP conformément à l'article 1^{er} I, 2° du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Le taux de cette contribution spécifique est de 0,5% en 2014 (calculée sur l'assiette des cotisations vieillesse).

Cette contribution est versée sous la forme d'acomptes mensuels de trésorerie de la part de la RATP (soit le montant total des charges inscrit au budget prévisionnel voté pour l'exercice : 6 668 100,00 €).

Elle a été affectée initialement à hauteur de :

- 6 070 800,00 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 597 300,00 € pour le financement des investissements.

Compte tenu des reports de crédits de l'exercice 2013 qui s'élevaient à 222 000,00 €, les disponibilités budgétaires se sont établies à 6 890 100,00 €.

A l'issue des virements de crédit de clôture, la ventilation des dépenses budgétaires de l'exercice 2014 (hors financement sur fonds propres de la CRP RATP) est la suivante :

- 5 721 732,43 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 548 515,15 € € pour le financement des investissements.

Soit un total de : 6 270 247,58 €.

LES PRODUITS ANNEXES

Ils sont essentiellement constitués de frais de gestion reçus de la mutuelle du personnel du groupe RATP (compte 456583) en contrepartie d'opérations effectuées pour son compte.

Une convention a été conclue avec la mutuelle. Elle prévoit, qu'en contrepartie des opérations de prélèvement sur les pensions effectuées pour le compte de la mutuelle, la Caisse reçoit des frais de gestion.

Pour 2014, la redevance forfaitaire a été fixée par semestre à 182 euros TTC, soit un total annuel de 364 €.

LES PRODUITS FINANCIERS

Ils se sont élevés à 6 390,78 € (compte 767100 : 4 437,06 € en 2013) et correspondent à la plus-value réalisée sur les cessions de valeurs mobilières de placement (cf. § sur les opérations de trésorerie). Ce produit financier a connu une variation de + 44,03 %. Le rendement des supports a baissé (SICAV de trésorerie) et les disponibilités placées ont augmenté en montant sur la période.

Une partie de ces produits réalisés sur les fonds propres à la CRP RATP a été portée en réserves, à hauteur de 879,45 €.

26 – L'ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur)

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la RATP, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime, prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Il est rappelé que ce mécanisme a été mis en œuvre pour la première fois en 2007.

LE PRINCIPE DE L'AJUSTEMENT :

L'article 2 précité dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP.

Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux

aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

LA MISE EN ŒUVRE DE L'AJUSTEMENT – COMPTE 456212

Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2007, associant la Caisse de retraites, la RATP et les ministères de tutelle.

Ces réunions ont permis d'aboutir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations « régime spécial ».

Lors de ces réunions, il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de l'exercice 2007, un rapprochement entre les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 du décret n° 2005-1637. Cet exercice a pu être réalisé et la caisse a communiqué le 11 février 2008, le résultat obtenu aux ministères.

Cet ajustement de la cotisation vieillesse – part patronale est renouvelé chaque année, lors de la clôture des comptes après transmission et contrôle de la DADS de la RATP de l'exercice écoulé.

Les calculs auxquels le traitement de ces éléments a permis d'aboutir sont synthétiquement présentés comme suit :

Assiette des cotisations régime spécial	1 498 205 683,00 €
Cotisations vieillesse patronales dues après ajustement, au taux de 18%	275 520 025,10 €
Cotisations vieillesse acquittées et comptabilisées selon les taux de droit commun (part patronale)	269 677 022,94 €
Régularisation en faveur de la CRP RATP, au titre de 2014	5 843 002,16 €

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,39 %**.

Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi, conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2014, à la charge de la RATP, il en résulte une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à 5 843 002,16 € et viendra s'ajouter aux cotisations vieillesse dont est redevable la RATP en 2015.

Sa mise en œuvre effective est subordonnée à la parution d'un arrêté ministériel officialisant le taux définitif de la cotisation patronale vieillesse pour 2015.

La Caisse a comptabilisé cette opération en produit à recevoir.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tableau ci-dessous présente de manière synthétique le récapitulatif des cotisations affectées en 2014 au financement des pensions.

Détail des cotisations 2014

EN EUROS	ASSIETTE DECRET	SUR COTISATIONS (ART. 24)	TOTAL
Cotisations salariales	182 720 448,00	60 645,00	182 781 093,00
Cotisations patronales	269 587 546,00	89 477,00	269 677 023,00
Total	452 307 994,00	150 122,00	452 458 116,00
Ajustement de la cotisation patronale			5 843 002,16
Cotisations art.33 Compte 756141428 et déduction cotisations volontaires			716 430,58
Cotisations temps partiel avant le 1er juillet 2008 Compte 756141421			0,00
Cotisations temps partiel après le 1er juillet 2008 Compte 756141422			32 066,03
Cotisations pour rachat d'études Compte 75614341			32 250,06
Total des cotisations			459 081 864,83

Source : tableaux de suivi du service comptabilité

Pour l'exercice 2014, il apparaît que l'application des taux de cotisations de droit commun fait apparaître une insuffisance de versement des cotisations vieillesse à la charge de la RATP.

Celle-ci est par conséquent redevable envers la Caisse de retraites d'une somme de 5 843 002,16 € (contre 879 749,49 € en 2013) au titre de l'ajustement de ses

cotisations de 2014. Sur instruction de la mission comptable permanente, ce montant est inscrit en produit à recevoir.

Ce montant a été porté à la connaissance des ministères de tutelle le 11 février 2015, en vue de la publication de l'arrêté qui doit fixer le taux définitif de la cotisation patronale vieillesse de 2014.

Il a par ailleurs été communiqué le même jour à la RATP qui reste dans l'attente de la parution de l'arrêté pour procéder au versement.

27 – Le suivi des rachats de cotisations

Compte 414000 :

Jusqu'au 30 juin 2008, les rachats de cotisations étaient directement assurés par la RATP qui se chargeait de collecter auprès de ses agents en disponibilité et qui souhaitaient maintenir leurs droits à retraite dans le cadre du régime spécial, les cotisations correspondantes. Il est rappelé que bénéficiaient également de la possibilité d'effectuer des rachats de cotisations, les agents ayant quitté la RATP avant de compter les 15 années de service nécessaires pour ouvrir droit à retraite auprès du régime spécial.

Ces cotisations étaient ensuite reversées à la Caisse de retraites.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les affiliés du régime spécial qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à retraite et qui sont intéressés par des rachats de cotisations doivent s'adresser à la Caisse de retraites. Ils ont ainsi la possibilité de racheter certaines périodes qui seront prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de leur pension.

Sont concernées :

- les périodes de disponibilités pour allaitement maternel et artificiel (article 24 du statut du personnel) au titre des enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008,
- les périodes de disponibilités spéciales, agents détachés (article 33 1° et 2° du statut du personnel) soit auprès d'une administration ou d'un organisme public, soit auprès d'une entreprise privée dont l'activité se rattache à l'industrie des transports,
- les périodes de disponibilités spéciales (article 33 3° et 4° du statut du personnel) dans le cadre d'un mandat électif ou pour l'exercice de fonctions syndicales,
- les périodes d'études,
- les périodes d'activité professionnelle à temps partiel (flux).

Un bordereau récapitulatif des cotisations a été élaboré afin de permettre à la Caisse d'appeler les cotisations auprès des agents de la RATP intéressés par l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Celui-ci a été « cerfaté » le 28 janvier 2009 par arrêté du ministère, et le numéro du cerfa qui lui a été attribué est le 13823*01.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse de retraites a enregistré un certain nombre de dossiers de demandes de rachat de cotisations qu'elle a instruit et qui ont donné lieu à l'encaissement de cotisations. Il s'agit essentiellement des rachats au titre des disponibilités articles 24 et 33 du statut du personnel.

En revanche, depuis le 1^{er} juillet 2008, il n'y a plus de possibilité de rachats de cotisations au titre de l'article 57 de l'ancien règlement des retraites. Celui-ci permettait aux agents quittant la RATP en comptant moins de 15 années de service (si le départ est avant le 01/07/2008 ou moins d'un an de service si le départ est après le 01/07/2008), de pouvoir valider le temps d'activité accompli au titre du régime de coordination, sous réserve d'acquitter les cotisations correspondantes.

De ce fait, la Caisse de retraites n'a reçu aucune de ces cotisations au titre de ce dispositif en 2014.

Au 31 décembre 2014, deux contrats de rachats d'études sont en cours de gestion.

55 dossiers de rachats de cotisations restent en-cours pour un montant total de 141 371,24 € (solde du compte 414000 au 31 décembre 2014) :

- 37 au titre des disponibilités spéciales (article 33 agents détachés) ce qui représente 67,27% de l'effectif total,
- 16 au titre de période à temps partiel en-cours (flux) ce qui représente 29,09% de l'effectif total.
- 2 au titre des rachats d'années d'études ce qui représente 3,64 % de l'effectif total.

Lexique

Les comptes annuels – les documents de synthèse

La balance : document indiquant les opérations comptabilisées en débit et en crédit au titre d'un exercice ainsi que les soldes débiteurs et créditeurs des comptes. La balance de fin d'exercice permet d'établir le compte de résultat et le bilan.

Le bilan : décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'organisme dont il retrace la situation patrimoniale. A l'actif, figurent les actifs immobilisés (immobilisations corporelles et incorporelles, immobilisations financières) et les actifs circulants (les stocks, les créances et les disponibilités). Le passif décrit les capitaux propres (capital – dotation, réserves, résultats), les provisions pour risques et les dettes (emprunts, dettes envers les fournisseurs, dettes fiscales et sociales, autres dettes).

Le compte de résultat : récapitule les charges et les produits (gestion administrative et gestion technique) comptabilisés dans l'exercice (y compris les opérations sur exercices antérieurs non comptabilisées dans leur exercice d'origine) sans qu'il soit tenu compte de la date de paiement ou d'encaissement de l'opération.

L'annexe : comporte tous les éléments nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse (bilan et compte de résultat). Les éléments d'informations chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

Le tableau de centralisation des données comptables (TCDC) : document comptable annuel produit par les organismes de sécurité sociale retraçant tous les emplois et les ressources de l'exercice courant et du précédent. Il est établi en vue de la présentation des comptes du régime à la commission des comptes de la sécurité sociale.

Les principes comptables

Le principe de l'encaissement/décaissement : principe comptable qui ne prend en compte que le dénouement de l'opération en trésorerie indépendamment de la date de naissance de l'opération (encaissement des recettes, paiement des dépenses).

Le principe des droits constatés : principe qui permet d'enregistrer les opérations en comptabilité dès la naissance du droit ou de l'obligation (fait générateur) en produits ou en charges de l'exercice, indépendamment de la date du paiement (de la prestation ou de la facture) ou de l'encaissement (de la cotisation ou de toute autre recette). Cela répond au principe d'indépendance des exercices (article 313-1 du Plan Comptable Général : « pour calculer le résultat par différence entre les produits acquis à cet exercice et les charges supportées par l'exercice »).

Le fait générateur : évènement qui crée le droit ou l'obligation (exécution d'une prestation, constatation d'une créance ou d'une dette).

Charges : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (charges d'exploitation, charges financières, charges exceptionnelles).

Produits : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (produits d'exploitation, produits financiers, produits exceptionnels).

Les opérations de fin d'exercice

Inventaire : période qui, à la fin d'un exercice comptable (fin décembre, début janvier) permet de rattacher à cet exercice comptable les événements dont le fait générateur se situe au cours de cet exercice.

Produits à recevoir : produits qui se rattachent à un exercice en cours de clôture compte tenu de leur fait générateur, mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice.

Charges à payer : charges qui se rattachent à l'exercice en cours de clôture mais dont l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance. En revanche, l'incertitude ne saurait, à la différence des provisions pour risques et charges, viser les prestations elles-mêmes. Une charge à payer doit toujours avoir vocation à devenir irrévocable.

Produits constatés d'avance : produits comptabilisés au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Charges constatées d'avance : charges comptabilisées au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Provisions pour risques et charges : sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Provisions pour dépréciation : sont constituées dès lors que le recouvrement d'une créance s'avère incertain.

Les termes financiers

Plusieurs indices existent pour nous aider à apprécier ce que ça peut rapporter:

EONIA (Euro Overnight Index Average) :

C'est la moyenne des taux d'intérêts pratiqués au jour le jour par les grandes banques. Par exemple le 12 juillet 2012 l'EONIA est 0,13 % ce qui signifie que les banques de la zone Euro se prêtent entre elles de l'argent à un taux annuel de 0,13 % pour des crédits

de 24 heures. C'est donc très peu puisque 0,3 % sur une année de 365 jours ça fait seulement 0.00003561 % sur une journée, donc si une banque emprunte 1 milliard d'Euros ça lui coûte 3561 € par jour seulement.

EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) :

C'est le taux de crédit interbancaire sur une durée de 1 semaine à 1 an. Par exemple au 12 juillet 2012 l'Euribor 1 mois est à 0,213 % par an tandis que l'Euribor 3 mois est à 0,512 % par an.

En résumé, ces deux taux sont directement influencés par le **taux marginal de refinancement** de la Banque Centrale Européenne (BCE) puisque les banques peuvent aussi lui emprunter de l'argent. A titre d'exemple en juillet 2012, le taux de refinancement de la BCE se situait à 0,75 % par an. Quand ce taux baisse, les taux interbancaires baissent.

Annexe documentaire

Les textes réglementaires

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 portant sur la création de la CRP RATP.

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination de l'Agent comptable de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la RATP.

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 fixant les taux de cotisations (salariales) dues à la Caisse de retraites du personnel de la CRP RATP (évolution de 12,20 en 2014 jusqu'à 12,50% en 2020).

Arrêté du 19 février 2014 relatif au taux des contributions patronales de la RATP relatif aux ressources de la CRP RATP – taux définitif pour l'exercice 2013 (18,06%).

Arrêté du 23 avril 2014 fixant pour 2014 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2013 les montants des transferts définitifs de la compensation généralisée vieillesse et les compensations bilatérales maladie.

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale et relatifs aux compensations généralisées et spécifiques entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale.

Les lettres ministérielles

Lettre ministérielle du 1er septembre 2006 relative à la présentation des comptes de la CRP RATP et notamment de l'équilibre des sections comptables.

Lettre ministérielle du 11 août 2009 relative à la prise en compte de la date d'effet de la majoration pour enfants.

Lettre ministérielle du 17 septembre 2009 relative à l'application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux.

Lettre ministérielle du 22 décembre 2011 relative aux nouvelles dispositions des flux de compensation inter-régimes.

Lettre ministérielle du 5 avril 2012 relative au suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et des organismes de sécurité sociale.

Les courriers

Lettres de la caisse de retraites à la direction de la sécurité sociale, du budget et des transports le 11 février 2015, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2014 (part patronale).

Lettre de la caisse de retraites à la RATP, le 6 mars 2015, sur le solde des opérations de gestion administrative 2014.

Le texte législatif

Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (article 39) de financement de la sécurité sociale – recours à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie (CRP RATP 15 millions d'euros pour 2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : SANS0524634D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2004-174 du 23 février 2004 relatif au régime de sécurité sociale du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 novembre 2005 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2005 saisissant pour avis le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Cette caisse assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens ainsi que leurs ayants droit.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les agents du cadre permanent, les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et leurs ayants droit sont affiliés de plein droit à la caisse mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens a pour rôle :

1° De procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;

2° De recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;

3° D'assurer la liquidation et le service des pensions ;

4° D'exercer les missions relatives aux conventions financières conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale ;

5° D'assurer la gestion de la trésorerie ;

6° De procéder, chaque année, à l'évaluation des droits spécifiques du régime spécial de retraite définis par décret.

Art. 4. – Pour permettre à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens de procéder aux opérations d'immatriculation et de radiation, la Régie autonome des transports parisiens est

tenue de lui déclarer, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5 du code de la sécurité sociale, les salariés qui doivent lui être affiliés. A défaut de cette déclaration, la caisse assure l'immatriculation ou la radiation soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 5. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

- un président, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale ;
- 12 membres représentant les affiliés dont dix représentant les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens et deux représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites ;
- 11 membres représentant la Régie autonome des transports parisiens.

II. – Les représentants des affiliés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège est réservé à la catégorie des cadres et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins deux candidats appartenant à cette catégorie, le premier dans l'ordre de la liste étant désigné en tant que titulaire, le second en tant que suppléant. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur de deux unités au nombre de membres titulaires et suppléants à élire. Il est attribué à chaque liste autant de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste.

Les modalités d'organisation des élections sont définies par les statuts mentionnés au 1° du II de l'article 9.

Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens sont désignés par son président-directeur général. Il désigne un nombre égal de suppléants.

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence à une séance. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'est pas admis à participer aux séances du conseil d'administration.

III. – En cas de vacance du siège d'un membre titulaire élu, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste pour la durée du mandat restant à courir. Ce dernier est lui-même remplacé en tant que suppléant par le candidat placé immédiatement après le dernier élu sur la même liste. Ces dispositions s'appliquent en cas de vacance du siège réservé à la catégorie des cadres, sous réserve que le remplaçant, qu'il s'agisse du titulaire ou du suppléant, appartienne à ladite catégorie.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire représentant la Régie autonome des transports parisiens, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de présentation de la liste établie par le président-directeur général de la régie qui désigne aussitôt un nouveau suppléant.

Art. 6. – Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date de leur nomination à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Toutefois, la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux deux membres du conseil d'administration représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites.

Ne peuvent être désignés ou élus comme administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens si celle-ci n'est pas à jour de ses obligations sociales à l'égard de la caisse ou des organismes de recouvrement du régime général ;

2° Les membres du personnel de la caisse, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans s'ils exerçaient une fonction de direction ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les personnes, fonctionnaires ou non, ayant exercé la tutelle de la caisse dans les cinq années antérieures ;

4° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de la caisse, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

5° Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

6° Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse.

Perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants des affiliés qui cessent d'appartenir à la catégorie qu'ils représentaient ou à l'organisation au titre de laquelle ils ont été élus ;

2° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens dont le remplacement est demandé par la régie pour des motifs tenant à l'évolution de leur situation, et notamment en raison de la cessation de leurs fonctions dans cet établissement.

Art. 7. – Les membres du conseil d'administration de la caisse sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. La durée de leur mandat est fixée à cinq ans.

Art. 8. – Il est interdit à tout administrateur de demeurer ou de devenir membre du personnel de la caisse ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse. L'administrateur qui ne respecte pas cette interdiction est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement par la caisse des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour sont fixées conformément à la réglementation en vigueur pour l'indemnisation des administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La caisse rembourse à la Régie autonome des transports parisiens les salaires maintenus aux administrateurs pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue de laisser à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé hors de la Régie autonome des transports parisiens pendant les heures de travail par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans la Régie autonome des transports parisiens.

Les absences de la Régie autonome des transports parisiens des administrateurs, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue d'accorder à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 9. – I. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens règle par ses délibérations les affaires de l'organisme, dans les conditions fixées au II.

II. – Il est chargé :

1° D'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme. Ceux-ci sont, préalablement à leur entrée en vigueur, soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° De voter, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de l'organisme. A ce budget est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ainsi que les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

3° De voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 2° ;

4° De procéder à l'arrêté des comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé ;

5° De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;

6° D'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Art. 10. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

Art. 11. – I. – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, soit à la demande des trois quarts des administrateurs, soit à celle du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de la sécurité sociale. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

II. – Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

III. – Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci. A la demande du président du conseil d'administration, pour les délibérations relatives à l'organisation interne de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et à la gestion de son personnel, des représentants du personnel de la caisse peuvent assister aux séances du conseil ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

Art. 12. – Le président du conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer sa signature.

Art. 13. – I. – Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à des commissions du conseil. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur de la caisse prévu au 1^o du II de l'article 9.

II. – Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse en ce qui concerne les missions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

La commission prévue à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des affiliés et pour moitié des représentants de la Régie autonome des transports parisiens. Elle comprend :

- 1^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 2^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants des affiliés.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

Art. 14. – Le directeur de la caisse et l'agent comptable sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale. Le directeur nomme un directeur adjoint qui est agréé dans les conditions prévues aux articles R. 123-49 (II et III) et R. 123-50 du code de la sécurité sociale.

Le directeur et l'agent comptable sont nommés pour un mandat de six ans.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement et prend, si besoin est, les mesures disciplinaires prévues par ces dispositions.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment pour signer les conventions prévues aux articles 16 et 18 du présent décret ainsi que les conventions prévues aux articles L. 222-6, L. 225-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale, en tant qu'elles concernent l'agent comptable, s'appliquent à l'agent comptable de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par l'opposition d'un ou plusieurs ministres à la décision du conseil d'administration.

Art. 15. – Les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens affectés à titre principal à la gestion du régime spécial de retraites antérieurement à la création de la caisse de retraites peuvent être mis à leur demande à la disposition de cette dernière dans les conditions fixées aux articles 33 à 35 du statut du personnel de la régie.

Pour l'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la sécurité sociale au personnel de la caisse des retraites autre que les agents mentionnés au premier alinéa, les conventions collectives applicables sont celles prévues pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

Art. 16. – Le recouvrement et le contrôle des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut déléguer, par voie de convention, le recouvrement et le contrôle des cotisations, dans les conditions fixées par décret.

Art. 17. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée.

Elle assure en outre un suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires prévues dans les conventions conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La caisse établit, pour chaque exercice, un état prévisionnel des charges et des produits des sections relatives à l'assurance vieillesse et aux contributions exceptionnelles et libératoires. Cet état est communiqué, avant le 1^{er} juin de chaque année, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

III. – La section de la gestion administrative retrace les charges et les produits relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux dotations en capital.

Art. 18. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut conclure avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des conventions de gestion portant sur l'exercice de tout ou partie des missions définies au 3^o de l'article 3 et sur le fonctionnement de la caisse. Elle peut conclure avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des conventions de gestion portant sur l'exercice des missions définies au 5^o de l'article 3. Ces conventions déterminent notamment les conditions du remboursement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des frais de gestion induits, pour ces organismes, par leurs interventions.

Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Art. 19. – La convention d'objectifs et de gestion conclue entre les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale et la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires. Elle fixe la dotation budgétaire destinée au financement de la section de la gestion administrative.

Elle précise :

1^o Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations ou le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;

2^o Les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;

3^o Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.

Cette convention comporte les engagements de la caisse mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également :

1^o Les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action ;

2^o Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

La convention est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil d'administration et par le directeur, et conclue pour une période minimale de trois ans.

Art. 20. – I. – Les délibérations du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai d'un mois suivant leur notification aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, l'un d'entre eux n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des conventions d'objectifs et de gestion mentionnées à l'article 19 ou aux délibérations relatives au budget de gestion de la caisse mentionné au 2^o et 3^o du II de l'article 9 doit être motivée.

Le délai prévu au premier alinéa est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. En cas de demande écrite d'informations ou de documents complémentaires relatifs aux délibérations, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

II. – En cas d'urgence, les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, avisés simultanément, peuvent viser une délibération pour exécution immédiate. Dans ce cas, la délibération est exécutoire dès qu'elle a recueilli le visa de chacun d'entre eux.

Art. 21. – I. – En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur de la caisse, le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours après le constat de la carence, peuvent, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'une disposition inscrite dans les conventions prévues aux articles 16, 18 et 19 ou d'une décision de justice.

II. – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, un décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale peut prononcer la dissolution de ce conseil.

S'il y a urgence, le conseil d'administration peut être provisoirement suspendu. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution ou de suspension du conseil d'administration, un administrateur provisoire est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous, un nouveau conseil est mis en place dans les quatre mois suivant la dissolution.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale après avis de ce conseil.

Art. 22. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est soumise au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié. Le contrôleur d'État de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint de ces ministres.

Art. 23. – Au 3° de l'article 6 et au *i* de l'article 8 du décret du 23 septembre 1959 susvisé, les mots : « et au règlement des retraites » ou « et du règlement des retraites » sont supprimés.

Art. 24. – I. – La caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens est instituée à compter du 1^{er} janvier 2006. Les missions prévues aux articles 2 et 3, à l'exception du 4° de cet article, ainsi que les missions d'immatriculation et de radiation prévues à l'article 4 sont assurées au nom et pour le compte de la caisse par la régie autonome des transports parisiens jusqu'au 31 mars 2006. Le directeur de la caisse est consulté sur les décisions prises par la régie. La Régie autonome des transports parisiens retrace les opérations correspondantes dans une comptabilité séparée et rend compte de son mandat au conseil d'administration de la caisse. Sur proposition du directeur de la caisse, le conseil d'administration de la caisse a la possibilité de prolonger le mandat de la régie autonome des transports jusqu'au 30 juin 2006 au plus tard.

II. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du II de l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2006, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentant les affiliés sont désignés, sur proposition des organisations syndicales siégeant aux comités d'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. Pour les représentants des affiliés actifs, la répartition des sièges est proportionnelle aux résultats obtenus par les organisations syndicales lors de la dernière élection des représentants du personnel aux comités d'établissement suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un siège réservé à la catégorie cadre. Pour les représentants des affiliés retraités, cette répartition est proportionnelle aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants des affiliés retraités au conseil d'administration de la caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP.

III. – Par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 9, les dispositions relatives au vote du budget de gestion avant le 1^{er} janvier ne sont pas applicables pour l'année 2006.

La caisse adopte un budget de gestion pour l'ensemble de l'exercice au plus tard le 15 mars 2006. Le budget est soumis pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale dans les 15 jours suivant son adoption et devient exécutoire à compter de l'approbation explicite de ces ministres. Jusqu'à la date à laquelle le budget devient exécutoire, les dépenses de gestion administratives sont autorisées sans budget de gestion.

Art. 25. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1133452A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 décembre 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en qualité de représentants de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de membres titulaires

Mme Isabelle CAROFF, en remplacement de M. Christian GUILBERT.
M. José ALDEANO, en remplacement de M. Pierre BRUANDET.

En qualité de membre suppléant

Mme Laurence FAURE, en remplacement de M. Benoît L'HERMITTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraite des personnels de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1202238A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 janvier 2012, sont nommés administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de représentants des agents du cadre permanent

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. ROUE (Gilles).
M. POUZIEUX (Michel).
M. LEBON (Philippe).
M. VOISIN (Claude).
Mme ALEXIS (Sabine).

Suppléants :

M. LERENDU (Guillaume).
M. MARTINS (Nuno).
Mme LELLOUCHE (Yaël).
M. MOCQUELET (Arnaud).
M. LESGENT (Sébastien).

2. Pour l'Union syndicale Solidaires (SUD) :

Titulaires :

M. AUBIGNAT (Gaétan).
M. SIROU (Laurent).

Suppléants :

M. GRANDIN (Patrick).
M. TONNELIER (Christian).

3. Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires :

M. HONORE (Yves).
M. GALLE (Olivier).

Suppléants :

M. SARDANO (Stéphane).
M. GIUDICELLI (Olivier).

4. Pour la Confédération fédérale de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme MORELON (Colette).

Suppléante :
Mme SOHIER (Muriel).

*En qualité de représentants des anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome
des transports parisiens titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites*

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :
M. DOUGOUD (Gérald).

Suppléante :
Mme CHUFFART (Dominique).

2. Pour la liste d'entente UNSA, FO et CFE-CGC :

Titulaire :
M. THOMAS (Jean-Claude).

Suppléant :
M. MICHELET (Jean-Claude).

*En qualité de représentants de la Régie autonome
des transports parisiens*

Titulaires :
Mme FREDON-BONNAFE (Sylvie).
M. DUPERRIER (Jean-Claude).

Suppléants :
Mlle LE DAUPHIN (Gaëtane).
M. GALEA (Jean-Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination (agents comptables)

NOR : ETSS1205208A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 février 2012, M. Michel Crousillat est nommé agent comptable de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : *BUDB1305046A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 2 avril 2013, M. Laurent BARBAROUX est nommé président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement

NOR : AFSS1313611D

Publics concernés : régimes obligatoires de base de sécurité sociale (organismes nationaux et locaux de sécurité sociale, régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières) et organismes concourant à leur financement.

Objet : contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret complète et unifie les dispositions réglementaires applicables aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement dans le domaine du contrôle interne, par la création d'une section spécifique dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale. Pour les régimes organisés en réseau, il comprend des dispositions relatives au rôle des organismes nationaux dans la conception et le pilotage du contrôle interne des organismes locaux et à leur propre dispositif de contrôle interne.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 mai 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au chapitre IV *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est créé une section 1 intitulée « Organisation comptable » regroupant les articles D. 114-4-1 à D. 114-4-5.

II. – Après l'article D. 114-4-5, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« **Contrôle interne**

« *Sous-section 1*

« *Dispositions propres aux organismes nationaux, organisés ou non en réseau, assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

« *Paragraphe 1*

« *Contrôle interne des activités du régime ou de la branche et de l'activité de recouvrement du régime général*

« *Art. D. 114-4-6.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à cet organisme.

« Le dispositif national de contrôle interne est applicable aux organismes constitutifs d'un même réseau.

« Le dispositif national de contrôle interne pour finalité d'apporter une assurance raisonnable quant au respect des objectifs suivants :

« 1° La conformité aux lois, règlements et conventions ;

« 2° L'exactitude des montants de cotisations et contributions sociales et des autres prélèvements à recouvrer et des prestations liquidées ;

« 3° La prévention des indus et le recouvrement des créances ;

« 4° L'utilisation efficiente des fonds publics et des moyens de toute nature mis en œuvre, dans le respect des autorisations budgétaires annuelles et pluriannuelles ;

« 5° La protection du patrimoine de l'organisme et des personnes ;

« 6° La prévention et la détection des fraudes internes et externes ;

« 7° L'intégrité, la fiabilité et le caractère exhaustif des informations financières, comptables, budgétaires et de gestion.

« Le dispositif de contrôle interne repose sur les principes suivants :

« 1° Unicité du dispositif ;

« 2° Exhaustivité dans l'identification des processus et des risques associés ;

« 3° Définition de la stratégie de traitement des risques en fonction de leur prévalence et de leur criticité ;

« 4° Evaluation périodique de l'effectivité et de l'efficacité des actions de maîtrise des risques et mise à jour régulière du dispositif en fonction des enseignements tirés des contrôles effectués ;

« 5° Documentation des procédures, des organisations et des risques ;

« 6° Traçabilité des acteurs et des opérations.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, à partir d'une cartographie des risques établie dans les conditions prévues à l'article D. 114-4-7, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la couverture des risques relatifs aux activités du régime ou de la branche ainsi que la couverture des risques liés aux opérations effectuées pour leur compte par des organismes délégataires ou des organismes bénéficiant de leur concours financier.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, par des instructions et des procédures nationales, les principes et règles communs applicables à l'organisme national et aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau relatifs au contrôle interne des gestions techniques, des gestions budgétaires et de la comptabilité ainsi qu'au contrôle interne des systèmes d'information.

« Il définit les moyens de maîtrise, notamment les actions de contrôle et de supervision, mis en œuvre par l'organisme national et les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, y compris au titre des contrôles des agents comptables, afin d'assurer la maîtrise des risques inhérents aux missions qui leur sont confiées, conformément aux objectifs fixés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national.

« *Art. D. 114-4-7.* – I. – Le directeur et l'agent comptable établissent une cartographie nationale des risques qui identifie de manière exhaustive les risques de l'organisme national et des éventuels autres organismes constitutifs du réseau. Elle est établie à partir d'une cartographie de l'ensemble des processus métiers et supports et de la cartographie des systèmes d'information mentionnée à l'article D. 114-4-10.

« Les cartographies sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« II. – Le directeur et l'agent comptable définissent un plan national de contrôle interne annuel opposable aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, qui intègre le plan de contrôle annuel national établi par l'agent comptable.

« Le plan national de contrôle interne annuel, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

« – précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice ainsi que les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et autres prélèvements, et de sécurités informatiques ;

« – définit les moyens permettant de vérifier l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité au regard de ces objectifs. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après supervision de l'ordonnateur et contrôle de l'agent comptable.

« Art. D. 114-4-8. – L'organisme national contrôle sur place l'exécution des opérations dont il délègue la réalisation à d'autres organismes ainsi que celle des opérations effectuées par des organismes bénéficiant d'un concours financier au moyen de ce concours.

« Il peut déléguer ces contrôles à un organisme de son réseau.

« Les organismes délégataires ou bénéficiant d'un concours financier sont tenus de communiquer, à la demande de l'organisme national, tous documents et pièces justificatives relatifs aux missions qui leur sont confiées ou aux activités faisant l'objet d'un financement du régime ou de la branche.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent le cadre du contrôle sur pièces à effectuer par ses services, ou par les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, sur les organismes bénéficiant d'un concours financier, au titre des opérations mises en œuvre au moyen de ces concours financiers, ou sur les organismes assurant une gestion déléguée pour le compte de la caisse nationale.

« Paragraphe 2

« Audit interne

« Art. D. 114-4-9. – Les organismes nationaux mettent en place un dispositif d'audit interne qui a, notamment, pour objet d'évaluer périodiquement l'effectivité, l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne. Les activités d'audit interne sont mises en œuvre dans des conditions définies par une charte, établie conjointement par le directeur et l'agent comptable, qui prévoit, notamment, les modalités de gouvernance du dispositif, les règles de programmation annuelle des audits et de suivi de leurs résultats, les modalités de délégation éventuelle des travaux d'audit et les règles de déontologie applicables.

« Ce dispositif tient compte, le cas échéant, des audits effectués dans le cadre de la validation des comptes mentionnée à l'article D. 114-4-2. Les auditeurs exécutent leur mission et rendent compte de ses résultats en toute indépendance.

« Les rapports définitifs d'audit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article D. 114-4-17, sont transmis au ministre chargé de la sécurité sociale conjointement à la transmission du rapport de contrôle interne prévu à l'article D. 114-4-16.

« Paragraphe 3

« Contrôle interne des systèmes d'information

« Art. D. 114-4-10. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent une cartographie de l'ensemble des applications informatiques nationales et des éventuelles applications locales. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« Art. D. 114-4-11. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national assurent la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et les agents comptables desdits organismes.

« Le directeur de l'organisme national assure la maîtrise d'œuvre des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'œuvre d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs desdits organismes.

« Art. D. 114-4-12. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national valident, conjointement, les applications nationales, préalablement à leur mise en production. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national, les applications sont validées, conjointement, par les directeurs et agents comptables de l'organisme national et de la caisse ou de l'union de caisses concernée. Toutefois, la validation peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et agents comptables desdits organismes.

« Le directeur et l'agent comptable sont tenus de procéder, par des essais, au contrôle :

« 1° De l'existence et de l'efficacité de sécurités physiques et logiques destinées à assurer l'intégrité des règles d'accès aux systèmes informatiques, la sauvegarde des programmes, des fichiers, des données et des échanges ;

« 2° De la conformité des règles de gestion programmées dans les applications aux lois, règlements et conventions ;

« 3° De l'exactitude des traitements de liquidation des cotisations et contributions sociales, des autres prélèvements et des prestations ;

« 4° De l'existence de procédures assurant l'intégrité des échanges de données informatisées entre les applications informatiques des services techniques et les applications financières et comptables ;

« 5° De la pertinence et de l'effectivité des contrôles automatisés conçus en lien avec la cartographie des risques ;

« 6° De l'absence de régression des systèmes d'information résultant de la mise en production de l'application.

« Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable.

« L'agent comptable de l'organisme national peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme national qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision, dûment motivée, au ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les applications informatiques dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée sont validées conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national dans les mêmes conditions.

« *Art. D. 114-4-13.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national recensent les incidents informatiques constatés dans les organismes compris dans le périmètre du régime ou de la branche et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement.

« *Art. D. 114-4-14.* – Le directeur et l'agent comptable national établissent un plan national de sécurité des systèmes d'information actualisé, le cas échéant, annuellement. Ce plan a, notamment, pour objet d'assurer la disponibilité du système d'information, la sécurité des accès, l'intégrité des données, la qualité de preuve des données et la protection de leur confidentialité.

« Le directeur et l'agent comptable national établissent également un plan national de reprise d'activité des systèmes d'information, afin d'assurer la continuité du service en cas d'incident ou de sinistre majeur. Ce plan est actualisé, le cas échéant, annuellement.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent les règles de gestion des habilitations qui sont actualisées, le cas échéant, annuellement.

« *Art. D. 114-4-15.* – Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, les échanges de données informatisées entre organismes de protection sociale font l'objet d'un conventionnement. Les conventions définissent, notamment, le contenu des données transmises, les échéances de transmission, les contrôles mis en œuvre par l'émetteur et le destinataire des données, qui portent notamment sur leur exactitude, et les modalités de traitement des rejets. Elles précisent également les modalités de suivi et d'évaluation réciproques des engagements conventionnels.

« La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'un audit périodique en application de l'article D. 114-4-9.

« *Paragraphe 4*

« *Rapport annuel de contrôle interne du régime ou de la branche et de l'activité de recouvrement du régime général*

« *Art. D. 114-4-16.* – Un rapport présentant un bilan du dispositif national de contrôle interne et intégrant les conclusions des audits est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Il est communiqué au ministre chargé de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été établi, accompagné des rapports d'audit prévus à l'article D. 114-4-9.

« Le rapport de contrôle interne comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle interne, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations, ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues, le cas échéant, dans le cadre de plans d'actions spécifiques.

« *Paragraphe 5*

« *Dispositions spécifiques aux organismes nationaux gérant un régime ou une branche organisés en réseau et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

« *Art. D. 114-4-17.* – Chaque organisme constitutif du réseau fait l'objet d'un audit sur place selon une périodicité fixée par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national peuvent prévoir une périodicité plus rapprochée pour les organismes dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale, notamment dans la réalisation des objectifs des contrats pluriannuels de gestion. Le directeur peut également décider d'audits inopinés.

« Pour l'exercice de sa compétence d'audit, l'organisme national peut requérir des organismes locaux la communication sur place ou sur pièces de tous documents détenus par ces organismes, notamment les pièces comptables et correspondances relatifs aux gestions techniques et budgétaires, à la comptabilité et au contrôle interne informatique de ces organismes.

« Les auditeurs mettent en œuvre une procédure contradictoire à l'égard des organismes contrôlés. Les réponses de l'organisme assorties, le cas échéant, des observations des auditeurs sur ces dernières sont annexées au rapport d'audit définitif, qui est transmis pour information au service mentionné à l'article R. 155-1 dans un délai de trente jours suivant son adoption définitive.

« Le directeur de l'organisme local est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations formulées.

« *Art. D. 114-4-18.* – En cas de défaillances importantes, le directeur de l'organisme national demande à l'organisme local, en concertation avec l'agent comptable, de mettre en œuvre un plan de redressement dont il définit les orientations et les modalités d'exécution. Le directeur de l'organisme local concerné est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations du plan de redressement.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions propres aux organismes locaux*

« *Paragraphe 1*

« *Contrôle interne*

« *Art. D. 114-4-19.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent en fonction des activités et de la criticité des risques locaux le dispositif de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-6.

« *Art. D. 114-4-20.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local déclinent et, le cas échéant, complètent en fonction des risques et des processus propres à l'organisme les cartographies mentionnées à l'article D. 114-4-7. Elles sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent le plan de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-7 en fonction des activités et de la criticité des risques locaux, en cohérence avec le plan de contrôle annuel de l'agent comptable mentionné à l'article D. 122-8.

« Ce plan local, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

- « – précise l'objet des contrôles et des supervisions à effectuer au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et d'habilitations informatiques ;

- « – décline les moyens destinés à mesurer l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité définis par l'organisme national. Il les complète, le cas échéant, d'outils et d'indicateurs propres à l'organisme. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après les supervisions de l'ordonnateur et les contrôles de l'agent comptable.

« *Art. D. 114-4-21.* – Un rapport de contrôle interne présentant un bilan du dispositif de contrôle interne est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local. Il comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle annuel, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues. Il est communiqué à l'organisme national dont il relève au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

« *Paragraphe 2*

« *Contrôle interne des systèmes d'information*

« *Art. D. 114-4-22.* – Le contrôle interne des systèmes d'information des organismes locaux est conforme au dispositif national défini à la sous-section 1 de la présente section.

« *Art. D. 114-4-23.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local complètent, le cas échéant, la cartographie nationale des applications informatiques mentionnée à l'article D. 114-4-10. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-24.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme recensent les incidents informatiques propres aux applications locales et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement. Ce recensement est transmis à l'organisme national selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-25.* – Le directeur et l'agent comptable déclinent et, le cas échéant, complètent le plan national de sécurité des systèmes d'information mentionné à l'article D. 114-4-14. Ce plan est actualisé, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable s'assurent du respect des règles de gestion des habilitations pour les applications nationales définies en application de l'article D. 114-4-14 et établissent, le cas échéant, les règles de gestion des habilitations des applications locales.

« Art. D. 114-4-26. – Les applications réalisées localement, qui doivent répondre à un besoin spécifique de l'organisme local, sont validées par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local conformément aux dispositions de l'article D. 114-4-12, après accord exprès du directeur et de l'agent comptable de l'organisme national. Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local.

« L'agent comptable de l'organisme local peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national qui disposent d'un délai de trente jours pour s'opposer à cette décision.

« Sous-section 3

« Dispositions propres aux régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières

« Art. D. 114-4-27. – Pour l'application des dispositions de la présente section aux régimes obligatoires de base qui ne sont pas gérés par un organisme national de sécurité sociale :

« 1° Les mots : “le directeur et l'agent comptable”, les mots : “le directeur et l'agent comptable de l'organisme national”, les mots : “le directeur” et les mots : “l'agent comptable” sont remplacés par les mots : “l'organisme gestionnaire” ;

« 2° Les dispositions du dixième alinéa de l'article D. 114-4-12 ne sont pas applicables ;

« 3° A l'article D. 114-4-9, les mots : “les organismes nationaux” sont remplacés par les mots : “les organismes gestionnaires” ».

« Art. D. 114-4-28. – Les dispositions de la présente section sont applicables à la Mutualité sociale agricole dans les limites fixées par les articles L. 723-13 et L. 723-13-1 du code rural et de la pêche maritime et sous réserve des dispositions des sous-sections 6 et 7 de la section IV du chapitre III du titre II du livre VII de ce même code.

« Sous-section 4

« Dispositions propres aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

« Art. D. 114-4-29. – Les dispositions des articles D. 114-4-6, D. 114-4-7 et D. 114-4-16 sont applicables aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale selon des modalités adaptées à la nature de leurs activités. »

Art. 2. – I. – Les articles D. 122-7 et D. 122-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. – Les articles D. 723-240 et D. 723-241, le deuxième alinéa de l'article D. 723-242, les articles D. 723-244, D. 723-245, D. 723-246 et D. 723-247 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

**Chemin :****Décret n°2005-1638 du 26 décembre 2005 fixant les taux des cotisations dues à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens****Article 1**

Modifié par Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 - art. 4

I. - Le taux des cotisations mentionnées au 1° du I de l'[article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005](#) susvisé à la charge des salariés de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à :

- a) 12,20 % pour l'année 2014 ;
- b) 12,25 % pour l'année 2015 ;
- c) 12,25 % pour l'année 2016 ;
- d) 12,35 % pour l'année 2017 ;
- e) 12,40 % pour l'année 2018 ;
- f) 12,45 % pour l'année 2019 ;
- g) 12,50 % à compter de l'année 2020.

II. - Pour les exercices ouverts avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du [décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005](#) susvisé, le taux provisionnel des cotisations mentionnées au 1° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à 18 %.

III. - Pour les exercices ouverts à partir de l'année 2007 et avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, le taux de la cotisation mentionnée au 2° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé est fixé à 0,50 %.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005
Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 - art. 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 19 février 2014 relatif au taux de contribution patronale de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : BUDB1402698A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime et modifiant le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2005-1638 du 26 décembre 2005 fixant les taux des cotisations dues à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionné au 5° de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à 18,06 % pour l'exercice 2013.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2014.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
G. BAILLY*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

NOR : AFSS1409612A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-4 et R. 14-10-44 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 25 mars 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la participation des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2014 est revalorisé de 1,3 % et fixé à 70 888 087 euros.

Art. 2. – Le montant de la participation de chaque régime, qui sera versé avant le 30 juin 2014 à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (1)	44 203 447
Caisse nationale du régime social des indépendants (2)	9 545 267
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	8 847 190
Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines	3 002 738
Etat	2 120 807
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	1 654 320
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	467 638
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	343 227
Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	339 886
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	210 542
Etablissement national des invalides de la marine	80 015
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation	24 101

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, podologues, orthophonistes et orthoptistes	22 780
Service de l'allocation spéciale aux personnes âgées	19 075
Caisse autonome de retraite des médecins français	6 071
Caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris	983
(1) Dont 19 947 € au titre du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. (2) Dont 6 468 463 € au titre de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et 3 076 804 € au titre de l'assurance vieillesse des professions artisanales.	

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2013 les montants de transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie

NOR : FCPS1426723A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3 et L. 134-1 à L. 134-5-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 fixant pour l'année 2012 les montants de transferts définitifs de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 fixant pour 2013 et 2014 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre des compensations généralisée vieillesse et bilatérale maladie ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 26 novembre 2014, Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie est fixé conformément aux tableaux annexés. En fonction des transferts définitifs et des acomptes versés ou reçus compte tenu des arrêtés susvisés, les soldes à verser ou à recevoir se rattachant à l'exercice 2013 figurent dans la dernière colonne de chaque tableau.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans les tableaux annexés se comprennent conformément à l'annexe 1.

Art. 3. – Les versements des régimes sont à effectuer sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au plus tard le 19 décembre 2014. Les versements aux régimes créditeurs par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale interviennent le 22 décembre 2014.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
du budget :
Le sous-directeur,
G. BAILLY

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

ANNEXES

ANNEXE 1

Banque de France : caisse de retraite de la Banque de France.

CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
 CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
 CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
 CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
 CNBF : Caisse nationale des barreaux français.
 CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
 CRPCEN : caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
 CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières.
 ENIM : Etablissement national des invalides de la marine.
 CCMSA - exploitants : caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Régime des exploitants agricoles.
 Etat : régime de retraite des personnels civils et militaires et des ouvriers de l'Etat.
 FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
 RATP : régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.
 CRP RATP : caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
 CNRSI - AVA : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.
 CNRSI - AVIC : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
 CCMSA - salariés : caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Régime des salariés agricoles.
 CPRPSNCF : caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

A N N E X E 2

SOLDES DÉFINITIFS DES COMPENSATIONS BILATÉRALES MALADIE (EXERCICE 2013)

(En euros)

COMPENSATIONS BILATÉRALES MALADIE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CNAMTS	1 453 336 449	1 416 000 000	37 336 449
CRPCEN	52 732 227	58 000 000	- 5 267 773
RATP	29 416 501	56 000 000	- 26 583 499
CANSSM	- 982 179 952	- 997 000 000	14 820 048
SNCF	- 553 305 226	- 533 000 000	- 20 305 226
Signe (-) : le régime reçoit ; absence de signe : il verse.			

SOLDES DÉFINITIFS DE COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE (EXERCICE 2013)

(En euros)

COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CNAVTS	4 854 208 694	4 885 000 000	- 30 791 306
Etat - Personnels civils	564 963 080	566 000 000	- 1 036 920
Etat - Personnels militaires	104 008 528	89 000 000	15 008 528
CNRACL	1 387 824 394	1 419 000 000	- 31 175 606
CNAVPL	650 642 729	669 000 000	- 18 357 271
CNIEG	84 259 975	82 000 000	2 259 975
Banque de France	1 383 513	1 000 000	383 513
RATP	24 653 987	25 000 000	- 346 013
CNBF	79 244 603	77 000 000	2 244 603
Exploitants agricoles	- 3 623 241 166	- 3 646 000 000	22 758 834
Salariés agricoles	- 2 236 860 138	- 2 260 000 000	23 139 862
RSI - AVIC	- 1 039 833 658	- 1 041 000 000	1 166 342

COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTE déjà versés ou reçus	SOLDES
RSI - AVA	- 457 588 252	- 471 000 000	13 411 748
CANSSM	- 258 022 486	- 261 000 000	2 977 514
ENIM	- 73 994 231	- 75 000 000	1 005 769
Etat - FSPOEIE	- 41 087 315	- 41 000 000	- 87 315
SNCF	1 210 054	3 000 000	- 1 789 946
CRPCEN	- 21 772 310	- 21 000 000	- 772 310
Signe (-) : le régime reçoit ; absence de signe : il verse.			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

Arrêté du 16 DEC 2014

Fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie

NOR : FCPS 1430023 A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3 et L. 134-1 à L. 134-5-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 fixant pour 2013 et 2014 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre des compensations généralisée vieillesse et bilatérale maladie ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 26 novembre 2014,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le montant des acomptes relatifs à la compensation généralisée vieillesse et aux compensations bilatérales maladie est fixé conformément aux deux tableaux annexés.

Article 2

Les sigles utilisés dans les tableaux annexés se comprennent conformément à l'annexe 1.

Article 3

Les montants de la deuxième colonne des tableaux annexés intitulée « révisions acomptes 2014 » sont rattachés à l'exercice 2014.

Article 4

Les versements des régimes sont effectués sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectue les versements aux régimes créditeurs.

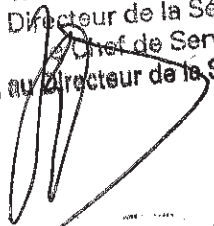
Article 5

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **16 DEC 2014**

La ministre des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale


Jonathan BOSREDON

Le ministre des finances et des comptes
publics,
Pour le ministre et par délégation :

Article 5

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **16 DEC 2014**

La ministre des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Gautier BAILLY

ANNEXE 1

Banque de France	: Caisse de retraite de la Banque de France.
CANSSM	: Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
CNAMTS	: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
CNAVTS	: Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
CNAVPL	: Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
CNBF	: Caisse nationale des barreaux français.
CNRA CL	: Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
CRPCEN	: Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
CNIEG	: Caisse nationale des industries électriques et gazières.
ENIM	: Établissement national des invalides de la marine.
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.
État	: Régime de retraite des personnels civils de la fonction publique de l'État et des militaires.
FSPOEIE	: Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.
RATP	: Régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.
CRP RATP	: Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
CNRSI - AVA	: Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.
CNRSI - AVIC	: Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
CPRPSNCF	: Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE 2

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATION GENERALISEE VIEILLESSE

~ exercice 2015 ~

(En millions d'euros)

compensation démographique vieillesse	révision acomptes 2014	montants acomptes 2015	ven 09/01/2015	jeu 05/02/2015	jeu 05/03/2015	jeu 02/04/2015	mar 05/05/2015	ven 05/06/2015	ven 03/07/2015	mer 05/08/2015	ven 04/09/2015	lun 05/10/2015	jeu 05/11/2015	ven 04/12/2015
Régimes débiteurs	-73	5 472	435	459	496	453	460	422	429	451	441	446	458	449
CNAVTS (1)	5	2 514	237	265	312	294	227	197	255	209	207	54	255	17
État-personnels civils	5	473	41	41	41	41	41	39	38	38	38	40	39	41
État-personnels militaires	18	130	16	14	14	14	14	14	14	14	11	11	12	0
CNRACL	-77	1 424	98	98	90	52	83	82	32	97	96	247	58	314
CNAVPL	-23	710	22	27	34	41	70	70	70	70	71	71	71	70
CNIEG	1	93	0	0	0	0	13	12	11	11	10	11	12	14
Banque de France	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CRP RATP	-1	27	5	4	0	2	4	0	1	4	0	4	2	0
CNBF	1	90	8	10	5	9	8	8	8	8	8	8	9	2
CPRP SNCF	-2	10	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régimes créditeurs	73	-5 472	-435	-459	-496	-453	-460	-422	-429	-451	-441	-446	-458	-449
CCMSA - exploitants agricoles	3	-3 464	-304	-287	-281	-279	-291	-300	-307	-284	-291	-276	-288	-273
CNRSI - AVIC	28	-1 122	-86	-67	-73	-73	-97	-95	-90	-93	-97	-105	-104	-114
CNRSI - AVA	37	-490	0	-67	-102	-70	-41	0	0	-45	-20	-38	-34	-36
CANSSM	6	-246	-29	-29	-29	-19	-17	-17	-17	-17	-17	-16	-17	-16
FSPOEIE	-1	-52	-5	-6	-3	-5	-3	-4	-5	-5	-5	-3	-6	-3
ENIM	2	-76	-7	-4	-4	-7	-7	-6	-7	-7	-7	-5	-6	-7
CRPCEN	-2	-22	-4	1	-4	0	-4	0	-3	0	-4	-3	-3	0

(1) Dont salarités agricoles : 41 M€ au titre de la révision des acomptes 2014 et -2 308 M€ au titre des acomptes 2015

Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DES COMPENSATIONS BILATERALES MALADIE

~ exercice 2015 ~

(En millions d'euros)

compensations bilatérales maladie	révision acomptes 2014	montants acomptes 2015	mar 20/01/2015	ven 20/02/2015	ven 20/03/2015	lun 20/04/2015	mer 20/05/2015	ven 19/06/2015	lun 20/07/2015	jeu 20/08/2015	ven 18/09/2015	mar 20/10/2015	ven 20/11/2015	ven 18/12/2015
Régimes débiteurs	-22	1492	133	129	128	125	120	117	120	120	121	121	116	120
CNAMTS	7	1 416	128	126	124	122	116	114	114	115	116	118	113	117
RATP	-18	33	1	1	1	1	1	0	3	2	2	1	1	1
CRPCEN	-11	43	4	2	3	2	3	3	3	3	3	2	2	2
Régimes créditeurs	22	-1492	-133	-129	-128	-125	-120	-117	-120	-120	-121	-121	-116	-120
CANSSM	22	-967	-86	-82	-81	-82	-78	-76	-77	-77	-78	-78	-73	-77
CPRP SNCF	0	-525	-47	-47	-47	-43	-42	-41	-43	-43	-43	-43	-43	-43

Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale

NOR : AFSS1431067A

Publics concernés : organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Objet : fixation du calendrier d'établissement des comptes annuels et des modalités d'élaboration des balances mensuelles.

Entrée en vigueur : pour ce qui concerne le calendrier d'établissement des comptes annuels, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice 2014. Les dispositions relatives aux modalités d'élaboration des balances mensuelles entrent en vigueur à compter de l'exercice 2015.

Notice : le présent arrêté raccourcit de quinze jours les délais d'établissement des comptes annuels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale et prévoit leur publicité. Il fixe les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes. Les dispositions afférentes des arrêtés du 11 février 2005 et du 3 janvier 2008 sont abrogées.

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-5, L. 114-6, L. 114-8, R. 114-6-1, D. 114-4-2 et D. 114-4-3 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'établissement et de transmission des comptes annuels et des autres documents comptables annuels visés à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

1° Le bilan et le compte de résultat annuels des organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et ceux des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont établis sous une forme provisoire au plus tard le 22 février suivant la clôture de chaque exercice comptable, pour être transmis, en vue de leur audit, aux instances chargées de la certification des comptes desdits organismes ainsi qu'à la mission comptable permanente mentionnée au II de l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale. Cette transmission s'accompagne de la balance comptable de fin d'exercice ainsi que du tableau de centralisation des données comptables correspondant. Ce dernier porte sur les charges et les produits, à l'exclusion des comptes du bilan, et est établi par branche ou régime.

2° Le bilan et le compte de résultat annuels, intégrant le cas échéant les écritures de rectification intervenues postérieurement au 22 février, sont arrêtés sous leur forme définitive et transmis aux instances chargées de leur certification et à la mission comptable permanente au plus tard le 15 mars. Cette transmission s'accompagne d'un tableau détaillant les écritures de rectification intervenues postérieurement à l'établissement des comptes provisoires ainsi que de la balance comptable de fin d'exercice après inventaire et du tableau de centralisation des données comptables correspondants.

3° L'annexe aux états financiers est établie sous une forme provisoire au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice pour être transmise, en vue de son audit, aux instances chargées de la certification des comptes ainsi qu'à la mission comptable permanente.

4° Les comptes annuels complets, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux états financiers, sont arrêtés sous leur forme définitive au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable et

communiqués simultanément aux instances chargées de leur certification, à la mission comptable permanente et à la Cour des comptes.

5° Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions des quatre précédents alinéas portent tant sur les comptes annuels de l'organisme national que sur les comptes du ou des régimes ou branches constitués de la combinaison des comptes des organismes constitutifs du réseau, à l'exception du tableau de centralisation des données comptables qui n'est établi qu'au titre des comptes combinés.

6° Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont tenus de publier sur leur site internet les comptes annuels mentionnés au 4°, et, le cas échéant, les comptes combinés mentionnés au 5°, dans un délai de quinze jours suivant l'approbation des comptes par les instances mentionnées à l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale. Pour les organismes visés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la publication des comptes s'accompagne de celle du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où l'une des dates mentionnées aux précédents alinéas serait un jour férié ou chômé, il y a lieu de lui substituer le premier jour ouvré suivant. L'ensemble des transmissions prévues par le présent article est effectué par la voie électronique.

Art. 2. – I. – Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale transmettent à la mission comptable permanente, par la voie électronique, les balances comptables mensuelles le 20 du mois qui suit celui auquel elles se rapportent ou le premier jour ouvré suivant. Ils communiquent simultanément un tableau de centralisation des données comptables retraçant les seuls charges et produits et établi par branche ou régime.

Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions du précédent alinéa portent sur les comptes combinés du ou des régimes ou branches concernés.

Cette transmission s'accompagne de celle d'une note d'analyse comportant les informations nécessaires à la compréhension de la situation traduite dans les données comptables mensuelles et à son évolution par rapport à la même période de l'exercice précédent. Ces informations ont notamment pour objet de corroborer, en lien avec les données statistiques et de gestion, la cohérence des soldes et flux traduits dans les comptes et leur évolution. Le cas échéant, elles mentionnent les changements de méthode et modalités comptables intervenus et leur incidence ainsi que les éléments exceptionnels ou atypiques ayant une incidence significative sur le résultat comptable ou la situation financière.

II. – Afin d'assurer la comparabilité dans le temps des données comptables mensuelles, les organismes mettent en place des procédures destinées à assurer la régularité des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes, notamment s'agissant du paiement périodique des prestations et de la paie, ainsi que leur rattachement au mois de leur fait générateur comptable lorsque cela est possible dans les délais mentionnés au premier alinéa.

III. – Les balances et les tableaux de centralisation mensuels retracent l'ensemble des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes de dépenses et de recettes effectuées au cours du mois, à l'exclusion des écritures d'inventaire comptabilisées à la clôture de l'exercice en application du plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Les charges et produits dont le montant annuel est fixé par la voie législative ou réglementaire sont comptabilisés chaque mois par douzième lorsque ce montant est connu avant le début de l'exercice comptable. Lorsque ce montant est connu au cours de l'exercice comptable, les organismes imputent, dans les comptes du mois de la publication du texte législatif ou réglementaire fixant ce montant, la totalité des charges ou produits qui auraient été comptabilisés mensuellement par douzième à cette date depuis le début de l'exercice et comptabilisent le solde sur les mois suivants.

Les transferts financiers avec d'autres organismes font l'objet d'une comptabilisation mensuelle lorsque les organismes sont en mesure de déterminer le montant de ces transferts à partir des données issues de leur comptabilité, notamment au titre des prises en charge de prestations et de cotisations et des mécanismes d'intégration financière prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Par dérogation, pour le transfert financier visé à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, les organismes concernés comptabilisent chaque mois une charge ou un produit égal au douzième du montant du transfert comptabilisé au titre de l'exercice précédent, dont la régularisation intervient pour la clôture des comptes annuels dans le cadre des opérations d'inventaire.

Lorsque les dépenses et recettes donnent lieu à une répartition entre les régimes, cette répartition est effectuée sur le fondement de la clé de répartition la plus récente connue et régularisée, le cas échéant, dans le cadre des opérations d'inventaire à la clôture de l'exercice.

Art. 3. – L'arrêté du 11 février 2005 relatif à la transmission des balances mensuelles et des comptes annuels à la mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale et l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter de l'exercice 2014. Pour cet exercice, les dates mentionnées au deuxième alinéa (1°) et au troisième alinéa (2°) du même article sont décalées de deux jours, respectivement au 24 février et au 17 mars.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de l'exercice 2015, sous réserve de celle relative à la production mensuelle des tableaux de centralisation des données comptables, qui n'entre en vigueur qu'en 2016 pour les organismes gérant un régime comptant moins de 500 000 bénéficiaires.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
E. TISON

Ministère de la santé et
des solidarités



Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et
à la famille

DSS/SD3B

Frédéric GUILLEMINÉ

☎ : 01.40.56.69.50

☎ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 6839(06)

Paris, le 1 SEP 2006

Le Ministre de la santé et des solidarités

à

Madame l'agente comptable de la C.R.R.A.T.P.

Objet : Présentation des comptes de la C.R.R.A.T.P.

Réf. : Mail du 18 juillet 2006

Vous m'avez demandé par mail du 18 juillet 2006, ma position sur la présentation des comptes de la Caisse de retraite de la régie autonome des transports parisiens (C.R.R.A.T.P.), notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Ouverture de 2 gestions comptables (une pour les dépenses informatiques, l'autre pour les dépenses administratives)

Il convient de distinguer les notions de gestions comptables (informatiques et administratives) et de sections comptables (GA et GT), ces dernières étant prévues explicitement à l'article 17. L'autorisation de dépense étant globale, il ne me semble pas y avoir de motif autre à cette création qu'une meilleure information de l'organe délibérant notamment en ce qui concerne les investissements informatiques. Je n'y suis pas opposé dans la mesure où cela ne rend pas plus complexe l'arrêté des comptes.

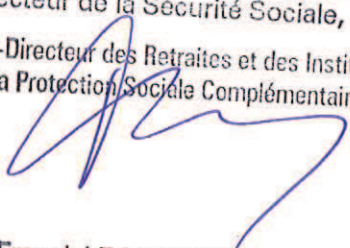
Equilibre des sections comptables

Le même article 17 prévoit que les deux sections comptables sont équilibrées. Il apparaît nécessaire de connaître le financeur équilibrant les sections car lors du calcul du résultat, si celui-ci est déficitaire, ce financeur doit compenser la différence et s'il est excédentaire, l'excédent peut soit lui être restitué, soit faire l'objet d'une décision d'affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation).

Ventilation des comptes de bilan

La proposition de présenter un bilan d'ensemble et deux comptes de résultat est intéressante car elle va dans le sens d'une plus grande lisibilité. Les comptes de bilan concernés par la ventilation (12 et 106, classe 4 et éventuellement certains comptes financiers) seront présentés sur deux lignes.

Pour le Ministre et par délégation
P/ Le directeur de la Sécurité Sociale,
Le Sous-Directeur des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale Complémentaire



Franck LE MORVAN



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire

Bureau 3 B

Personne chargée du dossier

Frédéric GUILLEMIN

☎ : 01.40.56.69.50

☎ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 10905(08) et 9805(08)

N°d :

Paris, le 11 AOUT 2009

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

à

Madame la directrice par intérim de la caisse de
retraites du personnel de la régie autonome des
transports parisiens

Objet : Prise en compte de la majoration pour enfants à la RATP

Réf : vos courriers du 14 novembre 2008 et du 4 décembre 2008

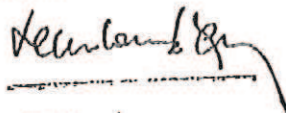
Par courrier du 4 décembre 2008, vous m'avez soumis pour observation la note d'information d'octobre 2008 relative à la majoration pour enfants.

Ce document d'information indique aux usagers que celle-ci « sera mise en paiement à compter de la date de la demande et ce quelque soit la date à laquelle les conditions sont remplies. Il n'y aura pas d'effet rétroactif ».

Or, le texte du décret du 30 juin 2008 ne comporte pas de référence à une demande. De ce point de vue, l'absence de mention d'une demande de l'assuré dans le texte ne fait pas obstacle à la définition par la caisse de la procédure administrative lui permettant de recueillir l'information nécessaire à l'attribution des droits et des pièces justificatives qu'elle est tenue de contrôler. En revanche, dans le silence des textes, il y a lieu de considérer que la majoration est due à compter de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions : elle peut donc rétroagir par rapport à la date de la demande sans pouvoir aller en deçà du 1^{er} juillet 2008. Cette règle est d'ailleurs celle qui est appliquée dans le régime général.

Par ailleurs, votre courrier du 14 novembre 2008 m'interrogeait sur un autre aspect des règles d'attribution de la majoration pour enfants. Reprenant en cela les règles applicables au régime des fonctionnaires mais également celles définies antérieurement dans l'ancien règlement des retraites de la RATP, l'attribution de cette majoration est liée à une condition d'éducation de 9 ans précédant le 16ème anniversaire de l'enfant. La majoration de pension, dans l'esprit du texte, compense le coût induit par l'éducation des enfants. La réforme des droits servis par le régime, initiée en 2008 et qui a fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, n'a pas remis en cause cet aspect de la réglementation.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service



Jean-Louis REY



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
Estelle COSSEC (01.40.56.70.85) 3A
Cédric PARIS (01.40.56.57 52) 3B
☎ : 01.40.56.79.32
N° de classement : 10.2.1 9
N° 2009-7867

Paris, le 17 SEP. 2009

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations

Monsieur le Directeur de l'administration du
personnel de la Banque de France (service régimes
spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le Directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Monsieur le Directeur de la Caisse de prévoyance et
de retraite du personnel de la S.N.C.F

Madame la Directrice par intérim de la Caisse de
retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la Directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le Directeur du Port autonome de
Strasbourg

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

M. le Directeur des ressources humaines de la société
ALTADIS

M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes

Objet : application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L. 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux

La LFSS pour 2009¹ a prévu la majoration des pensions de réversion servies par le régime général et les régimes alignés² aux conjoints survivants :

- âgés d'au moins 65 ans ;
- dont le total mensuel des droits propres et dérivés n'excède pas un plafond fixé par décret³ ;
- et qui ont fait valoir la totalité de leurs droits.

Cette mesure est également applicable aux pensions de réversion dites de coordination, c'est-à-dire servies, par les régimes spéciaux, selon les règles du régime général, aux conjoints survivants de leurs assurés ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre à une pension calculée selon les règles propres à ces régimes.

En raison des travaux supplémentaires en résultant, tant pour le régime général que pour les régimes spéciaux, je ne suis pas opposé à ce que le versement des majorations des pensions de réversion de coordination afférentes aux mois de janvier à juin 2010 soit, en tant que de besoin, repoussé sans qu'elles puissent être versées au-delà du mois de juillet de cette même année.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer, ainsi qu'à la CNAVTS, le nombre de conjoints survivants potentiellement concernés par la majoration et les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

¹ Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51 du code rural.

² Soit, pour la réversion : régime agricole (salariés et non salariés), régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats), régime des cultes et régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ 800 € par mois.



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND

Tél. : 01.40.56.75.70

Fax : 01.40.56.71.32

N°2011/12260

22 DEC 2011

Paris, le

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Nouvelles dispositions relatives aux flux de compensations inter-régimes

Un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux compensations généralisées et bilatérales, en cours de publication, a été présenté aux membres de la Commission de compensation lors de sa réunion du 23 novembre 2011.

Ce texte prévoit en particulier le transfert à compter du 1^{er} janvier 2012 de la gestion des flux de l'ensemble des dispositifs de compensation inter-régimes (bilatérale maladie, généralisée vieillesse, et spécifique vieillesse) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Afin que ce changement de partenaire se passe dans les meilleures conditions, je vous prie, en particulier les régimes débiteurs, de strictement respecter la procédure présentée ci-dessous :

1. Fixation des montants et dates des flux :

Comme précédemment, seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget :

- les montants et dates des acomptes versés au cours de l'année N au titre des transferts de l'année N et de l'ajustement des montants des transferts de l'année N-1 (arrêté de début d'année N) ;
- les montants et la date de versement des régularisations au titre de l'exercice N-2 (arrêté de la fin de l'année N-1).

Destinataires : CNAMTS, CNAVTS, CCMSA, CNMSS, CNRACL, CNIEG, CANSSM, ENIM, RATP, CRP RATP, CNRSI, CRPCEN, CPRP SNCF, Banque de France, CNAVPL, CNBF, FSPOEIE, SEITA, Etat

Copie : ACOSS, Direction du budget

2. Annonces des versements par les régimes débiteurs :

Les versements tels que fixés par arrêté doivent être annoncés et confirmés par messagerie la veille de la date fixée par arrêté (ou le premier jour ouvré précédent), avant 14 heures, aux services de l'ACOSS aux adresses suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

Cette annonce doit préciser si le versement intervient depuis un compte ouvert à la CDC (« versement CDC ») ou depuis un compte ouvert auprès d'une autre banque (« versement VGM »).

Pour chaque montant, il est indiqué s'il s'agit d'un versement au titre de :

- la compensation bilatérale maladie (« bilatérale maladie »),
- la compensation généralisée vieillesse (« généralisée vieillesse »),
- la compensation spécifique (« spécifique »)¹.

3. Versements à l'ACOSS par les régimes débiteurs :

3.1. Les régimes autres que le régime général

Les régimes transmettent à l'ACOSS au moyen des adresses de messagerie mentionnées au point 2, un avis de crédit sur lequel figure la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

Les régimes doivent sensibiliser leurs banques sur le fait que les virements au crédit du compte ACOSS doivent être réalisés le plus tôt possible le jour fixé par arrêté et au plus tard à 14 heures.

Les montants sont virés sur le compte ouvert à la CDC suivant :

Domiciliation : AG SIEGE SOCIAL

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000185A	12

Identifiant Norme Internationale Bancaire :

FR82 4003 1000 0100 0000 0185 A12

Identifiant international de la banque :

CDCG FR PP

3.2. Les caisses du régime général

Pour les caisses du régime général, le dispositif actuellement mis en œuvre (ordres de virement transmis à l'ACOSS) reste inchangé dans ses principes. Toutefois, la contrepartie RIB est remplacée par la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

4. Procédure en cas d'incident :

En cas d'incident, notamment du blocage des fonds annoncés la veille de la date fixée par arrêté, il est impératif que les régimes en informent l'ACOSS (en mettant en copie la direction de la sécurité sociale et la direction du budget) avant 9 heures afin que cette dernière puisse trouver une solution pour couvrir le besoin de financement complémentaire avant 11 heures.

Le message est envoyé aux boîtes aux lettres suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

¹ Ces flux ne concernent que les reliquats de 2011.

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

carole.bousquet@sante.gouv.fr

beatrice.rolland@sante.gouv.fr

stephane.colliat@finances.gouv.fr

alexis.guillot@finances.gouv.fr

Il est bien entendu que cette procédure ne peut être appliquée que pour des **situations exceptionnelles qu'il revient aux services de l'Etat d'apprécier** après transmission à ces derniers, par anticipation par rapport aux calendriers fixés par arrêtés, des éléments d'objectivation nécessaires à la bonne compréhension des difficultés de trésorerie du régime concerné.

5. Versements par l'ACOSS aux régimes créditeurs :

Afin que l'ACOSS puisse réaliser les opérations de versement aux régimes créditeurs, tous les régimes transmettent un relevé d'identité bancaire à l'ACOSS aux adresses suivantes avant le 31 décembre 2011 :

yannick.galery@acoss.fr

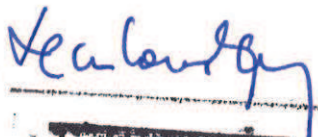
christine.duval@acoss.fr

Cette transmission est doublée d'un envoi papier à l'ACOSS – Agence comptable / DTCE – 36 rue de Valmy – 93 108 Montreuil sous bois.

Les versements des montants fixés par arrêté sont opérés par l'ACOSS en faveur des régimes créditeurs avant 11 heures le jour fixé par arrêté.

Je vous remercie par avance de votre coopération. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile (Bureau de la synthèse financière – Béatrice Rolland : beatrice.rolland@sante.gouv.fr).

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND

Tél. : 01.40.56.75.70

Fax : 01.40.56.71.32

N°2011/12661

Paris, le 05 AVR 2012

Le Directeur de la sécurité sociale

Et

Le Directeur du budget

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et organismes de sécurité sociale

Les impératifs associés à la maîtrise des finances publiques et à la sécurisation des engagements des différents régimes et organismes de sécurité sociale impliquent de porter une attention renouvelée à la gestion de la trésorerie et, plus généralement, à la politique de financement de ces acteurs publics.

1. Mise en œuvre du nouveau cadre juridique

Afin de renforcer la gouvernance des régimes et organismes sur ces aspects ainsi que d'asseoir un cadre prudentiel homogène de gestion des risques financiers, des dispositions nouvelles ont été introduites dans le cadre de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, concernant la couverture des besoins de financement et les placements possibles en cas d'excédents ponctuels de trésorerie ou de réserves.

▪ Couverture des besoins de financement des régimes et organismes

S'agissant des régimes de base et organismes habilités par la loi de financement, dans la limite d'un plafond, à mobiliser des ressources « non permanentes », il est précisé qu'ils sont tenus de se financer auprès d'un établissement de crédit agréé ou de la Caisse des dépôts sur une période ne pouvant excéder un an. Les conventions bancaires correspondantes doivent être, préalablement à leur signature, transmises pour approbation à vos Ministres de tutelle.

Cette obligation ne met pas en cause les mécanismes de mutualisation qui peuvent utilement être mis en place entre ces acteurs. Les engagements contractuels qui lient les parties concernées doivent désormais, en application de l'article L. 139-3 nouveau du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'une approbation là aussi des Ministres.

Ainsi, d'ici le 15 avril prochain, vous voudrez bien transmettre une copie dématérialisée de vos **conventions bancaires permettant la couverture de vos besoins de trésorerie pour 2012 ainsi que des conventions vous liant à d'autres branches / régimes / organismes de protection sociale** au bureau de la synthèse financière (5A) de la DSS ainsi qu'au bureau des comptes sociaux de la DB : carole.bousquet@sante.gouv.fr ; beatrice.rolland@sante.gouv.fr ; anne-sophie.anbar@sante.gouv.fr ; claire.allard@finances.gouv.fr.

Enfin, l'article 42 ouvre également la possibilité, pour l'ACOSS, de consentir aux régimes et organismes avec lesquels elle entretient des relations financières des avances ponctuelles de trésorerie. Cette procédure, qui ne peut s'envisager qu'à la condition de ne pas conduire au dépassement du plafond de trésorerie de l'ACOSS comme de celui du régime / organisme bénéficiaire, a vocation à garder **un caractère exceptionnel et ne peut être conçue comme une réponse pérenne aux difficultés de financement**. Elle ne sera mise en œuvre qu'en dernier ressort, une fois que les solutions alternatives – qu'il s'agisse de la recherche d'autres partenaires ou de l'optimisation du profil de trésorerie lui-même – auront été épuisées. Aussi, l'application de ces dispositions devra, sous peine d'encourir une opposition de principe de notre part, faire l'objet d'échanges avec nos services en préalable à toute démarche vis-à-vis de l'ACOSS. Une fois la démarche validée, il reviendra aux parties de déterminer les conditions de l'avance, en veillant au respect des dispositions législatives (durée inférieure à un mois, montant limité au volume global des flux financiers annuels entre l'ACOSS et l'organisme, rémunération). La convention correspondante devra alors être soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget.

▪ **Placement des excédents de trésorerie et réserves des régimes et organismes**

S'agissant des régimes et organismes procédant au placement de leurs excédents ponctuels de trésorerie ou de leurs réserves, ils sont désormais tenus de respecter l'impératif posé par l'article L. 139-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que ces placements ne peuvent être réalisés que dans des actifs à la **maturité compatible avec la durée prévisible des disponibilités**. Il s'agit là d'éviter toute stratégie de maximisation qui serait porteuse de risques pour les fonds publics. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler les cas pour lesquels vous auriez des titres d'une maturité supérieure à un an ou l'intention de souscrire de tels titres.

*

2. Renforcement du suivi par les ministères de tutelle de la politique financière

Dans le prolongement du cadre législatif nouveau présenté ci-dessus, le suivi infra annuel de la politique financière de l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale sera approfondi.

▪ **Communication mensuelle de votre profil de trésorerie**

Tous les ans, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale, vous fournissez un profil de la trésorerie de votre régime pour l'année en cours et pour l'année à venir.

Cette information permet d'établir le plafond de ressources non permanentes fixé par la loi pour les régimes autorisés à emprunter et de connaître les disponibilités ou les besoins de financement des autres régimes. Elle sert également de base aux régimes pour négocier leurs lignes d'emprunt auprès de leurs partenaires bancaires.

Le caractère impératif de ce plafond, dans un contexte de resserrement des conditions d'emprunt, rend cet exercice encore plus stratégique et essentiel.

En complément, il est donc désormais demandé :

- aux régimes faisant l'objet d'une autorisation d'emprunt en loi de financement ainsi qu'au RSI de nous communiquer mensuellement des informations concernant leurs encaissements et décaissements : vous trouverez joints à ce courrier **des fichiers à compléter pour le 15 de chaque mois** afin que la DSS et la DB puissent réaliser un suivi rapproché de la situation financière de l'ensemble des régimes.

- aux autres régimes de nous fournir ces données une seule fois chaque année après la clôture des comptes (au 15 avril pour les données 2012 sur la base des fichiers précités) : ces données retraceront l'exécution N-1 ainsi que les prévisions de flux de trésorerie de l'année N en cours.

Seront en particulier demandées, au-delà du seul solde journalier, les informations relatives :

- aux encaissements au titre des cotisations et contributions, de la CSG maladie, du remboursement d'exonérations et de prestations, des transferts de compensations, des autres impôts et taxes ;
- aux décaissements au titre des dépenses de prestations (soins de ville, établissements de santé, pensions, allocations familiales) et aux transferts de compensations.

Enfin, nous attirons votre attention sur **l'importance d'alerter en priorité, et le plus en amont possible, nos services** (bureau de la synthèse financière pour la DSS, et bureau des comptes sociaux pour la DB) dès que vous avez connaissance d'une information ou d'une situation pouvant mettre votre organisme en difficulté financière, et n'ayant pas été anticipée dans les documents transmis tous les mois. C'est à cette condition que des solutions pourront dans de tels cas être efficacement envisagées.

▪ **Communication annuelle des déterminants de votre politique de placement de vos excédents ponctuels de trésorerie ou de vos réserves**

Ainsi que déjà évoqué, nous serons également attentifs à déterminer, notamment par la voie réglementaire, un cadre prudentiel général pour les opérations de placement de vos disponibilités. D'ores et déjà, vous voudrez bien **nous communiquer, pour le 30 avril prochain, un point détaillé de la stratégie que vous poursuivez en la matière**. Un questionnaire vous sera très prochainement adressé en appui à cette démarche, afin d'une part, de faire le bilan de l'année 2011, et d'autre part de connaître les perspectives fixées pour 2012.

*

Nous vous remercions par avance de votre coopération. Nos services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur

R. Le Gintz

Rodolphe GINTZ

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis Rey

Jean-Louis REY

Monsieur Jean-Pascal BIARD
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer - Direction des services
de transport
Sous-direction du travail et des affaires sociales
bureau TS 1
Grande Arche Paroît Sud
92055 La Défense cedex

Fontenay-sous-Bois le 11 février 2015

LRAR

CRP RATP / 2015-030

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2014 (part patronale)

Monsieur Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du

code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2014 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,39%**.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2014, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.



Cette régularisation s'élève à **5 843 002,16 €** et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous – directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2014 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Monsieur GUILLOT.



Base Brute	1 732 294 981,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 730 755 762,00	0,25%	4 326 889,40	1,75%	30 288 225,83
Vieillesse plafonnée	1 453 877 274,53	6,80%	98 863 654,66	8,45%	122 852 629,69
ARRCO TA / T1	1 453 877 274,53	3,05%	44 343 256,87	4,58%	66 587 579,17
AGFF TA / T1	1 453 877 274,53	0,80%	11 631 018,19	1,20%	17 446 527,29

Cotisations Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	162 324 840,90	8,05%	13 067 149,69	12,08%	19 608 840,78
AGFF T2	162 324 840,90	0,90%	1 460 923,56	1,30%	2 110 222,93

Cotisations Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	114 403 252,79	7,75%	8 866 252,09	12,68%	14 506 332,45
AGIRC TC	1 274 345,78	10,29%	131 130,18	10,14%	129 218,66
AGFF TB	114 403 252,79	0,90%	1 029 629,27	1,30%	1 487 242,28
GMP	138 381,58	7,75%	10 724,57	12,68%	17 546,78
CET	248 083 120,00	0,13%	322 508,05	0,22%	545 782,86

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL					
Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 498 205 683,00	Total	184 053 136,53	Total	275 580 148,72
		Ratio	12,28%	Ratio	18,39%

Cotisation patronales acquittées et comptabilisées en 2014	269 677 022,94
Cotisation patronales dues après ajustement	275 520 025,10
Régularisation en faveur de la CRP RATP	5 843 002,16

	assiette régime spécial		assiette régime général		cotisants volontaires	
	effectifs	assiette	effectifs	assiette plafonnée	effectifs	assiette
janvier	42 556	114 500 129	42 372	116 557 019	56	50 478
février	42 566	114 872 227	42 522	119 185 362	57	50 067
mars	42 397	114 755 032	42 564	116 267 808	57	49 140
avril	42 439	114 983 855	42 485	115 249 445	55	46 763
mai	42 537	115 143 207	42 383	115 283 291	54	45 878
juin	42 426	115 770 548	42 739	122 227 538	54	47 545
juillet	42 420	115 927 070	42 540	118 227 555	45	39 016
août	42 235	115 385 158	42 242	116 184 754	43	36 254
septembre	42 414	116 324 185	42 314	116 969 071	40	34 105
octobre	42 225	116 176 349	42 275	115 945 222	40	33 847
novembre	42 641	227 282 962	42 462	162 564 901	38	31 504
décembre	42 483	116 587 863	42 399	118 582 980	37	32 501
total		1 497 708 585		1 453 244 946		497 098

assiette des cotisations 2014 1 498 205 683

Monsieur Alexis GUILLOT
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction du Budget – 6^{ème} sous-direction
Bureau des retraites et des régimes spéciaux
139 rue de Bercy
Bâtiment Colbert - pièce 7218D
télédoc 275
75572 PARIS cedex 12

Fontenay-sous-Bois le 11 février 2015

LRAR

CRP RATP / 2015-030

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2014 (part patronale)

Monsieur Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;



caisse de retraites du personnel de la ratp

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2014 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,39%**.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2014, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.



Cette régularisation s'élève à **5 843 002,16 €** et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous – directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2014 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Monsieur BIARD.

Base Brute	1 732 294 981,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 730 755 762,00	0,25%	4 326 889,40	1,75%	30 288 225,83
Vieillesse plafonnée	1 453 877 274,53	6,80%	98 863 654,66	8,45%	122 852 629,69
ARRCO TA / T1	1 453 877 274,53	3,05%	44 343 256,87	4,58%	66 587 579,17
AGFF TA / T1	1 453 877 274,53	0,80%	11 631 018,19	1,20%	17 446 527,29

Cotisations Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	162 324 840,90	8,05%	13 067 149,69	12,08%	19 608 840,78
AGFF T2	162 324 840,90	0,90%	1 460 923,56	1,30%	2 110 222,93

Cotisations Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	114 403 252,79	7,75%	8 866 252,09	12,68%	14 506 332,45
AGIRC TC	1 274 345,78	10,29%	131 130,18	10,14%	129 218,66
AGFF TB	114 403 252,79	0,90%	1 029 629,27	1,30%	1 487 242,28
GMP	138 381,58	7,75%	10 724,57	12,68%	17 546,78
CET	248 083 120,00	0,13%	322 508,05	0,22%	545 782,86

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL					
Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 498 205 683,00	Total	184 053 136,53	Total	275 580 148,72
		Ratio	12,28%	Ratio	18,39%

Cotisation patronales acquittées et comptabilisées en 2014	269 677 022,94
Cotisation patronales dues après ajustement	275 520 025,10
Régularisation en faveur de la CRP RATP	5 843 002,16

	assiette régime spécial		assiette régime général		cotisants volontaires	
	effectifs	assiette	effectifs	assiette plafonnée	effectifs	assiette
janvier	42 556	114 500 129	42 372	116 557 019	56	50 478
février	42 566	114 872 227	42 522	119 185 362	57	50 067
mars	42 397	114 755 032	42 564	116 267 808	57	49 140
avril	42 439	114 983 855	42 485	115 249 445	55	46 763
mai	42 537	115 143 207	42 383	115 283 291	54	45 878
juin	42 426	115 770 548	42 739	122 227 538	54	47 545
juillet	42 420	115 927 070	42 540	118 227 555	45	39 016
août	42 235	115 385 158	42 242	116 184 754	43	36 254
septembre	42 414	116 324 185	42 314	116 969 071	40	34 105
octobre	42 225	116 176 349	42 275	115 945 222	40	33 847
novembre	42 641	227 282 962	42 462	162 564 901	38	31 504
décembre	42 483	116 587 863	42 399	118 582 980	37	32 501
total		1 497 708 585		1 453 244 946		497 098

assiette des cotisations 2014 1 498 205 683

Madame Agathe DENECHERE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SANTÉ
Direction de la Sécurité Sociale - 3ème Sous-
direction
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Fontenay-sous-Bois le 11 février 2015

LRAR
CRP RATP / 2015-030

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2014 (part patronale)

Madame,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;



caisse de retraites du personnel de la ratp

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2014 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,39%**.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2014, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.



Cette régularisation s'élève à **5 843 002,16 €** et nous nous proposons de la notifier à la RATP.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous – directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2014 (part patronale)

Courrier adressé à Monsieur BIARD et Monsieur GUILLOT.

Base Brute	1 732 294 981,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 730 755 762,00	0,25%	4 326 889,40	1,75%	30 288 225,83
Vieillesse plafonnée	1 453 877 274,53	6,80%	98 863 654,66	8,45%	122 852 629,69
ARRCO TA / T1	1 453 877 274,53	3,05%	44 343 256,87	4,58%	66 587 579,17
AGFF TA / T1	1 453 877 274,53	0,80%	11 631 018,19	1,20%	17 446 527,29

Cotisations Non Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	162 324 840,90	8,05%	13 067 149,69	12,08%	19 608 840,78
AGFF T2	162 324 840,90	0,90%	1 460 923,56	1,30%	2 110 222,93

Cotisations Cadres					
Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	114 403 252,79	7,75%	8 866 252,09	12,68%	14 506 332,45
AGIRC TC	1 274 345,78	10,29%	131 130,18	10,14%	129 218,66
AGFF TB	114 403 252,79	0,90%	1 029 629,27	1,30%	1 487 242,28
GMP	138 381,58	7,75%	10 724,57	12,68%	17 546,78
CET	248 083 120,00	0,13%	322 508,05	0,22%	545 782,86

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL					
Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 498 205 683,00	Total	184 053 136,53	Total	275 580 148,72
		Ratio	12,28%	Ratio	18,39%

Cotisation patronales acquittées et comptabilisées en 2014	269 677 022,94
Cotisation patronales dues après ajustement	275 520 025,10
Régularisation en faveur de la CRP RATP	5 843 002,16

	assiette régime spécial		assiette régime général		cotisants volontaires	
	effectifs	assiette	effectifs	assiette plafonnée	effectifs	assiette
janvier	42 556	114 500 129	42 372	116 557 019	56	50 478
février	42 566	114 872 227	42 522	119 185 362	57	50 067
mars	42 397	114 755 032	42 564	116 267 808	57	49 140
avril	42 439	114 983 855	42 485	115 249 445	55	46 763
mai	42 537	115 143 207	42 383	115 283 291	54	45 878
juin	42 426	115 770 548	42 739	122 227 538	54	47 545
juillet	42 420	115 927 070	42 540	118 227 555	45	39 016
août	42 235	115 385 158	42 242	116 184 754	43	36 254
septembre	42 414	116 324 185	42 314	116 969 071	40	34 105
octobre	42 225	116 176 349	42 275	115 945 222	40	33 847
novembre	42 641	227 282 962	42 462	162 564 901	38	31 504
décembre	42 483	116 587 863	42 399	118 582 980	37	32 501
total		1 497 708 585		1 453 244 946		497 098

assiette des cotisations 2014 1 498 205 683



caisse de retraites du personnel de la ratp

Madame Isabel LECRIQUE
Responsable d'Unité
Département gestion et innovation sociales
Politiques transversales ressources humaines
Lac AR11
54 quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

Fontenay S/Bois, le 6 mars 2015

CRP RATP / 2015-49

Objet : solde des opérations de gestion 2014.

Madame,

A l'issue de la clôture des comptes pour l'exercice 2014, nous avons terminé la comptabilisation de nos opérations de gestion administrative et nous portons à votre connaissance, le résultat de celle-ci.

Initialement, le budget de la gestion administrative se décompose de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	6 070 800 €
Dépenses d'investissement	597 300 €
Report de crédits	222 000 €

Soit un total de 6 890 100 €

A l'issue des virements de crédit de l'année 2014, la ventilation budgétaire est la suivante :

Dépenses de fonctionnement	5 721 732,43 €
Dépenses d'investissement	548 515,15 €

Soit un total de 6 270 247,58 €

Compte tenu des différents produits divers de gestion administrative comptabilisés au cours de l'exercice 2014, pour un montant total de 175.272,15 €, l'excédent budgétaire s'établit à 795.124,57 €.

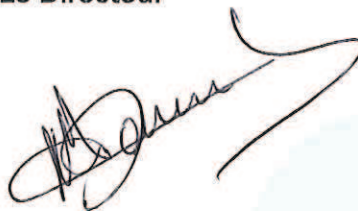
Cette somme se décompose ainsi :

- 619.852,42 € de crédits non consommés, pour lesquels une demande de report de crédits sera proposée au Conseil d'Administration en Mars prochain, conforme au mécanisme instauré dans la COG. Dans l'affirmative ce montant serait alors comptabilisé en réserves (ou pourra être affecté à un projet spécifique soumis à l'approbation du Conseil) ;
- 140.754,34 € de produits propres à la CRP RATP correspondant à de la production immobilisée pour la refonte du site internet et qui représente des produits fictifs (annulation de charges pour être immobilisées), des remboursements de la CAVIMAC pour la mutualisation du poste d'agent comptable, des produits financiers issus de placements etc... Ces produits ont donc vocation à rester dans la trésorerie de notre organisme ;
- Et 34.517,81 € de reprises sur provisions correspondant à la prime d'intéressement de l'année 2013 versée en 2014, que nous serions amenés à vous reverser au titre de 2014, compte tenu que ce montant représente un financement déjà effectué.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part en retour de votre analyse sur la rétrocession des 140 754,34 € et 34 517,81 €, afin que nous puissions procéder au remboursement. Pour ce faire merci de nous fournir un RIB.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

Chemin :**LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (1)**

► Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 39

I. - Sont habilités en 2015 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

(En millions d'euros)

	MONTANTS LIMITES
Agence centrale des organismes de sécurité sociale	36 300
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	3 700
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	600
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	1 050
Caisse nationale des industries électriques et gazières	200
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	400
Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	15

II. - Le montant maximal des ressources non permanentes fixé au I du présent article pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut être majoré par décret, dans la limite du montant fixé pour la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au même I, compte tenu des dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale liant ces deux organismes.



caisse de retraites du personnel de la ratp

COMPTES DE L'EXERCICE 2014

Etats financiers

Commission économique et financière le 20 mars 2015
Conseil d'Administration le 26 mars 2015



Annexe documentaire

Liste des états financiers au 31 décembre 2014

- Bilan (Actif et Passif)
- Compte de résultat combiné (GA et GT)
- Compte de résultat : gestion administrative (avant équilibre)
- Compte de résultat : gestion administrative (équilibré)
- Compte de résultat de la gestion technique
- Tableau des immobilisations
- Tableau des amortissements
- Crédit-bail
- Etat des échéances des créances
- Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
- Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- Tableau des affectations de résultats
- Tableau des provisions
- Etat des échéances des dettes
- Etat des restes à payer
- Tableau des effectifs (en équivalent temps plein travaillé – ETP) et ventilation par catégorie

ACTIF (en €)	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
- Immobilisations incorporelles	1 623 415,26	882 730,12	740 685,14	264 084,68
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (205)	1 449 872,22	882 730,12	567 142,10	264 084,68
Diverses autres immobilisations incorporelles* (201, 203, 206, 208, 232, 237)	173 543,04	0,00	173 543,04	0,00
- Immobilisations corporelles	750 246,00	517 042,41	233 203,59	107 942,90
Terrains (211)	0,00	0,00	0,00	0,00
Agencements, aménagements de terrains				0,00
Constructions (213)	0,00	0,00	0,00	0,00
Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)	749 993,33	517 022,22	232 971,11	107 942,90
Installations techniques, matériels et outillages (215)	252,67	20,19	232,48	0,00
Immobilisations corporelles reçues en affectation (22)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours (231)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles mises à disposition (24)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Immobilisations financières (26, 27)	29 744,76	0,00	29 744,76	21 126,12
Titres de participation et parts (261)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances entre organismes de sécurité sociale (265)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres formes de participation et créances rattachées à des participations (266, 267, 268)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titres immobilisés (271, 272, 273)	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts (274)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés (275)	29 744,76	0,00	29 744,76	21 126,12
Autres créances immobilisées (276)	0,00	0,00	0,00	0,00
Contributions exceptionnelles (277)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total actif immobilisé	2 403 406,02	1 399 772,53	1 003 633,49	393 153,70
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (406,409)	226 624,70	119 846,44	106 778,26	357 755,75
- Créances d'exploitation	7 668 168,46		7 668 168,46	1 201 489,09
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	141 371,24		141 371,24	81 207,38
Personnel et comptes rattachés (42X)	0,00		0,00	0,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	0,00		0,00	0,00
Entités publiques (44X)	0,00		0,00	193 971,90
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	7 520 797,22		7 520 797,22	926 309,81
Débiteurs divers (46X)	6 000,00		6 000,00	0,00
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00		0,00	0,00
- Charges constatées d'avance (486)	351 793,20		351 793,20	55 031,57
- Disponibilités	11 027 459,37		11 027 459,37	13 954 127,93
Valeurs mobilières de placement (50)	10 899 956,64		10 899 956,64	13 845 100,04
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	127 502,73		127 502,73	109 027,89
BRED gestion administrative	61 368,97		61 368,97	16 214,12
BRED recettes	16 791,20		16 791,20	1 578,30
BRED pensions	28 150,92		28 150,92	74 115,38
Banque Populaire Rives de Paris	17 111,04		17 111,04	13 039,49
Autres trésoreries (52, 53, 54)	0,00		0,00	0,00
Total actif circulant	19 274 045,73	119 846,44	19 154 199,29	15 568 404,34
TOTAL ACTIF (I)	21 677 451,75	1 519 618,97	20 157 832,78	15 961 558,04

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

CRP RATP

PASSIF (en €)	EXERCICE N Avant affectation	EXERCICE N-1 Avant affectation
CAPITAUX PROPRES		
- Dotations, apports (102)		
- Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	3 667 915,07	2 526 130,47
- Ecart de réévaluation (105)		
- Réserves combinées (106)	3 307 216,81	3 307 216,81
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	3 307 216,81	3 307 216,81
- Report à nouveau combiné (solde créditeur ou débiteur) (11)	-854 378,82	-137 807,55
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	-854 378,82	-137 807,55
- Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	10 136 195,77	-716 571,27
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	10 136 195,77	-716 571,27
- Subventions d'investissement (13)		
- Provisions réglementées (14)		
Total capitaux propres	16 256 948,83	4 978 968,46
PROVISIONS (15)		
- Provisions pour risques et charges courantes (151)	67 500,00	67 208,42
- Provisions pour risques et charges techniques (152)	14 173,41	80 677,59
- Provisions pour impôts (155)		
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)		
- Autres provisions pour charges (158)	38 946,97	36 255,74
Total provisions pour risques et charges	120 620,38	184 141,75
DETTES FINANCIERES		
- Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)		
- Dépôts et cautionnements reçus (165)		
- Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)		
- Autres emprunts et dettes assimilées (168)		
- Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)		
- Dettes entre organismes de sécurité sociale* (175)		
Total dettes financières	0,00	0,00
AUTRES DETTES		
- Cotisants et clients créditeurs (419)	0,00	0,00
Cotisants créditeurs (4185,4192 à 4195)		
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)		
- Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	501 164,40	371 970,90
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	358 499,05	28 907,86
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	1 350 813,72	846 398,74
- Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)		
- Personnel et comptes rattachés (42X)	174 562,51	168 346,78
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	238 323,16	245 680,89
- Entités publiques (44X)	88 778,17	33 550,92
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	228 601,20	8 156 379,58
- Créiteurs divers (46X)	20 221,22	36 348,78
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance (487)	819 300,14	910 863,38
Total autres dettes	3 780 263,57	10 798 447,83
TOTAL PASSIF (II)	20 157 832,78	15 961 558,04

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2014

Période du 1 janvier 2014
au 31 décembre 2014

CRPRATP

CHARGES (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)			
- Prestations sociales (656)		1 043 113 088,73	1 027 498 022,76
Prestations légales (6561)		1 043 113 088,73	1 027 498 022,76
Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale (6562)		0,00	0,00
Actions de prévention (6563)		0,00	0,00
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)		0,00	0,00
Diverses prestations (6565 / 6568)		0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions		25 000 000,00	25 751 783,00
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (6571)		25 000 000,00	25 751 783,00
Autres charges techniques (6572)		0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)		345 935,83	336 686,33
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)		134 019,85	151 392,71
Pour prestations sociales		14 173,41	80 677,59
Pour dépréciation des actifs circulants		119 846,44	70 715,12
Total charges de gestion technique (I)		1 068 593 044,41	1 053 737 884,80
CHARGES DE GESTION COURANTE (II)			
- Achats (60) *		49 379,37	55 702,98
- Autres charges externes (61, 62)		2 894 916,63	2 737 562,03
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)		231 372,71	224 705,90
- Charges de personnel (64)		2 134 297,02	2 114 947,45
Salaires et traitements (641 à 644)		1 456 644,00	1 458 189,12
Charges sociales (645 à 648)		677 653,02	656 758,33
- Diverses charges de gestion courante (651 à 655)		158 571,85	153 030,97
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)		239 550,61	300 954,73
Total charges de gestion courante (II)		5 708 088,19	5 586 904,06
CHARGES FINANCIERES (III)			
- Charges financières sur opérations de gestion courantes (66X)		0,00	0,00
- Charges financières sur opérations techniques (66X)		0,00	2,46
- Diverses charges financières (668 / 686)		0,00	0,00
Total charges financières (III)		0,00	2,46
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)		13 644,24	8,36
- Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)		5,43	4,80
- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (675)		0,00	150,96
- Autres charges exceptionnelles (678)		0,00	-1 601,00
- Dotation aux provisions et dépréciations (687)		0,00	0,00
Total des charges exceptionnelles (IV)		13 649,67	-1 436,88
IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (V)			
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)		0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (VI = I + II + III + IV + V)		1 074 314 782,27	1 059 323 354,44
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE(XII = XI - VI)		10 136 195,77	0,00
TOTAL GENERAL (XIII = VI + XII)		1 084 450 978,04	1 059 323 354,44

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2014

Période du 1 janvier 2014

au 31 décembre 2014

CRPRATP

PRODUITS (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)			
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		12 812,29	14 406,33
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)		459 081 864,83	441 623 866,06
Cotisations sociales (7561)		459 081 864,83	441 623 866,06
Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)		0,00	0,00
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)		0,00	0,00
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)		0,00	0,00
Impôts : contribution sociale généralisée (7565)		0,00	0,00
Impôts et taxes affectées (7566)		0,00	0,00
Autres impôts et taxes affectées (7567)		0,00	0,00
Autres cotisations et contributions affectées (7568)		0,00	0,00
- Produits techniques (757)		619 429 310,95	611 164 970,54
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)		429 310,95	64 970,54
Contributions publiques (7572)		619 000 000,00	611 100 000,00
Contributions spécifiques (7574)		0,00	0,00
Autres contributions (7575)		0,00	0,00
Contributions diverses (7578)		0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)		11 986,00	10 202,06
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)		151 392,71	157 854,04
Reprises sur provisions pour charges techniques		80 677,59	84 908,85
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		70 715,12	72 945,19
Total produits de gestion technique (VII)		1 078 687 366,78	1 052 971 299,03
PRODUITS DES GESTION COURANTE (VIII)			
- Ventes de produits et prestations de services (701 à 708)		364,00	364,00
- Production stockée (713)		0,00	0,00
- Production immobilisée (72)		79 330,45	0,00
- Subvention d'exploitation (74)		0,00	0,00
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		5 550 653,35	5 515 027,41
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781X / 791)		85 864,63	65 580,70
Total produits de gestion courante (VIII)		5 716 212,43	5 580 972,11
PRODUITS FINANCIERS (IX)			
- Produits financiers sur opérations de gestion courante (76X)		5 511,33	4 437,06
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)		22 327,66	24 236,02
- Autres produits financiers et transferts de charges financières (768 / 786 / 796)		0,00	0,00
Total produits financiers (IX)		27 838,99	28 673,08
PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)			
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)		0,00	0,00
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique (774)		19 551,17	25 785,74
- Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)		8,67	53,21
- Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles (787 / 797)		0,00	0,00
Total produits exceptionnels (X)		19 559,84	25 838,95
TOTAL PRODUITS (XI = VII + VIII + IX + X)		1 084 450 978,04	1 058 606 783,17
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XI - VI)			
		0,00	716 571,27
TOTAL GENERAL (XIII = XI + XII)		1 084 450 978,04	1 059 323 354,44

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CRPRATP

CHARGES (en €)			31/12/2014	31/12/2013
I- CHARGES D'EXPLOITATION				
- Achats stockés d'approvisionnement			0,00	0,00
- Matières premières et fournitures				
601 - Achats stockés de matières premières			0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières			0,00	0,00
- Autres approvisionnements				
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements			0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés			0,00	0,00
- Marchandises				
607 - Achats de marchandises stockées			0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises			0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement			0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières			0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements			0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises			0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures			49 379,37	55 702,98
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures			49 379,37	55 702,98
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés			0,00	0,00
- Autres achats				
604 - Achats d'études et de prestations de service			0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux			0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service			0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux			0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)			2 932 166,55	2 737 562,03
- Services extérieurs -				
611 - Sous-traitance générale			0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail			0,00	0,00
613 - Location			821 848,72	823 989,29
614 - Charges locatives et de copropriété			200 849,26	192 457,96
615 - Entretien et réparations			265 433,23	164 942,45
616 - Primes d'assurances			11 497,88	10 909,51
617 - Etudes et recherches			0,00	0,00
618 - Divers			17 880,89	4 118,47
619 - RRR obtenus sur services extérieurs			0,00	0,00
- Autres services extérieurs -				
621 - Personnel extérieur à l'organisme			708 526,36	736 322,79
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires			153 534,46	128 789,08
623 - Publicité, publications, relations publiques			46 670,65	28 241,58
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel			0,00	2 409,94
625 - Déplacements, missions et réceptions			26 413,54	25 208,98
626 - Frais postaux et de télécommunication			146 308,05	123 155,21
627 - Services bancaires et assimilés			11 306,19	11 524,34
628 - Divers			521 897,32	485 492,43
6281 - Concours divers			370,00	360,00
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur			454 495,21	406 429,42
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme			26 335,89	29 834,36
6284 - Frais de recrutement du personnel			0,00	0,00
6286 - Contrats de nettoyage			39 158,30	39 717,89
6288 - Autres services extérieurs			1 537,92	9 150,76
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs			0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)			231 372,71	224 705,90
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)			157 995,98	157 356,62
632 - Charges fiscales sur congés à payer			276,16	-2 324,24
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)			61 038,75	59 501,07
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)			0,00	0,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)			12 061,82	10 172,45
- Charges de personnel			2 134 297,02	2 114 947,45
- Salaires et traitements (641 à 644)				
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé			1 456 644,00	1 458 189,12
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public			0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)			0,00	0,00

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

CRPRATP

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CHARGES (en €)			31/12/2014	31/12/2013
644 - Rémunération du personnel en application de convention			0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)				
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance			597 597,12	579 876,87
647 - Autres charges sociales			77 198,23	75 034,73
648 - Autres charges du personnel			2 857,67	1 846,73
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)			239 550,61	300 954,73
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions			239 550,61	300 954,73
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles			202 049,99	267 336,37
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir			0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes			37 500,62	33 618,36
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles			0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants			0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)			158 571,85	153 030,97
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			150 786,66	142 961,89
652 - Contrôle financier			0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées			373,19	365,08
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			7 412,00	9 704,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)			5 745 338,11	5 586 904,06
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			0,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations de gestion courante				
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante			13 644,24	8,36
- Sur opérations en capital				
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés			0,00	150,96
678 - Autres charges exceptionnelles			0,00	-1 601,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions				
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions			0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES			13 644,24	-1 441,68
IV - TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)			5 758 982,35	5 585 462,38
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			1 306 389,80	958 787,99

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CRPRATP

PRODUITS (en €)			31/12/2014	31/12/2013
I - PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services			364,00	364,00
701 - Ventes de produits finis			0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires			0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
704 - Travaux			0,00	0,00
705 - Etudes			0,00	0,00
706 - Prestations de services			0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises			0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes			364,00	364,00
709 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
- Production stockée (713)			0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens			0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services			0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits			0,00	0,00
- Production immobilisée (72)			79 330,45	0,00
72 - Production immobilisée			79 330,45	0,00
- Subvention d'exploitation (74)			0,00	0,00
74 - Subvention d'exploitation			0,00	0,00
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)			85 864,63	65 580,70
781 - Reprises sur amortissements et provisions			34 517,81	31 604,25
791 - Transferts de charges d'exploitation			51 346,82	33 976,45
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)			6 893 413,62	6 473 000,00
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles			0,00	0,00
753 - Jetons de présence			0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante			6 893 413,62	6 473 000,00
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)			7 058 972,70	6 538 944,70
II - PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
761 - Produits de participation			0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées			0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières			0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances			0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés			0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus			0,00	0,00
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges			0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions			0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières			0,00	0,00
- Différences positives de change			0,00	0,00
766 - Gain de change			0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 390,78	5 252,46
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 390,78	5 252,46
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS			6 390,78	5 252,46
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative			0,00	0,00
- Sur opérations en capital			8,67	53,21
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif			0,00	0,00
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements			0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			0,00	0,00
778 - Autres produits exceptionnels			8,67	53,21
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge			0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques			0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles			0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			8,67	53,21
TOTAL PRODUITS (I + II + III)			7 065 372,15	6 544 250,37
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				

Compte de résultat GESTION ADMINISTRATIVE équilibré

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CRPRATP

CHARGES (en €)			31/12/2014	31/12/2013
I- CHARGES D'EXPLOITATION				
- Achats stockés d'approvisionnement			0,00	0,00
- Matières premières et fournitures				
601 - Achats stockés de matières premières			0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières			0,00	0,00
- Autres approvisionnements				
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements			0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés			0,00	0,00
- Marchandises				
607 - Achats de marchandises stockées			0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises			0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement			0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières			0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements			0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises			0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures			49 379,37	55 702,98
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures			49 379,37	55 702,98
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés			0,00	0,00
- Autres achats				
604 - Achats d'études et de prestations de service			0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux			0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service			0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux			0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)			2 894 916,63	2 737 562,03
- Services extérieurs -				
611 - Sous-traitance générale			0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail			0,00	0,00
613 - Location			821 848,72	823 989,29
614 - Charges locatives et de copropriété			200 849,26	192 457,96
615 - Entretien et réparations			265 433,23	164 942,45
616 - Primes d'assurances			11 497,88	10 909,51
617 - Etudes et recherches			0,00	0,00
618 - Divers			17 880,89	4 118,47
619 - RRR obtenus sur services extérieurs			0,00	0,00
- Autres services extérieurs -				
621 - Personnel extérieur à l'organisme			708 526,36	736 322,79
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires			153 534,46	128 789,08
623 - Publicité, publications, relations publiques			46 670,65	28 241,58
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel			0,00	2 409,94
625 - Déplacements, missions et réceptions			26 413,54	25 208,98
626 - Frais postaux et de télécommunication			146 308,05	123 155,21
627 - Services bancaires et assimilés			11 306,19	11 524,34
628 - Divers			484 647,40	485 492,43
6281 - Concours divers			370,00	360,00
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur			417 245,29	406 429,42
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme			26 335,89	29 834,36
6284 - Frais de recrutement du personnel			0,00	0,00
6286 - Contrats de nettoyage			39 158,30	39 717,89
6288 - Autres services extérieurs			1 537,92	9 150,76
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs			0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)			231 372,71	224 705,90
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)			157 995,98	157 356,62
632 - Charges fiscales sur congés à payer			276,16	-2 324,24
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)			61 038,75	59 501,07
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)			0,00	0,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)			12 061,82	10 172,45
- Charges de personnel			2 134 297,02	2 114 947,45
- Salaires et traitements (641 à 644)				
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé			1 456 644,00	1 458 189,12
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public			0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)			0,00	0,00

Compte de résultat GESTION ADMINISTRATIVE équilibré

CRPRATP

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CHARGES (en €)			31/12/2014	31/12/2013
644 - Rémunération du personnel en application de convention			0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)				
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance			597 597,12	579 876,87
647 - Autres charges sociales			77 198,23	75 034,73
648 - Autres charges du personnel			2 857,67	1 846,73
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)			239 550,61	300 954,73
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions			239 550,61	300 954,73
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles			202 049,99	267 336,37
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir			0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes			37 500,62	33 618,36
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles			0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants			0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)			158 571,85	153 030,97
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			150 786,66	142 961,89
652 - Contrôle financier			0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées			373,19	365,08
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			7 412,00	9 704,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)			5 708 088,19	5 586 904,06
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			0,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations de gestion courante				
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante			13 644,24	8,36
- Sur opérations en capital				
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés			0,00	150,96
678 - Autres charges exceptionnelles			0,00	-1 601,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions				
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions			0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES			13 644,24	-1 441,68
IV - TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)			5 721 732,43	5 585 462,38
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			0,00	0,00

Compte de résultat GESTION ADMINISTRATIVE équilibré

Période du 01/01/2014
au 31/12/2014

CRPRATP

PRODUITS (en €)			31/12/2014	31/12/2013
I - PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services			364,00	364,00
701 - Ventes de produits finis			0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires			0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
704 - Travaux			0,00	0,00
705 - Etudes			0,00	0,00
706 - Prestations de services			0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises			0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes			364,00	364,00
709 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
- Production stockée (713)			0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens			0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services			0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits			0,00	0,00
- Production immobilisée (72)			79 330,45	0,00
72 - Production immobilisée			79 330,45	0,00
- Subvention d'exploitation (74)			0,00	0,00
74 - Subvention d'exploitation			0,00	0,00
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)			85 864,63	65 580,70
781 - Reprises sur amortissements et provisions			34 517,81	31 604,25
791 - Transferts de charges d'exploitation			51 346,82	33 976,45
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)			5 550 653,35	5 515 027,41
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles			0,00	0,00
753 - Jetons de présence			0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante			5 550 653,35	5 515 027,41
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)			5 716 212,43	5 580 972,11
II - PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
761 - Produits de participation			0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées			0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières			0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances			0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés			0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus			0,00	0,00
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges			0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions			0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières			0,00	0,00
- Différences positives de change			0,00	0,00
766 - Gain de change			0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			5 511,33	4 437,06
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			5 511,33	4 437,06
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS			5 511,33	4 437,06
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative			0,00	0,00
- Sur opérations en capital			8,67	53,21
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif			0,00	0,00
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements			0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			0,00	0,00
778 - Autres produits exceptionnels			8,67	53,21
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge			0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques			0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles			0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			8,67	53,21
TOTAL PRODUITS (I + II + III)			5 721 732,43	5 585 462,38
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2014

CHARGES (en €)			2014	2013
I - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
- Autres services extérieurs			0,00	0,00
627 - Services bancaires et assimilés			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
- Prestations sociales			1 043 113 088,73	1 027 498 022,76
Prestations légales (6561)			1 043 113 088,73	1 027 498 022,76
6561.1 - Prestations légales maladie - maternité			0,00	0,00
6561.2 - Prestations légales accidents du travail - maladies professionnelles			0,00	0,00
6561.3 - Prestations légales famille			0,00	0,00
6561.4 - Prestations légales vieillesse			1 041 918 462,82	1 026 372 543,23
656141			1 039 014 831,68	1 023 557 050,08
656148			2 903 631,14	2 815 493,15
6561.5 - Prestations légales veuvage			0,00	0,00
6561.6 - Prestations légales invalidité			1 194 625,91	1 125 479,53
6561.7 - Prestations légales décès			0,00	0,00
6562 - Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x1 - Actions individualisées d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x2 - Actions collectives d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6563 - Actions de prévention			0,00	0,00
6564 - Prestations spécifiques à certains régimes			0,00	0,00
6568 - Autres prestations			0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions			25 000 000,00	25 751 783,00
6571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			25 000 000,00	25 751 783,00
6571x1 - Compensations			25 000 000,00	25 751 783,00
6571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
6571x4 - Prises en charge de prestations			0,00	0,00
6571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
6571x6 - Dotation globale hospitalière et assimilée			0,00	0,00
6571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
6572 - Autres charges techniques			0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)			345 935,83	336 686,33
6581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
6582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
6583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
6584 - Charges techniques - Pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
6585 - Charges techniques pour l'annulation de recettes des exercices antérieurs			6 049,83	1 162,33
6587 - Participations diverses			339 886,00	335 524,00
6588 - Diverses autres charges techniques			0,00	0,00
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)			134 019,85	151 392,71
6814 - Dotations aux provisions pour charges techniques			14 173,41	80 677,59
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants			119 846,44	70 715,12
Total charges de gestion technique (I)			1 068 593 044,41	1 053 737 884,80
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	2,46
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
Total charges financières (II)			0,00	2,46
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations techniques				
674 - Charges exceptionnelles sur opérations techniques			5,43	4,80
Total des charges exceptionnelles (III)			5,43	4,80
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (IV)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES			1 068 593 049,84	1 053 737 892,06
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			10 136 195,77	

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2014

PRODUITS (en €)			2014	2013
- Autres produits de gestion courante			12 812,29	14 406,33
755 - Autres produits de gestion courante			12 812,29	14 406,33
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)			459 081 864,83	441 623 866,06
7561 - Cotisations sociales			459 081 864,83	441 623 866,06
7562 - Cotisations prises en charge par l'état			0,00	0,00
7563 - Cotisations prises en charge par la sécurité sociale			0,00	0,00
7564 - Produits versés par une entité publique autre que l'Etat			0,00	0,00
7565 - Impôts : contribution sociale généralisée			0,00	0,00
7566 - Impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7567 - Autres impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7568 - Autres cotisations et contributions affectées			0,00	0,00
- Produits techniques (757)			619 429 310,95	611 164 970,54
7571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			429 310,95	64 970,54
7571x1 - Compensations			0,00	0,00
7571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
7571x4 - Prises en charge de prestations			429 310,95	64 970,54
7571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
7571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
7572 - Contributions publiques			619 000 000,00	611 100 000,00
7572x1 - Remboursements de cotisations			0,00	0,00
7572x2 - Remboursements de prestations			0,00	0,00
7572x3 - Subventions d'équilibre			619 000 000,00	611 100 000,00
7572x8 - Autres contributions publiques			0,00	0,00
7574 - Contributions spécifiques			0,00	0,00
7575 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7578 - Contributions diverses			0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)			11 986,00	10 202,06
7581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
7582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
7584 - Recours contre tiers			0,00	0,00
7585 - Produits techniques pour l'annulation d'ordre de dépenses des exercices antérieurs			0,00	0,00
7586 - Prestations indues à récupérer			0,00	0,00
7588 - Autres produits techniques			11 986,00	10 202,06
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			151 392,71	157 854,04
7814 - Reprises sur provisions pour charges techniques			80 677,59	84 908,85
7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants			70 715,12	72 945,19
Total produits de gestion technique (I)			1 078 687 366,78	1 052 971 299,03
II - PRODUITS FINANCIERS				
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)			22 327,66	24 236,02
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			22 327,66	24 236,02
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
Total produits financiers (II)			22 327,66	24 236,02
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
- Sur opérations techniques			19 551,17	25 785,74
774 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique			19 551,17	25 785,74
Total produits exceptionnels (III)			19 551,17	25 785,74
TOTAL DES PRODUITS			1 078 729 245,61	1 053 021 320,79
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				716 571,27

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS EN 2014				
Rubriques et postes	IMMOBILISATIONS			
	A Valeur Brute au début de l'exercice	B Augmentations	C Diminutions	D1 Valeur Brute à la fin de l'exercice
I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201 - Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
203 - Frais de recherches et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 004 400,87	445 471,35	0,00	1 449 872,22
2053 - Logiciels	1 004 400,87	445 471,35	0,00	1 449 872,22
2058 - Autres Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
206 - Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
208 - Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immobilisations incorporelles en cours	0,00	173 543,04	0,00	173 543,04
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 004 400,87	619 014,39	0,00	1 623 415,26
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
211 - Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
2111 - Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00
2112 - Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00	0,00
2113 - Sous-sols et sur-sols	0,00	0,00	0,00	0,00
2115 - Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00
212 - Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
213 - Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
2131 - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00
21315 - Agencements et aménagements intérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
214 - Constructions sur le sol d'autrui	2 547,48	0,00	0,00	2 547,48
215 - Installations techniques, matériels et outillages industriels	0,00	252,67	0,00	252,67
2151 - Installations complexes spécialisées	0,00	0,00	0,00	0,00
2153 - Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00	0,00
2154 - Matériel industriel	0,00	252,67	0,00	252,67
2155 - Outillage industriel	0,00	0,00	0,00	0,00
218 - Autres immobilisations corporelles	563 864,42	184 644,08	1 062,65	747 445,85
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	65 823,80	0,00	0,00	65 823,80
2182 - Matériel de transport	15 462,46	0,00	0,00	15 462,46
2183 - Matériels bureau et informatique	455 193,52	184 644,08	1 062,65	638 774,95
2184 - Mobilier	25 644,45	0,00	0,00	25 644,45
2185 - Cheptel	0,00	0,00	0,00	0,00
2186 - Emballages récupérables	0,00	0,00	0,00	0,00
2188 - Autres	1 740,19	0,00	0,00	1 740,19
231 - Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	566 411,90	184 896,75	1 062,65	750 246,00
TOTAL DES IMMOBILISATIONS (I+II)	1 570 812,77	803 911,14	1 062,65	2 373 661,26
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00
265 - Créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
2651 - Avances accordées aux organismes de base	0,00	0,00	0,00	0,00
2652 - Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
266 - Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00
267 - Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00
274 - Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	21 126,12	11 141,14	2 522,50	29 744,76
276 - Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00
2761 - Créances diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
2767 - Contributions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2768 - Intérêts courus	0,00	0,00	0,00	0,00
III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	21 126,12	11 141,14	2 522,50	29 744,76
TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 591 938,89	815 052,28	3 585,15	2 403 406,02

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Rubriques et postes	AMORTISSEMENTS				D1-D2 Valeur nette
	A2 Cumulés au début de l'exercice	B Dotations de l'exercice	C2 Diminutions	D2 Cumulés à la fin de l'exercice	à la fin de l'exercice
I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201 - Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203 - Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	740 316,19	142 413,93	0,00	882 730,12	567 142,10
2053 - Logiciels	740 316,19	142 413,93	0,00	882 730,12	567 142,10
2058 - Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
206 - Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208 - Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	173 543,04
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	740 316,19	142 413,93	0,00	882 730,12	740 685,14
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
211 - Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111 - Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2112 - Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113 - Sous sols et sur-sols	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2115 - Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212 - Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213 - Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2131 - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21315 - Agencements et aménagements intérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
214 - Constructions sur le sol d'autrui	632,00	509,50	0,00	1 141,50	1 405,98
215 - Installations techniques, matériel et outillage industriel	0,00	20,19	0,00	20,19	232,48
2151 - Installations complexes spécialisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2153 - Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2154 - Matériel industriel	0,00	20,19	0,00	20,19	232,48
2155 - Outillage industriel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218 - Autres immobilisations corporelles	457 837,00	59 106,37	1 062,65	515 880,72	231 565,13
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	21 687,75	8 790,87	0,00	30 478,62	35 345,18
2182 - Matériel de transport	4 503,55	3 092,49	0,00	7 596,04	7 866,42
2183 - Matériel bureau et informatique	416 224,93	44 391,96	1 062,65	459 554,24	179 220,71
2184 - Mobilier	13 947,21	2 564,42	0,00	16 511,63	9 132,82
2185 - Cheptel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2186 - Emballages récupérables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188 - Autres	1 473,56	266,63	0,00	1 740,19	0,00
231 - Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	458 469,00	59 636,06	1 062,65	517 042,41	233 203,59
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
265 - Créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2651 - Avances accordées aux organismes de base	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2652 - Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
266 - Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
267 - Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
274 - Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	29 744,76
276 - Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2761 - Créances diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2767 - Contributions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2768 - Intérêts courus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	29 744,76
TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 198 785,19	202 049,99	1 062,65	1 399 772,53	1 003 633,49

CRÉDIT-BAIL

	Installation Matériel Outillage	Autres	Total
Valeurs d'origine			
Amortissement :	0,00	0,00	0,00
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances payées :			
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances restant à payer :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Valeur résiduelle :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES

Créances	Montant net au bilan	Degré de liquidité de l'actif : échéance à un an au plus	Degré de liquidité de l'actif : échéance à plus d'un an
CREANCES ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE			
26 - Participations et créances rattachées à des participations - créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE			
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT			
40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	106 778,26	1 464,50	105 313,76
4011 - Fournisseurs : achats de biens et prestations de services	0,00	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs : achats d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
4061 - Versements directs	0,00	0,00	0,00
4081 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux	0,00	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	0,00		
4086 - Prestataires - Versements direct aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
4091 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux : avances et acomptes versés sur commandes, contributions et subventions	1 455,00	1 455,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs : prestations et allocations indues à récupérer	105 313,76	0,00	105313,76
4098 - Fournisseurs - rabais, remises et ristournes	9,50	9,50	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	141 371,24	141 371,24	0,00
4140 - Cotisants	141 371,24	141 371,24	0,00
4185 - Cotisations, impôts et produits affectés - produit à recevoir	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00
4211 - Personnel - Rémunérations dues	0,00	0,00	0,00
4212 - Personnel - Indemnités journalières et congés de naissance	0,00	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer	0,00	0,00	0,00
4286 - Personnel : charges à payer	0,00	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
4371 - ARRCO	0,00	0,00	0,00
4372 - AGIRC	0,00	0,00	0,00
4373 - ASSEDIC et fonds de solidarité vieillesse	0,00	0,00	0,00
4375 - Médéric	0,00	0,00	0,00
4378 - OPCA, formation professionnelle	0,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4386 - Autres charges à payer	0,00	0,00	0,00
4387 - Produits à recevoir	0,00	0,00	0,00
44 - Entités publiques	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	0,00	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00
4451 - Etat (exonérations de cotisations, cotisations, contributions, impôts et taxes affectés)	0,00	0,00	0,00
4471 - Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4486 - Entités publiques : Charges à payer	0,00	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	7 520 797,22	7 520 797,22	0,00
4538 - UNIFORMATION	10 530,88	10 530,88	0,00
4562 - RATP GA et AV	6 441 807,16	6 441 807,16	0,00
4563 - FSI	970,64	970,64	0,00
4564 - CFE et FONDS SPECIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	47 995,81	47 995,81	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	19 492,73	19 492,73	0,00
4571 - FSV	0,00	0,00	0,00
4581 - Acomptes	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00
4582 - CSG/CRDS sur revenus de remplacement	0,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Créditeurs divers	6 000,00	6 000,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à imputer	0,00	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	0,00	0,00	0,00
4672 - Autres comptes créditeurs	0,00	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir	6 000,00	6 000,00	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00
4718 - Autres recettes à classer	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES CREANCES	7 774 946,72	7 669 632,96	105 313,76

RELEVÉ DETAILLE DES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Désignations des valeurs (1)	Prix d'achat global	Evaluation globale au 31/12/2014	Plus-value	Moins-value
503 - Actions				
Natixis Institution Jour GA	4 287 850,59	4 287 876,27	25,68	
Natixis Institution Jour AV	6 011 005,50	6 011 041,50	36,00	
Natixis Cash Euribor AV			-	
Natixis Institution Jour COG En-cours	601 100,55	601 104,15	-	
Natixis Institution Jour COG Antérieure	10 899 956,64	10 900 021,92	3,60	
			65,28	
504 - Autres titres conférant un droit de propriété				
	0,00	0,00	0,00	0,00
506 - Obligations				
	0,00	0,00	0,00	0,00
507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme				
	0,00	0,00	0,00	0,00
508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées				
	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) - à détailler par type de valeurs mobilières de placement

VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

Exercice	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Décomposition de la valeur estimative						
Fractions du portefeuille évaluées :						
- au coût de revient.....						
- au cours de bourse.....						
- d'après la situation nette.....						
- d'après la situation nette réestimée.....						
- d'après une valeur de rendement ou de rentabilité...						
- d'après d'autres méthodes (à préciser).....						
Valeur estimative du portefeuille.....	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VARIATION DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Valeur du portefeuille	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Mouvements de l'exercice		
Montant à l'ouverture de l'exercice.....		
Acquisition de l'exercice.....		
Cession de l'exercice (en prix de vente).....		
Reprises de provisions sur titres cédés.....		
Plus-values sur cessions de titres :		
- détenus au début de l'exercice.....		
- acquis dans l'exercice.....		
Variation de la provision pour dépréciation du portefeuille.....		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice.....		
- sur titres acquis antérieurement.....		
Autres mouvements comptables (à préciser).....		
Montant à la clôture de l'exercice.....	0,00	0,00

TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RÉSULTATS
~EXERCICE~ 2014

RUBRIQUES	ORIGINES	AFFECTATIONS	
		PROPOSITIONS	AFFECTATIONS
102 - Dotation - apport	0,00	0,00	0,00
106 - Réserves	0,00	9 281 816,95	9 281 816,95
11 - Report à nouveau	0,00	854 378,82	854 378,82
110 - Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00
119 - Report à nouveau (solde débiteur)	0,00	854 378,82	854 378,82
12 - Résultat net de l'exercice	10 136 195,77	0,00	0,00
120 - Résultat de l'exercice : excédents (solde créditeur)	10 136 195,77	0,00	0,00
129 - Résultat de l'exercice : pertes (solde débiteur)		0,00	0,00
Prélèvement sur les réserves (1)			
Totaux	10 136 195,77	10 136 195,77	10 136 195,77

(1) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TABEAU DES PROVISIONS

Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provision de la fin de l'exercice
PROVISIONS POUR RISQUES				
1511 - Provisions pour litiges	67 208,42	291,58	0,00	67 500,00
1514 - Provisions pour amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00
1515 - Provisions pour perte de change	0,00	0,00	0,00	0,00
1518 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR PRESTATIONS				
1521 - Provisions pour prestations légales	80 677,59	14 173,41	80 677,59	14 173,41
1522 - Provisions pour prestations extralégales	0,00	0,00	0,00	0,00
1523 - Provisions pour actions de préventions	0,00	0,00	0,00	0,00
1524 - Provisions pour prestations spécifiques				
1548 - Autres provisions pour risques				
155 - Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
1572 - Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00	0,00
1578 - Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00	0,00
158 - Autres provisions pour charges	36 255,74	37 209,04	34 517,81	38 946,97
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
292 - Provisions pour dépréciation des immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
296 - Provisions pour dépréciation des participations des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS				
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	0,00	0,00	0,00	0,00
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	0,00	0,00	0,00	0,00
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	0,00	0,00	0,00	0,00
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS				
490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs	70 715,12	119 846,44	70 715,12	119 846,44
491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS				
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	254 856,87	171 520,47	185 910,52	240 466,82

ETAT DES ECHEANCES DES DETTES

DETTES	Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif : échéance à un an au plus	Degré d'exigibilité du passif : échéance entre 1 et 5 ans	Degré d'exigibilité du passif : échéance à plus de 5 ans
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
17 - Dettes rattachées à des participations - Dettes entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	2 210 477,17	2 210 477,17	0,00	0,00
4011 - Fournisseurs, achats de biens et prestations de services	426 635,22	426 635,22	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs, achat d'immobilisations	241 600,08	241 600,08	0,00	0,00
4061 - Versements directs	549 928,45	549 928,45	0,00	0,00
4081 - Fournisseurs et intermédiaires GA et AV	74 529,18	74 529,18	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	116 898,97	116 898,97	0,00	0,00
4086 - Prestataires, versements directs	800 885,27	800 885,27	0,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
4093 - Prestataires, recours contre les tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
4095 - Avances et acomptes sur prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00	0,00
4140 - Cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
4185 - Clients et cotisants produits à recevoir	0,00	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	174 562,51	174 562,51	0,00	0,00
4211 - Rémunérations dues	291,58	291,58	0,00	0,00
4212 - I.J.S.S. à régulariser	2 165,04	2 165,04	0,00	0,00
4252 - Personnel, acomptes au personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés	162 915,41	162 915,41	0,00	0,00
4286 - Personnel, charges à payer	9 190,48	9 190,48	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et organismes sociaux	238 323,16	238 323,16	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	61 091,00	61 091,00	0,00	0,00
4371 - Caisse de prévoyance	7 603,00	7 603,00	0,00	0,00
4374 - Organisme de complémentaire santé D&O	15 421,00	15 421,00	0,00	0,00
43771 - D&O ARRCO	27 210,54	27 210,54	0,00	0,00
43772 - D&O AGIRC	26 568,46	26 568,46	0,00	0,00
4378 - CSA	391,00	391,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	77 053,98	77 053,98	0,00	0,00
4386 - Autres charges sociales	22 984,18	22 984,18	0,00	0,00
44 - Entités publiques	88 778,17	88 778,17	0,00	0,00
4412 - Entités publiques, subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
4413 - Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	55 033,45	55 033,45	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00	0,00
4471 - Taxe sur les salaires et retenues à la source sur prestations	22 902,04	22 902,04	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	10 263,68	10 263,68	0,00	0,00
4486 - Charges fiscales sur compte épargne temps	579,00	579,00	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	228 601,20	228 601,20	0,00	0,00
4522 - CPAM	0,00	0,00	0,00	0,00
4562 - RATP GA et AV	216 895,13	216 895,13	0,00	0,00
4563 - FSI	0,00	0,00	0,00	0,00
4564 - CFE	4 457,13	4 457,13	0,00	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	0,00	0,00	0,00	0,00
4571 - FSV	7 248,94	7 248,94	0,00	0,00
4581 - Acomptes	0,00	0,00	0,00	0,00
4582 - CSG/CRDS sur revenus de remplacement	0,00	0,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Créiteurs divers	20 221,22	20 221,22	0,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à réimputer	3 560,77	3 560,77	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	16 660,45	16 660,45	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir assurance vieillesse	0,00	0,00	0,00	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00	0,00
4728 - Autres dépenses à classer ou à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DETTES	2 960 963,43	2 960 963,43	0,00	0,00

Date des ordres de dépenses	Norm des créanciers	Nature des charges	Sommes restant à payer	Observations : date du règlement ou motif du non règlement
23/10/2013	DEMONS cptlt formation accueil	Fournisseur	72,30 €	
12/08/2014	GALEA T2 2014	Fournisseur	40 560,00 €	Payée le 05/02/2015
10/12/2014	DDFIP FACTURE 2012	Fournisseur	1 000,00 €	Payée le 22/01/2015
11/12/2014	DDFIP FACTURE 2013	Fournisseur	1 000,00 €	Payée le 22/01/2015
15/12/2014	PARIS 8 MASTER KEVIN	Fournisseur	3 115,10 €	Payée le 22/01/2015
16/12/2014	Solde Avance N. DROULEZ	Fournisseur	22,85 €	Payée le 22/01/2015
18/12/2014	ISICOM SARL	Fournisseur	11 820,00 €	Payée le 09/01/2015
18/12/2014	PWC	Fournisseur	7 890,00 €	Payée le 22/01/2015
19/12/2014	Note de frais M. CROUSILLAT	Fournisseur	268,32 €	Payée le 09/01/2015
19/12/2014	EUREST Nov 2014	Fournisseur	1 263,94 €	Payée le 09/01/2015
19/12/2014	Note de frais M. DEFOI	Fournisseur	142,55 €	Payée le 09/01/2015
19/12/2014	NOEL RECEPTION	Fournisseur	2 390,42 €	Payée le 22/01/2015
20/11/2014	DEMONS Annul pièce	Fournisseur		En attente justificatif Mme CORRE
22/12/2014	Note de frais M. CROUSILLAT	Fournisseur	69,50 €	Payée le 09/01/2015
22/12/2014	JO Marché 2014-10	Fournisseur	540,00 €	Payée le 09/01/2015
22/12/2014	UGAP Achat de fournitures	Fournisseur	95,52 €	Payée le 09/01/2015
22/12/2014	FDR Loyer 1er trimestre 2015	Fournisseur	257 195,69 €	Payée le 28/01/2015
22/12/2014	ACS Maintenance	Fournisseur	13 371,60 €	Payée le 22/01/2015
22/12/2014	MATMUT 1er semestre 2015	Fournisseur	5 440,76 €	Payée le 22/01/2015
24/12/2014	EN3S CROUSILLAT Bruxelles	Fournisseur	2 250,00 €	Payée le 22/01/2015
26/12/2014	VSM IMPRIMANTES COPIES	Fournisseur	596,01 €	Payée le 22/01/2015
30/12/2014	ALTHEA Migration HR	Fournisseur	1 490,04 €	Payée le 22/01/2015
30/12/2014	ITS OVERLAP Presta Nov	Fournisseur	3 456,00 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	ITS INTEGRA Hébergement Déc 2014	Fournisseur	5 316,00 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	DBRM Déc 2014	Fournisseur	20,16 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	SEQUOIA Déc 2014	Fournisseur	3 305,32 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	LIFING AUDIT ARCHIVAGE Phase 3	Fournisseur	5 286,00 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	MENSIA Accompagnement Séminaire	Fournisseur	6 240,00 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	IRON Déc 2014	Fournisseur	342,98 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	Note de frais REMY	Fournisseur	114,86 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	ITS OVERLAP	Fournisseur	1 883,52 €	
31/12/2014	TOTAL Déc 14	Fournisseur	206,40 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	EUREST Déc 14	Fournisseur	1 079,21 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	NUMEN Edition & Affranchissement	Fournisseur	4 622,14 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	HR CONSEIL Presta Déc 2014	Fournisseur	5 941,84 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	HR CONSEIL Presta Déc 2014	Fournisseur	8 252,55 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	HR CONSEIL Presta Déc 2014	Fournisseur	6 840,00 €	Payée le 22/01/2015
31/12/2014	ORANGE Portable	Fournisseur	236,35 €	Payée le 22/01/2015
19/12/02014	YXIME 1 TRIM 2015	Fournisseur	3 108,76 €	
31/12/2014	GALEA T2 2014	Fournisseur	14 820,00 €	
31/12/2014	ALMAVIA PRESTA BC 20140089	Fournisseur	2 400,00 €	
31/12/2014	ITS OVERLAP MAINTENANCE 2015	Fournisseur	2 551,48 €	
31/12/2014	REGUL PARTICIPATION CRE RATP 2014	Fournisseur	652,30 €	Payée le 20/02/2015
31/12/2014	Indemnités journalières et congé de naissance à régulariser	Personnel UCANSS	2 165,04 €	
31/12/2014	Provision pour congés payés non pris 2014	Personnel UCANSS	162 915,41 €	
31/12/2014	Charges à payer sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	9 190,48 €	
31/12/2014	Régularisation prime de responsabilité de l'agent comptable	Personnel UCANSS	0,00 €	
31/12/2014	Cotisations URSSAF et contribution solidarité autonomie retenues sur salaires de décembre 2012	URSSAF	61 482,00 €	Réglé le 14/01/2014
31/12/2014	Cotisations Prévoyance retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre 2012	D&O	7 603,00 €	Réglé le 30/01/2014
31/12/2014	Cotisations Mutuelle retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre 2012	D&O	15 421,00 €	Réglé le 30/01/2014

31/12/2014	Cotisations ARRCO retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre 2012	ARRCO	27 210,54 €	Réglé le 30/01/2014
31/12/2014	Cotisations AGIRC retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre 2012	AGIRC	26 568,46 €	Réglé le 30/01/2014
31/12/2014	Charges sociales sur congés à payer	Personnel UCANSS	77 053,98 €	
31/12/2014	Charges sociales sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	3 757,18 €	
31/12/2014	Cotisations retenues solde 2012 au titre de la formation professionnelle	UNIFORMATION	12 932,00 €	Payée le 18/02/2015
31/12/2014	Cotisations retenues en 2014 au titre de l'effort de construction	AMALIA	6 295,00 €	
31/12/2014	Agefiph contribution 2012	AGEFIPH	0,00 €	
31/12/2014	Cotisations taxe sur les salaires prélevées sur salaires de décembre 2012	Direction générale des impôts	17 801,00 €	Réglé le 13/01/2015
31/12/2014	Retenues à la source sur pensions décembre 2014	Direction générale des impôts	5 101,04 €	Réglé le 13/01/2015
31/12/2014	Cotisations reversées à la caisse des Français à l'étranger	CFE	4 436,01 €	Réglé le 13/01/2015
31/12/2014	Cotisation reversées à la caisse d'Alsace-Moselle	Alsace- Moselle	21,12 €	Réglé le 13/01/2015
31/12/2014	Salaires et charges 2014 à reverser à la CAVIMAC	CAVIMAC	0,00 €	
31/12/2014	CARCEPT/CRITA	D&O	0,00 €	
31/12/2014	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2014	URSSAF	0,00 €	Réglé le 31/12/2014
31/12/2014	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2014	URSSAF	0,00 €	Réglé le 31/12/2014
31/12/2014	Virement à imputer	Tiers détenteurs	3 560,77 €	
31/12/2014	Oppositions	Tiers détenteurs	16 660,45 €	
		TOTAL	887 444,95 €	

TABEAU DES EFFECTIFS EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAIL (ETPT) AU 31 DECEMBRE 2014
ET VENTILATION PAR CATEGORIE

(toutes gestions confondues)

Catégories	Contrats à durée indéterminée	Contrats à durée déterminée	personnel détaché de la RATP	Contrats d'intérim	Contrats de qualification	Contrats emplois-solidarité	Contrats emplois-jeunes	Autres contrats aidés
AGENTS DE DIRECTION	2				-	-	-	-
CADRES	12		1		-	-	-	-
EMPLOYES	20,60	1			-	-	-	-
AUTRES PERSONNELS			6,80		-	-	-	-
TOTAL	35	1	8		-	-	-	-